LA CONCILIATION DES ARTICLES DE LA COUSTUME...

Francois C. Des Maisons

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
14
27 H
3

13-3.I.1

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

LA CONCILIATION DES ARTICLES DE LA COVSTVME DE PARIS.

Pour euiter les renuoys d'vn article à l'autre.

Auec vne explication sommaire des mots essentiels, tres-vtile & neceſſaire à toutes les perſonnes du Palais.

Par M. F. des MAISONS, Aduocat en Parlement.

Sum Claudij Stephi Lemuz ex amicis Anno 1769

A PARIS,

Chez GVILLAVME DE LVYNE, Libraire Iuré, au Palais, au bout de la Callerie des Merciers à la Iuſtice.

M. DC. LXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

(Laude Etienne Lemoux
— 1709 —

— 1709. —

A MONSIEVR

OLIER

DE NOINTEL,

Seigneur d'Engeruille & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement.

MONSIEVR,

Quoy qu'il n'y ait rien dans le monde qui flatte plus agreablement les hommes, que la ſatisfaction de voir leur nom glorieuſement placé dans le ſa-

meux Temple de la Memoire: Ie puis neantmoins vous proteſter, MONSIEVR, que ce n'eſt pas le principal motif qui m'a fait entreprendre la Conciliation des articles de noſtre Couſtume, que ie vous preſente, comme vn hommage, que ie viens rendre à voſtre vertu. C'eſt pluſtoſt la penſée que i'ay euë, de faire voir à toute la Terre la veneration que i'ay pour voſtre Perſonne, & d'apprendre à la Poſterité ſçauante, que vous eſtes vn digne protecteur des belles Lettres : Mais quelque ſatisfaction que ie reçoiue, en apprenant que vous ne dedaignez pas ces marques reſpectueuſes de mon Zele; Ie preuois neant-

EPISTRE.

frontiſpice, agreez s'il vous plaist, MONSIEVR, auec la meſme bonté, que ie me die,

MONSIEVR,

Voſtre tres-humble, & tres-obeïſſant Seruiteur,

DES MAISONS.

AV LECTEVR.

VOicy, Mon cher Lecteur, le second Ouurage, qui sort cette année de mon Cabinet, pour voir le iour, : quoy qu'il ne soit pas d'vn trauail aussi grand que le precedent, i'ose croire qu'il ne vous serapas moins agreable, & que vous le receuriez aussi fauorablement, puis qu'il vous garantira de la peine que vous receuiez par ce grand nombre de renuoys d'vn article à l'autre, dont les precedentes impressions de nostre Coustume sont remplies, qui ne vous estoient possible pas moins ennuyeux, qu'ils me paroissoient peu supportables. Comme c'est vn Ouurage plus penible que sçauant, i'auois dessein de le garder

pour moy ſeul : mais vn grand Perſonnage m'ayant appris, que *Non ſolùm nobis nati ſumus*, I'ay creu que ie ne pouuois le retenir ſans iniuſtice, puis qu'il vous peut ſeruir comme à moy. I'ay meſme eſté ſollicité de le donner au public, par des perſonnes, auſquelles il me ſeroit mal-aiſé de deſobeïr ; c'eſt ce qui a acheué de me reſoudre. Et afin qu'il y euſt quelque choſe du mien, i'y ay adiouſté vne explication ſommaire, des mots qui peuuent paroiſtre barbares à quelques-vns, & trop releuez, ou trop ſçauans à d'autres. Si iamais il vient à vne ſeconde edition, ie vous promets d'y adiouſter des choſes qui ne ſeront pas moins vtiles, & qui vous le rendront plus neceſſaire, & plus curieux, ſans le rendre plus incommode par ſa groſſeur. Ne croyez pas, mon cher Lecteur, que ie vous demande, ny remercîment, ny loüange, parce que

ce que ie vous donne n'eſt qu'vn petit fruict de mes veilles, où vous trouuerez plus de ſoulagement que de doctrine, auſſi n'ay-ie pas eu deſſein de faire vn Commentaire, ny de rien adiouſter à tout ce que tant de ſçauans Perſonnages ont eſcrit ſur la Couſtume. Receuez-le tel qu'il eſt, mon cher Lecteur, & ſeruez-vous-en, s'il vous eſt agreable. Adieu.

TILTRE PREMIER.

DES FIEFS.

Comment le Seigneur feodal peut saisir, & faire les fruicts siens.

ARTICLE I.

LE Seigneur feodal par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, & non payez, peut mettre en sa main le fief * mouuant de luy, & iceluy fief exploicter en pure perte, & faire les fruicts siens pendant la main mise, à la charge d'en vser

par luy comme vn bon pere de famille.

Cét article suiuant l'ordre qui se trouue dans nostre Coustume, renuoye le Lecteur aux articles 7. 12. 24. 30. 51. 52. & 54.

De sorte, que selon le dessein que i'ay fait de soulager le Lecteur, & luy espargner la peine de verifier tous ces renuoys fort incommodes, l'article 7. dit que le Seigneur feodal apres le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouuant de luy, ny exploicter en pure perte iusques à quarante iours apres le trespas.

L'article 12. dit, que le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal le fief par luy saisi faute d'hommes, droits, non faits, & denombrement non baillé, ny le vassal la foy qu'il doit à son Seigneur, quand mesme il en auroit iouy par cent ans & plus mais les profits du fief escheus se prescriuent par trente ans s'il n'y a saisie, ou instance pour raison d'iceux.

Le 24. dit, que le Seigneur feodal se peut prendre à la chose pour les profits de son fief.

Le 30. porte que le Seigneur est tenu faire notifier la main mise à son vassal au principal manoir de son fief, ou à celuy qui tient, ou par publication generale au Prosne de l'Eglise Parroissiale du lieu

saisi, & faire enregistrer au Greffe de la Iustice du lieu.

Le 31. porte, que la saisie feodale doit estre renouuellée de trois en trois ans, autrement n'a effet que pour trois ans, les Commissaires deschargez.

Le 52. porte, que s'il y a ouuerture de fief, le Seigneur peut exploicter tout ledit fief.

Le 54. dit, que le Seigneur feodal qui met en sa main le fief mouuant de luy par faute d'hommes, droits, &c. peut semblablement mettre en sa main tous les arriere-fiefs ouuerts qui en dependent, pour en iouyr comme vn bon pere de famille.

* *Comme dans nostre Coustume il y a de deux sortes de biens, il y a aussi de trois sortes d'heritages : les vns sont fiefs, c'est à dire, tenus à foy, & hommage, les autres de leur nature, suiets à censiues, & autres redeuances, & les autres sont tenus en franc aleu, c'est à dire, francs, & libres de toute subiection, tant de foy, hommage, censiue, qu'autres charges.*

De maniere qu'vn fief est vn heritage tenu à foy, & hommage, baillé à vn homme pour la fiance qu'on a en luy : aussi le mot de fief vient de fides, *comme celuy de* feudum, de quasi fiendum, *il est donné par le Seigneur au vassal stipulant de luy la foy, hommage, droits de relief, en toute mutation, &*

ouuerture de fief, à faute dequoy il peut saisir, & mettre en sa main suiuant les Coustumes des lieux, sur lesquelles on se regle.

ARTICLE II.

☞ L'Vsufruictier d'vn fief peut à sa requeste, perils, & fortune, faire saisir le fief, ou fiefs, & arriere fiefs mouuãs, & dependãs du fief dont il iouyt par vsufruict, à faute d'homme, droits, deuoirs, non faits, & non payez : pourueu qu'en l'exploit qui sera fait le nom du proprietaire soit mis, & aposé ; sommation prealablement faite audit proprietaire, à sa personne, ou au lieu dominant, de faire saisir, & ne peut le proprietaire bailler main-leuée, sinon en payant les droits audit vsufruictier.

Cét article renuoy le Lecteur au Chapitre 24. 54. & 55.

Le 24. dit, que le Seigneur peut se pren-

dre à la chose pour les profits de son fief.

Le 54. qu'il peut mettre en sa main le fief mouuant de luy, par faute d'hommes, &c.

Et le 55. porte, que le Seigneur est tenu de les receuoir à foy, & hommage, & leur bailler main-leuée, en luy payant les droits, & deuoirs, si aucuns en sont deubs, à cause de l'arriere-fief qui leur appartient.

ARTICLE III.

QVand aucun fief eschet par succession de pere, mere, ayeul, ou ayeule, il n'est deub au Seigneur feodal dudit fief par les descendans en ligne directe, que la bouche; & les * mains, auec le serment de fidelité, quand lesdits pere, mere, ayeul, ou ayeule, ont fait & payé les droits, & deuoirs en leur temps; En ce non compris les fiefs qui releuent, & se gouuernent selon la Coustume du Vexin le François, ☞ esquels fiefs qui se gouuernent selon la Coustume du-

dit Vexin, eſt deub relief à toutes mutations, & auſſi ne ſont deubs quints.

Cét article renuoye le Lecteur au 26.33. & 324.

Le 26. dit, que le fils, auquel le pere, & mere, ayeul, ou ayeule, ont donné aucun heritage tenu en fief en aduancement d hoirie, ne doit que la bouche, & les mains au Seigneur feodal.

Le 33. porte, qu'il n'eſt deub aux mutations qui ſe font par ſucceſſion, ou donation en ligne directe, ſi ce n'eſt au Vexin le François.

Le 324. ne parle que de la repreſentation des enfans maſles, ou femelles ſurciuans leur pere.

* *Ces mots de bouche, & des mains, eſt proprement l'hommage, & la forme de le faire, lors que le vaſſal ſe preſente au Seigneur, & qu'il fait les mains iointes, & le Seigneur pareillement luy approche les ſiennes, & les ioignant comme par alliance enſemble, apres quoy il luy donne le baiſer. C'eſt d'où eſt venu le mot de bouche, & les mains.*

ARTICLE IV.

☞ PAreillemẽt aux successiõs venans à pere, & mere ayeul, ou ayeule, de leurs enfans, &, descendans, n'est deu au Seigneur feodal que la bouche, & les mains, auec le serment de fidelité, quand lesdits enfans ont fait l'hommage, & payé les droits, fors, & excepté les fiefs du Vexin * comme dessus.

Cét article renuoye au precedent, aux 313. 314. & 315,

Le 313. dit, que les peres succedent és choses par eux données à leurs enfans decedans sans enfans.

Le 314. que les pere & mere iouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere.

Le 315. dit, que l'enfant decedant sans enfans, & sans freres & sœurs, l'ayeul, ou l'ayeule succedent ausdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous les autres collateraux.

* *Le Vexin eſt vne Comté tenuë en fief de S. Denys. Il y en a deux, auſſi pour les connoiſtre, on appelle l'vn Vexin le François, l'autre Vexin le Normand. Maiſtre René Choppin ſur cette meſme Couſtume explique amplement ſon origine.*

ARTICLE V.

☞ N'Eſt deu foy, & hõmage, relief,* ny profit feodal par la femme acceptãt cõmunauté, pour le fief acquis par le mary durant ladite communauté: auſſi n'eſt deub relief, ny profit feodal, par les heritiers dudit mary aduenant que ladite veufue renonce à ladite communauté; encore que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux heritiers dudit mary, pourueu que ledit mary ait fait la foy, & hommage, & payé les droits.

Cét article renuoyé à l'article 39. 40. & 2 6.

L'article 39. dit, que la femme qui de-

meure en viduité ne doit relief, est seulement tenuë à foy, & hommage, si elle ne l'a faite.

Le 40. porte, que la femme doüairiere n'est tenuë pour son doüaire faire foy, & hommage, ny payer aucun relief.

Le 296. dit, que le mary par son testament, ou ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens meubles, & conquests, immeubles, communs entre luy & sa femme.

* *Le relief n'est autre chose qu'vn droit que prend le Seigneur pour la reception du vassal au fief, comme s'il le retenoit, estant tombé entre les mains du Seigneur; aussi il est appellé par quelques-vns rachapt: c'est vn droit de bien-venuë, ou entrée.*

ARTICLE VI.

N'Est aussi deub droit de relief, par la renonciatiõ faite par aucuns des enfans, à l'heredité de leurs pere, & mere; ayeul, encore que par la renonciation, il y ait accroissement au profit des autres enfans: pourueu toutefois

que pour faire ladite renonciation, n'y ait argent baillé, ou autre chose equipolente.

Cét article renuoye au 26. 310. & 317.

Le 26. dit, que le fief donné au fils en aduancement d'hoirie par pere & mere, ne doit que la bouche, & les mains au Seigneur feodal.

Le 310. porte, que le droit, & portion de l'enfant qui s'abstient, & renonce à la succession de ses pere, & mere, accroist aux autres enfans heritiers.

Le 317. ne parle que de la maniere que l'enfant a d'heriter.

ARTICLE VII.

LE Seigneur feodal apres le trespas de son vassal; ne peut saisir le fief mouuant de luy, ny exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres ledit trespas.

Cét article renuoye au premier, & au soixante.

Le premier dit, que le Seigneur feodal peut mettre en sa main le fief mouuant de luy faute d'hommes, droits, deuoirs non faits, & non payez.

Le 60.dit, que plusieurs Seigneurs qui se pretendent Seigneurs, & y a question d'aucun fief, le vassal en doit estre receu par main Souueraine, & apres le procez terminé est tenu le vassal faire porter foy, & hommage, à celuy qui aura obtenu, quarante iours apres la signification de l'Arrest ou Sentence.

ARTICLE VIII.

LE vassal qui a esté receu en foy, & hommage, par son Seigneur, est tenu bailler son denombrement ☞ en forme probante & authentique, escrit en parchemin passé pardeuant Notaires, ou Tabellions, dedans quarante iours, à compter du iour de ladite reception.

Cét article renuoye aux deux suiuans, & à l'11. & 44.

Le 11. porte, que le vassal qui a fait

foy, & hommage, peut bailler ſondit denombrement ſans attendre leſdits quarante iours, deſquels il n'eſt tenu, mais il le peut bailler quand bon luy ſemble.

Le 44. porte, qu'apres que le vaſſal aura aduoüé le Seigneur feodal, ledit Seigneur & le vaſſal ſe communiqueront l'vn à l'autre leurs adueus, & denombrement, & tiltres de la tenеure dudit fief, qu'ils ont pardeuers eux, & s'en purgeront par ſerment s'ils en ſont requis; mais le vaſſal eſt tenu ſatisfaire le premier.

*. *Le denombrement eſt vn adueu, & declaration par ſpecial de toutes les choſes dont le fief eſt compoſé, que le vaſſal reconnoiſt tenir de ſon Seigneur. Ce droit eſt fort ancien, car il eſt amplement deſcrit dans la loy* forma. ff. de cenſibus.

ARTICLE IX.

SI le vaſſal ne baille ſon denombrement dans quarante iours, apres qu'il aura eſté receu par ſon Seigneur en foy, & hommage, ice-

luy Seigneur peut saisir le fief, & y mettre Commissaires, iusques à ce que ledit denombrement luy ait esté baillé : mais il ne fait les fruits siens, & en doit rendre compte le Commissaire apres iceluy denombrement baillé.

Cét article renuoye à l'article precedent, & au 12.

Le 12. ne parle que de la prescription du Seigneur contre son vassal, par faute d'hommes, droits, & deuoirs, & qu'il ne peut prescrire pour quelque laps de temps qu'il en ait iouy.

ARTICLE X.

APres que le vassal a baillé son denombrement au Seigneur feodal, ledit Seigneur feodal est tenu de blasmer ledit denombrement dedans quarante iours apres iceluy baillé, autrement est tenu pour receu : toutesfois ledit vassal est tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blasme, au lieu du princip al

ARTICLE XII.

LE Seigneur feodal ne peut prescrire cõtre son vassal ☞, fief sur luy saisi, ou mis en sa main, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, ou denombrement non baillé, ny le vassal la foy, & hommage, qu'il doit à son Seigneur ☞ pour quelque temps qu'il en ait iouy, encore que ce fût par cent ans & plus, toutesfois les profits des fiefs escheus se prescriuent par trente ans s'il n'y a saisie, ou instance pour raison d'iceux.

Cét article renuoye aux 119. 123. 124. & 186.

Le 119. porte que la faculté de rachepter rentes constituées à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit: au contraire elles sont rachetables à touſiours, encore qu'il y ait cent ans.

Le 123. porte, que cens portant directe Seigneurie, est prescriptible par Seigneur

contre Seigneur par trente ans, contre aagez & non priuilegiez, & par quarante ans contre l'Eglise, &c.

Le 124. dit, que le droit de cens ne se prescrit par le detempteur de l'heritage contre le Seigneur, encore qu'il y eût cent ans, quand il y a tiltre ancien : mais la cottité & arrerages de cens se prescrit par trente ans, entre mineurs aagez, &c.

Le 186. dit, que le droit de seruitude ne s'acquiert par longue iouyssance sans tiltre, non pas mesme par cent ans : mais la liberté se peut reaquerir contre le tiltre de seruitude par trente ans, entre aagez & non priuilegiez.

ARTICLE XIII.

AV fils aisné appartient par preciput le Chasteau, ou manoir * principal, & basse-court attenant, & contiguë audit manoir destinée à iceluy, encore que le fossé du Chasteau, ou quelque chemin fût entre deux, & outre luy appartient vn arpent de terre de l'enclos, ou iardin ioignant ledit manoir si tant y en a : & si ledit enclos

clos contient dauantage, l'aisné peut retenir le tout, en baillant recompense aux puisnez, de ce qui est outre ledit arpent en terres de mesme fief, si tant y en a, sinon en autres terres, ou heritages de ladite succession, à la commodité des puisnez le plus que faire se pourra au dire de preud'hommes, & s'entend l'enclos ce qui est fermé de murs, fossez, ou hayes viues.

Cét article renuoye aux cinq articles suiuans, & au 334. où il est porté que les aisnez ne sont compris à la contribution du payement des debtes personnelles, en plus que les autres coheritiers pour le regard de leurdite aisnesse, ce qui s'entend en ligne directe.

* *C'est l'habitation principale du fief, ou autre chose que l'aisné d'vne maison noble, veut prendre pour son droit.*

ARTICLE XIV.

☞ SI dedãs l'enclos du preciput de l'aisné y a moulin, four, ou pressoir, le corps dudit moulin, four, ou pressoir, appartiẽt à l'aisné: mais le profit du moulin bannal, ou non bannal, * & du four, pressoir, s'ils sont banaux, se partira comme le reste du fief, & sont tenus les puisnez de contribuer aux frais des moulins tournans, & trauaillans dudit moulin, corps du four, & pressoir, & vstencilles d'iceux pour portion du profit, qu'ils y prennent : peut toutesfois l'aisné auoir ledit droit de profit & bannalité, en recompensant lesdits puisnez, comme dessus.

Cét article renuoye à l'article precedent, & au 72. & 334.

Le 72. porte, que le moulin à vent ne peut estre bannal, ny sous pretexte de ce les meusniers voisins empeschent de

chasser s'il n'y a tiltre, ou reconnoissance par escrit.

Le 334. que les aisnez ne sont compris dans la contribution des debtes pour ledit droit d'aisnesse plus que les autres coheritiers.

* *La bannalité est vne seruitude volontaire, à laquelle les habitans d'vn lieu se sont soumis enuers leurs Seigneurs. Baquet des droits de Iustice, tels droits sont publiez à cry public, & à son de trompe, comme qui diroit ban, d'où est venu le mot de banlieuë, qui n'est autre chose qu'vne estenduë de pays, dans lequel les subiets sont tenus venir moudre, ou cuire au moulin, ou four bannal.*

ARTICLE XV.

QVand pere, & mere ayant fiefs, & hommages tenus noblement, vont de vie à trespas, delaissent seulement deux enfans, venans à leur succession, au fils aisné pour son droit d'aisnesse, appartient par preciput en chacune desdites successions, tant du pere,

que de la mere, vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour manoir principal, ☞ auec l'enclos, & baſſe-court, cõme deſſus eſt dit, & les deux tiers des ſuſdits fiefs, & heritages tenus noblement, & à l'autre deſdits enfans, compete & appartient l'autre tiers, & reſidu deſdits fiefs, & heritages noblement tenus eſtans deſdites ſucceſſions.

Cet article renuoye aux deux articles, & comme ils ſont fort prochains, i'ay creu qu'il n'eſtoit pas neceſſaire pour la commodité du lecteur d'en repeter la diſpoſition.

ARTICLE XVI.

S'Il y a pluſieurs enfans excedans le nombre des deux venans à leur ſucceſſion, au fils aiſné par preciput pour ſon droit d'aiſneſſe, appartient en chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere,

vn hostel tenu du fief, tel qu'il veut choisir, pour principal & manoir, auec l'enclos & basse-court, ainsi que dit est, la moitié de tous les autres heritages, tenus en fief; & à tous les autres enfans ensemble l'autre moitié, & residu desdits fiefs, & heritages tenus noblement.

Cét article renuoye à l'article 13. où il est dit, qu'il appartient au fils aisné, par preciput, le Chasteau ou principal manoir, & basse-court attenant, encore que le chemin, ou fossé du Chasteau fust entre-deux; & outre luy appartient vn arpent de terre de l'enclos du Iardin ioignant ledit manoir: & si ledit enclos contient dauantage, l'aisné peut retenir le tout, en baillant recompense aux puisnez de ce qui est de trop à la commodité des puisnez.

Il renuoye encore au 253. mais ie ne trouue pas qu'il y ait beaucoup de conformité, puis qu'il ne parle que du doüaire des enfans, suiuant les mariages de leur pere commun.

ARTICLE XVII.

☞ SI esdites successiõs de pere, mere, ayeul, ou ayeule, y a vn seul fief cõsistant seulemẽt en vn manoir, basse-court & enclos d'vn arpent, sans autre appartenance, ny autres biens, audit fils aisné seul appartient ledit manoir, basse-court, & enclos, comme dessus: sauf toutesfois aux autres enfans leur droit de legitime, ou droit de doüaire coustumier, ou prefix, à prendre sur ledit fief: & où il y auroit autres biens, qui ne fussent suffisans pour fournir lesdits droits aux enfans, le supplement de ladite legitime, ou dudit doüaire se prendra sur ledit fief; & toutesfois audit cas le fils aisné peut bailler aux puisnez recompense en argent, au dire de preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient pretendre sur ledit fief.

Cét article renuoye aux articles 13.278. 298. & 307.

La 13. dit, qu'il appartient au fils aisné par preciput le Chasteau ou manoir principal, & basse-court attenant, & contiguë audit manoir, encore que le fossé du Chasteau, ou quelque chemin fût entre-deux.

Le 248. dit, que le doüaire coustumier est de la moitié des heritages, que le mary tient, & possede au iour des espousailles, lequel article à mon sens ne conuient point au present article.

Le 298. parle de la legitime, qui est la moitié de cette part, & portion, que chacun enfant eût eu en la succession desdits pere & mere, ayeul, ou ayeule, si lesdits pere & mere, ou autres ascendans, n'eussent disposé par donnation entre vifs sur le tout deduit les debtes.

Le 307. porte que celuy auquel on auroit donné, qui se voudroit tenir à son donfaire le peut s'abstenant de l'heredité, la legitime reseruée aux autres enfans.

ARTICLE XVIII.

S'Il n'y a manoir principal au fief appartenant à deux ou plu-

ſieurs enfans par la ſucceſſion de leurs pere & mere, ains ſeulement terres labourables, le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eſlire, pour preciput, pour & au lieu dudit manoir.

Cet article renuoye à l'article 13. où il eſt dit, qu'il appartient au fils aiſné pour preciput, le Chaſteau, ou principal manoir, &c.

ARTICLE XIX.

QVand n'y a que filles venans à ſucceſſion directe ou collateralle, droit d'aiſneſſe n'a lieu & partiſſent également.

Cét article renuoye aux articles 250. & 324.

Le 250. dit, que ſi les enfans venans dudit mariage ne ſe portent heritiers de leur pere, en ce cas ledit doüaire appartient aux enfans, purement & ſimplement ſans payer aucunes debtes, & ſe

partir ledit doüaire, soit prefix ou coustumier, entr'eux sans droit d'aisnesse.

Le 324 veut que les enfans du fils aisné, soient masles ou femelles, suruiuans leur pere, venans à la succession de leur ayeul, ou ayeule, representent leurdit pere au droit d'aisnesse: s'il n'y a que des filles elles representent leur pere toutes ensemble pour vne teste audit droit d'aisnesse, & sans droit d'aisnesse entr'elles.

ARTICLE XX.

LE Seigneur feodal peut prendre, retenir, & auoir par puissance de fief, le fief tenu, & mouuant de luy, qui est vendu par son vassal, en payant, le prix que l'acquereur en a baillé, & payé, & les loyaux couſts, dans quarante iours apres qu'on luy a notifié & exibé les contrats, si aucuns y en a par escrit, ☞ & d'iceux baillé copie.

Cét article renuoye aux articles suiuans 108. 130. 135. & 159.

L'article 108. dit, qu'vn simple transport ne saisit point, il faut le signifier à la partie, & luy en bailler copie auant qu'executer.

Le 130. veut que le temps du retraict lignager ne coure que depuis l'infeodation, ou saisine faits ou pris par l'achepteur, & doit l'assignation escheoir dans l'an & iour de l'infeodation.

Le 135. dit, que le Seigneur qui acquiert l'heritage tenu en fief de luy, ou censiue, est reputé estre infeodé du iour de son acquisition, publiée en iugement au plus prochain Siege Royal.

Le 159. veut que le fief venant du propre vendu par le vassal, & retenu par puissance de fief, puisse estre retrait par l'vn des parens de son estre, & legué dans l'an & iour qu'il a esté retenu par puissance de fief.

ARTICLE XXI.

SI ledit Seigneur feodal a receu le quint * denier à luy deub, à cause de la vendition du fief mouuant de luy, cheuy, ou baillé souffrance, ledit Seigneur feodal ne peut bailler, ou retenir ledit fief par

puissance de fief, pour l'vnir, & mettre en sa table à cause d'icelle vendition.

Cét article renuoye à l'article precedent, au suiuant, & 317.

Le 317. dit, que celuy qui prend les biens d'vn deffunt de son authorité, fait acte d'heritier, encore qu'il luy fût deub quelque chose, ainsi il est tenu de payer les debtes.

* *C'est la cinquiesme partie du prix du fief vendu.*

ARTICLE XXII.

QVand le Seigneur feodal a pris, & retenu par puissance de fief, le fief tenu, & mouuant de luy, & ledit fief luy est depuis euincé par retraict ☞ lignager, le retrayant est tenu payer audit Seigneur les droits de quint, auant que le Seigneur soit tenu de le receuoir en foy, & hommage dudit fief.

Cét article renuoye aux articles 29. 79. 159.

L'article 20. dit, que le Seigneur peut retenir le fief tenu de luy par puissance de fief vendu par son vassal, en payant le prix que l'acquereur a payé.

Le 79. dit, que si l'achepteur d'vn heritage est contraint deguerpir & delaisser heritage, pour les debtes de son vendeur, & en ce faisant il s'adiuge par decret, ledit acquereur succede aux droits du Seigneur, pour auoir à son profit les ventes dudit decret, ou est au choix dudit Seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receus del acquisition premiere.

Le 159. veut que le fief venant de propre vendu par le vassal, & retenu par puissance de fief, puisse estre retraict par l'vn des parens de l'estoc, & ligne dans l'an & iour que ledit fief a esté retenu par puissance de fief.

ARTICLE XXIII.

QVand vn fief est vendu ou baillé à rente rachetable, l'acheteur doit payer le quint denier du prix ou sort principal de

la rente, encore qu'elle ne soit rachepteé.

Cét article renuoye aux articles 78.83.

Le 78. veut que si aucun achepte à prix d'argent, ou prend à rente racheptable vn heritage, estant à la censiue d'vn Seigneur censier, ou foncier, tel achepteur dudit heritage, ou preneur à rente doit payer audit Seigneur les ventes dudit achapt, ou sort principal.

Le 83. dit, que pour heritages vendus, ou adiugez par decret, à la charge de rente racheptable, soit fief, ou roture, est deub au Seigneur du fief le quint denier du prix, & au censier le droit de ventes, tant pour le prix contenu és contracts ou decret, que pour le sort principal desdites rentes.

ARTICLE XXIV.

LE Seigneur feodal se peut prendre à la chose, pour les profits de son fief.

Cét article renuoye au precedent, au premier qui dit la mesme chose, au 33. & 38.

Le 33. veut qu'en toutes mutations ſoit deub droit de rachapt, ou relief, excepté celles qui ſe font par vendition, ou bail à rente racheptable, eſquelles eſt deub par l'achepteur le quint denier.

Le 38. dit, que ſi pendant le premier ou autre mariage, le fief eſchet à vne femme en ligne directe, n'eſt deub relief pour ladite mutation: mais s'il eſchet en ligne collaterale auant qu'elle ſoit mariée, eſt deub relief, comme en toutes mutations qu'elle fera par mariage.

ARTICLE XXV.

EN ſucceſſion ou hoirie en ligne collateralle en fief, les femelles n'y heritent point auec les maſles en pareil degré.

Cét article renuoye aux articles 19. 323. 326. 327. & 331.

L'article 19. dit, que lors qu'il n'y a que filles venans à ſucceſſion directe, ou collaterale, droit d'aiſneſſe n'a point de lieu.

Le 121. dit, que ſi en ſucceſſion collaterale il y a fief, les enfans des freres n'excluent leur tante: au contraire el-

les y succedent de leur chef, comme estans les plus proches auec les enfans des freres.

Le 326. dit, que les masles excluent les emelles en pareil degré, quant au fief ans exclure les enfans des freres, & œurs, venans par representation.

Le 327. dit, que les heritiers d'vn deffunt en ligne collaterale, partissent esgalement entr'eux par testes les biens, tant meubles, qu'immeubles, non tenus, & mouuant en fief.

Le 331. veut que les heritages tenus, & mouuant en fief en ligne collaterale, se diuisent entre coheritiers sans droit d'aisnesse.

ARTICLE XXVI.

LE fils, auquel le pere, ou mere, ayeul, ou ayeule, ont donné aucun heritage tenu en fief en aduancement d'hoirie, ne doit que la bouche, & les mains au Seigneur feodal, ☞ encore que la chose donnée ait esté eualuée, ou qu'il renonce à la succession, ou successiõs desdits pere, mere, ayeul, ou ayeu-

le, & que la portion vaille plus que la portion hereditaire, ou que la chose luy soit baillée en payement de ce qui luy auroit esté promis par contract de mariage.

Cét article renuoye aux articles 3.6.38. & 307.

L'article 3. dit, que lors qu'vn fief eschet par succession de pere, & mere, ayeul, ou ayeule, n'est deub au Seigneur feodal que la bouche, & les mains, auec le serment de fidelité, supposé que lesdits pere, & mere, &c. eussent payé les droits.

Le 6. dit, qu'il n'est deub droit de relief par la renonciation faite par l'vn des enfans à la succession des pere, & mere, pourueu qu'il n'y ait argent baillé, ou autre chose equipolente.

Le 38. dit, que si pendant le premier, ou autre mariage, le fief eschet à vne femme en ligne directe, n'est deub relief pour cette mutation: mais en collaterralle auant qu'elle soit mariée, est deub relief, comme en toutes mutations qu'elle fera par mariage.

Le 307. ne me paroit pas conforme à la disposition de cét article, parce qu'il ne parle que de la faculté de se tenir à vn don par le donnataire.

ARTI-

ARTICLE XXVII.

☞ SI telle donnation est faite à l'aisné, & par le moyen d'icelle, il renonce à la succession, entre les puisnez, n'y a droit * d'aisnesse.

Cét article renuoye aux articles 6. 250. 310. & 324.

Dans l'article 6. n'y a rien de cõforme.

L'article 250. veut que si les enfans ne se portent heritiers de leur pere, en ce cas le doüaire leur appartient purement, & simplement, sans payer aucunes debtes de leur pere creées depuis le mariage, & se partit sans droit d'aisnesse.

Le 310. veut que la part de l'enfant qui renonce à la succession de ses pere, & mere s'accroist aux autres heritiers, sans droit d'aisnesse pour ladite portion.

Le 324. veut que les enfans de l'aisné, soient masles ou femelles suruiuans leur pere, venant à la succession de leur ayeul, ou ayeule, representent leur pere au droit d'aisnesse; & s'il n'y a que filles, elles representent leurdit pere audit droit d'aisnesse, mais sans qu'il y en ait entr'elles.

* *Ce droit d'aisnesse est amplement expliqué par vn article de cette Coustume.*

ARTICLE XXVIII.

LE Seigneur feodal apres qu'il a saisi, ou fait saisir, & mettre en ses mains, le fief tenu, & mouuant de luy, par faute d'homme, droits, & deuoirs non faits, pendant, & durant le temps de sa main mise, & qu'il le tient en sa main, n'est tenu de payer, & acquiter les rentes, charges, ou hypoteques, non infeodées, constituées sur iceluy par son vassal.

Cét article renuoye au premier article qui est tout conforme au 21. 52. & 59.

Le 21. dit, que si le Seigneur feodal a receu le quint denier à luy deub, à cause de la vendition du fief mouuant de luy, & baillé souffrance, ledit Seigneur ne peut retenir ledit fief, par puissance de fief pour le mettre en sa table.

Le 52. dit, que s'il y a auuerture de fief, le Seigneur peut exploicter tout ledit fief, tant pour ce qui est tenu qu'aliené, sinon

que le Seigneur feodal eût infeodé le droit domanial retenu en faisant ladite alienation, ou qu'il l'eût receu par adueu.

Le 59. dit, que si le vassal a baillé son fief à rente sans demission de foy, le Seigneur le met par faute d'homme, droits, & deuoirs, non faits, & n'est tenu ledit Seigneur se contenter de prendre la rente, pourueu qu'elle ne soit infeodée.

ARTICLE XXIX.

SI le vassal enfreint ladite main mise venuë à sa connoissance, il est tenu rendre les fruits, & leuées par luy receus des, & depuis ladite main mise.

Cét article renuoye à l'article premier, 43. & 62.

Le premier veut que le Seigneur feodal puisse faire les fruits siens pendant la main mise par faute d'homme, à la charge d'en vser en bon pere de famille.

Le 43. veut que le vassal qui dénie le fief estre tenu du Seigneur feodal, dont il est tenu & mouuant, confisque iceluy fief.

Le 62. dit, que le Seigneur ne fait les

fruits siens auparauant qu'il ait saisi, apres quoy les fruits sont siens, iusques à ce que le vassal ait fait son deuoir, en renouuellant la saisi de trois en trois ans.

ARTICLE XXX.

ET pourtãt ledit Seigneur feodal est tenu faire notifier la main mise à sõ vassal au principal manoir de son fief, du moins à celuy qui tient ledit fief, ou laboure les terres d'iceluy ou par publication generale au Prosne de l'Eglise parochialle dudit lieu saisi, & faire enregistrer au Greffe de la Iustice dudit lieu.

Cét article renuoye à l'article premier, 7. 20. & 60. pour les notifications.

Le premier & le sept n'en parlent point.

Le 20. dit, que quarãte iours apres auoir verifié la vente, & exibé les contracts, le Seigneur peut retenir le fief mouuant de luy, vendu par son vassal, en payant le prix de l'acqueteur.

Le soixante ne parle point des notifications.

Le mesme article renuoye encore aux 63. 65. 77. 108. 203. & 259.

Le 63. explique la maniere de faire la foy, & hommage, comme d'estre nuë teste, sans espée, sans esperons, vn genoux à terre, & dire qu'il luy porte la foy, & hommage.

Le 65. dit, que quand vn fief est de nouueau venu à vne personne par succession ou autrement, le nouueau Seigneur ne peut empescher, ny mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations que les vassaux luy viennent faire la foy, & hommage, dans quarante iours.

Le 77. dit, que pour ventes non notifiées au Seigneur censier dans vingt iours de l'acquisition est deub vn escu, & vn quart d'escu d'amande audit Seigneur censier.

Le 108. dit, que le simple transport ne saisit point, le faut notifier à la partie, & en bailler copie auant qu'executer.

Le 203. ne conuient point à cét article, parce qu'il ne parle que de la deffense aux massons de démolir vne muraille sans aduertir les voisins interessez.

Le 359. dit, qu'auparauant proceder à l'adiudication des choses saisies est requis, que le saisi soit adiourné parlant à sa

perſonne, pour voir adiuger le decret quarante iours apres le iugement donné, qui courent du iour de la premiere affiche.

ARTICLE XXXI.

☞ LA ſaiſie feodale doit eſtre renouuellée de 3. en 3. ans, autrement n'a effet que pour trois ans, & pour l'aduenir demeurent les Commiſſaires deſchargez.

Cét article renuoye aux 12. 17. & 62.

Le 12. dit, que le Seigneur ne peut preſcrire contre ſon vaſſal, ny le vaſſal contre ſon Seigneur, pour quelque laps de temps que ce ſoit, non pas meſme par cent ans.

Le 17. n'eſt point conforme à cét article 31. parce qu'il ne parle que du preciput des fiefs.

Le 62. dit, que le Seigneur ne fait les fruits ſiens auparauant qu'il ait ſaiſi, qui dure iuſques à ce que le vaſſal ait fait ſon deuoir.

ARTICLE XXXII.

TOut homme tenant fief, est tenu, & reputé aagé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quant à la foy, & hommage, ☞ & charge de fief.

Cét article renuoye aux articles 41. 63. 239. & 268.

Le 41. est conforme à celuy cy declarant les masles majeurs à vingt ans, & les filles à quinze ans accomplis.

Le soixante trois explique la maniere de faire la foy, & hommage.

Le 236. dit, qu'homme & femme, conioints par mariage sont reputez vsans de leurs droits, pour l'administration de leurs biens, & non pour les vendre.

Le 268. dit, que la garde noble dure iusques à vingt ans aux masles, & aux filles iusques à quinze ans accomplis, & la bourgeoises iusques à quatorze ans aux masles, & aux femelles iusques à douze ans finis.

ARTICLE XXXIII.

EN toutes mutations de fief eſt deub droit de rachapt, ou relief, fors, & excepté celles qui ſe font par vendication, ou bail à rente racheptable, eſquelles eſt deub par l'achepteur, ou preneur à rente le quint denier, comme deſſus eſt dit, & pour celles qui ſe font par ſucceſſion, ou par donnations en ligne directe n'eſt rien deub ☞, ſi ce n'eſt au Vexin le * François, comme deſſus.

Cét article renuoye aux 3. 4. 23. 37. 38. 47. 85.

Le 3. & 4. diſent, que les fiefs qui ſe gouuernent par la Couſtume du Vexin le François, eſt deub relief à toutes mutations.

Le 23. dit, que l'achepteur d'vn fief, ou baillé à rente racheptable, eſt deub le quint denier du prix ou ſort principal de la rente.

Le 37. dit, qu'il est deub relief pour chacun mariage desdites filles.

Le 38. dit, que si pendant le premier, ou autre mariage, le fief eschet à vne femme en ligne directe, n'est deub relief pour ladite mutation : mais il est en ligne collateralle auant que la fille soit mariée.

Le 47. explique le droit de relief, disant, que c'est le reuenu d'vn an, au dire de preud'hommes, ou en somme pour vne fois offerte par le vassal, au choix du Seigneur.

Le 83. dit, qu'il est deub au Seigneur de fief le quint denier, & au censier le droit des ventes, pour heritages vendus ou adiugez par decret.

* *Vexin le François à la difference de Vexin le Normand.*

ARTICLE XXXIV.

LE curateur ou Cõmissaire estably à la requeste des creãciers à vn fief saisi, peut faire la foy, & hommage au Seigneur feodal au refus du vassal proprietaire dudit fief, pour obtenir main-leuée de la saisie feodale.

Cét article renuoye aux 151. 344. & 353.

Le 151. n'eſt point conforme à l'eſpece de ce 34. qu'il y renuoye, car il dit ſeulement qu'vn heritage vendu par decret eſt ſuiet à retrait.

Le 344. dit, que l'heritier par benefice d'inuentaire au curateur aux biens vacquans d'vn deffunt, ne peut vendre les biens meubles, ſinon en faiſant publier la vente deuant la porte de l'Egliſe de la parroiſſe du deffunt.

Le 353. veut qu'en toute ſaiſie, & miſe en criées faut eſtablir Commiſſaires, & les offices arreſtez à gages pour receuoir les fruits.

ARTICLE XXXV.

LE fils aiſné en faiſant la foy, & hommage au Seigneur feodal, acquitte ſes ſœurs de leur premier mariage ☞, tant de la foy que du relief, où il eſt deu relief; les noms, & aages deſquels il eſt tenu declarer en portant la foy.

Cét article renuoye au ſuiuant, & au 41.

Le 41. dit, que si tous les enfans à qui appartient vn fief, sont mineurs & en tutelle, le Seigneur est tenu leur bailler souffrance, ou à leur tuteur, iusques à ce qu'ils soient en aage pour faire foy, & ledit hommage.

ARTICLE XXXVI.

☞ ET s'il n'y a que filles, ou que le fils aisné, si aucuns y a, n'ait porté la foy, n'est deub droit de relief en ligne directe par lesdites filles, à cause de leur premier mariage, lesquelles neantmoins audit cas, ou leurs maris pour elles, doiuent porter ladite foy sans payer relief.

Cét article renuoye aux deux suiuans, & au 3. & 33.

Le 3. & le 33. sont conformes en ce qu'ils disent qu'il est deub droit de relief en toutes mutations dans le Vexin le François, ailleurs non.

ARTICLE XXXVII.

☞ MAis si elles se marient en secondes nopces est deub relief pour chacun desdits autres mariages.

Cét article renuoye au precedant au 47. & 264.

Le 47. explique le droit de relief, & dit, que c'est le reuenu d'vne année, au dire de preud'hommes, ou vne somme pour vne fois offerte de la part du vassal au choix du Seigneur.

Le 264. dit, qu'au cas que la femme ne se remarie, elle aura deliurãce de son doüaire à sa caution iuratoire, & si elle conuole en secondes nopces, baillera bonne & suffisante caution.

ARTICLE XXXVIII.

☞ ET si pendãt ledit premier, second, ou autre mariage, ledit fief eschet à vne fẽme en ligne

directe semblablement, n'est deub relief pour ladite mutation : mais si ledit fief eschet en ligne collaterallle, auant qu'elle soit mariée, est deub relief, comme ainsi est deub en toutes mutations qu'elle fera par mariage : & se pendant luy desdits mariages ledit fief, luy eschet en ligne collateralle n'est deub qu'vn seul droit de relief pour ladite mutation tant pour son mary que pour elle.

Cét article renuoye aux articles 3. 33. & 36.

Nous venons de dire que les articles 3. & 32. sont conformes en ce qu'ils disent qu'il est deub droit de relief en toutes mutations dans le Vexin le François, ailleurs non.

Le 36. dit, que s'il n'y a que filles, ou que le fils aisné n'ait porté la foy, & hommage, n'est deub droit de relief en ligne directe par lesdites filles, à cause de leurs premier mariage, lesquelles ou leurs maris pour elles doiuent porter ladite foy, & payer ledit relief.

ARTICLE XXXIX.

☞ LA femme demeurant en viduité apres le decés de son mary qui auoit releué son fief & payé les droits pour ce deubs ne doit aucun relief, ains seulement est tenu faire le foy, & hommage, si elle ne la faite.

Cét article renuoye à l'article suiuant, & au 5. & 264.

Le 5. dit, qu'il n'est deub foy, & hommage, relief, ny profit feodal par la femme acceptant la communauté, pour le fief acquis par son mary durant ladite communauté, & les heritiers dudit mary, lors que la femme renonce n'est deub relief, ny profit feodal, pourueu que ledit mary ait fait foy, hommage, & payé les droits.

Le 264. veut que la femme ait son doüaire purement & simplement, si elle demeure en viduité, & si elle conuole en seconde nopces qu'elle baille bonne & suffisante cautiõ.

ARTICLE XL.

☞ LA femme doüairiere n'eſt tenuë pour ſon * doüaire faire la foy, & hommage, ne payer aucun relief, ny profit : mais eſt tenu l'heritier l'en acquiter, & payer le profit s'il eſt deub de ſon fief.

Cét article renuoye au precedant au 5. 257. & 26.

Le 5. dit, qu'il n'eſt deub foy, & hommage, relief, ny profit feodal par la femme acceptant la communauté pour le fief acquis par ſon mary.

Le 257. veut que la fême doüée de douaire prefix ou couſtumier, ſi durât le mariage eſt fait don mutuel iouyt apres le treſpas de ſon mary par vſufruit de la part des meubles, & conquete de ſondit mary, & ſur le ſurplus des biens dudit mary, prend ſon doüaire ſans confuſion, ny diminution.

Le 260. dit, que doüaire prefix ſoit rente, ou deniers ſe prend ſur la part du mary ſans aucune confuſion de la communauté, & hors part, conforme au 257. cy-deſſus.

Le douaire eſt vne choſe ſi vulgaire, que ie n'ay pas creu le deuoir expliquer en cét endroit.

ARTICLE XLI.

SI tous les enfans auſquels appartient aucun fief ſont mineurs, & en tutelle, le Seigneur feodal eſt tenu de leur bailler ſouffrance, ou à leur tuteur iuſques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux ſoit en âge pour faire ladite foy, & hommage, pour laquelle faire le fils eſt reputé âgé à l'âge de vingt ans, & la fille à l'âge de quinze ans accomplis, comme deſſus eſt dit ☞, & eſt tenu le tuteur declarer les âges, & nõs des mineurs pour leſquelles il demande ſouffrance.

Cét article renuoyé au ſuiuant, & au 32. 35. & 67.

Le 2. dit, que tout homme tenant fief eſt reputé en aage à vingt ans & la fille à quinze ans accomplis quand à la foy, & hommage, & charge de fief.

Le

Le 25. dit, que le fils aisné en faisant la foy, & hommage, acquite ses sœurs de son premier mariage, où il est deub relief, & il est tenu de declarer leurs noms & aages en portant la foy.

Le 67. dit, que le Seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de receuoir la foy, & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, si le vassal n'a excuse suffisante.

ARTICLE XLII.

SOuffrance vaut tant qu'elle dure.

Cét article renuoye au precedent, & au 67. comme dessus.

ARTICLE XLIII.

LE vassal qui dénie le fief estre tenu du Seigneur feodal dont il est tenu, & mouuant, confisque iceluy fief.

Cét article renuoye au 29. & 45.

Le 29. dit, que si le vassal enfreint la

main mise venuë à sa connoissance, il est tenu rendre les fruits & leuées par luy receus.

Le 45. dit, que si le Seigneur a mis en sa main le fief qu'il dit estre mouuant de luy par faute d'homme, & le vassal le desaduouë ou dénie, à Seigneur le vassal doit auoir prouision, & iouyr dudit fief pendant le procez.

ARTICLE XLIV.

ET apres que le vassal aura aduoüé ledit Seigneur feodal, lesdits Seigneur & vassal communiqueront l'vn à l'autre leurs tiltres, adueus, & denombrement, de la tenure dudit fief qu'ils ont pardeuant eux, & s'en purgeront par serment s'ils en sont requis, est tenu le vassal satisfaire le premier.

Cét article renuoye au 50. où il est dit que le Seigneur feodal, qui a choisy pour son droit de relief le reuenu d'vn an du fief mouuant de luy, peut si bon luy semble, prendre iceluy reuenu, & le vas-

sal est tenu de luy communiquer les papiers de ses receptes.

ARTICLE XLV.

SI le Seigneur a mis en sa main le fief, qu'il dit estre mouuant de luy par faute d'homme, & le vassal le desaduoüe, ou dénie à Seigneur, iceluy vassal doit auoir prouision, & iouyr dudit fief pendant le procez.

Cét article renuoye aux articles 29. & 43.

Le 29. dit, que si le vassal enfreint ladite main mise venuë à sa connoissance, il est tenu rendre les fruits & leuées par luy receus depuis ladite main mise.

Le 43. dit, que le vassal qui dénie le fief estre tenu du Seigneur feodal estre mouuant de luy, confisque iceluy fief.

ARTICLE XLVI.

LE gardien Noble, ou Bourgeois, n'est tenu payer droit

Cét article renuoye aux deux suiuans au 3. 5. 6. 33. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 46. 50. 57. & 358.

Tout ces renuoys me semblét fort inutiles, parce que ce present article 47. explique entierement le droit de relief, & tous ces autres où il renuoye le Lecteur n'en font que parler comme vne chose deuë au Seigneur, ainsi la repetition seroit inutile.

ARTICLE XLVIII.

S'Il y a bois taillis, estangs, saulsaye, & autres choses semblables, qui ne se coupent, ou perçoiuét par chacun an, les fruits se prenent pour porter du temps, qu'ils ont accoustumé estre pris, coupez ou perceus, encore qu'ils soient coupez ou perceus, ou non en ladite année les frais desduits sur lesdits fruits.

Cét article renuoye aux 56. & 231.

Le 56. dit, que le Seigneur feodal qui met en sa main par faute d'homme, droit, & le fief mouuant de luy, qui de

bonne foy a esté baillé sans fraude à loyer, doit se contenter de la redeuance deuë par le Fermier, ou preneur, pour ce qu'il a esté baille à ferme, & peut exploicter le surplus par ses mains.

Le 231. n'est point conforme à ce 48. parce qu'il dit seulement que les fruits pendant par les racines au temps du trespas de l'vn des conjoints, appartiennent à celuy auquel vient ledit heritage, à la charge de payer la moitié des labours, & semences.

ARTICLE XLIX.

ET cõmãce ladite année au iour des offres acceptées, ou vallablemenr faites par le vassal iusques à pareil iour, l'an reuolu, & ne se fait qu'vne cueillette d'vne sorte de fruits.

Cét article renuoye au premier : mais ie ne trouue pas qu'il y ait rien de conforme.

Au 47. qui est expliqué par la disposition de cét article 49. où il est dit, que le dtoit de relief est le reuenu d'vn an, ou vne somme pour vne fois offerte de la part du vassal, au choix dudit Seigneur feodal.

ARTICLE L.

LE Seigneur feodal qui a choisi pour son droit de relief, le reuenu d'vn an du fief mouuant de luy, peut, si bon luy semble, prendre iceluy reuenu, & est tenu le vassal de luy communiquer les papiers de ses receptes, ou luy en extraire la declaration sur iceux papiers aux despens du Seigneur.

Cét article renuoye au 44. où il est dit qu'apres que ledit vassal aura aduoüé ledit Seigneur feodal, lesdits Seigneur & vassal se communiqueront leurs adueus, & denombrement, titres de la tenure, & seront tenus de s'en purger par serment s'ils en sont requis, & le vassal tenu dy satisfaire le premier.

ARTICLE LI.

LE vassal ne peut demembrer son fief au preiudice, & sans

le consentement de son Seigneur, ☞ & en peut iouyr, & disposer, & faire son profit des heritages, rentes ou cens estant dudit fief, sans payer profit au Seigneur dominant, pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droit seigneurial, & domanial sur ce qu'il aliene.

Cét article renuoye simplement au suiuant.

ARTICLE LII.

☞ TNeantmoinss'il y a ouuerture de fief, le Seigneur peut exploiter tout ledit fief, tant pour ce qui est retenu, que pour ce qui est aliené, sinon que le Seigneur eust infeodé le droit domanial retenu en faisant ladite alienation, ou bien qu'il l'eut receu par adueu.

Cét article renuoye au precedant, au 28. 54. & 59.

Le 18. dit, que le Seigneur qui tient en sa main le fief mouuant de luy par faute d'homme, &c. n'est tenu payer les rentes ou hypoteques non infeodées constituées sur le vassal.

Le 54. dit, que le Seigneur qui met en sa main le fief mouuant de luy par faute d'homme, &c. peut pareillement mettre en sa main tous les arrierefiefs dependans d'iceluy fief pour en iouyr comme bon pere de famille.

Le 59. dit, que si le vassal auoit baillé son fief à rente sans demission de foy, le Seigneur le met en sa main par faute d'homme, &c.

ARTICLE LIII.

LEs heritages aquis par vn Seigneur de fief en sa censiue, sont reünis à son fief, & censez feodaux, si par exprés le Seigneur ne declare qu'il veut que lesdits heritages demeurent en roture.

Cét article renuoye à l'article 21. & 246.

Le 21. dit, que le Seigneur feodal ne peut bailler, retenir ledit fief par puissan-

ce de fief, pour la mettre en sa table, à cause d'icelle vendition apres auoir receu le quint denier à luy deub.

Le 246. n'est point conforme à l'espece de cét article 53. parce qu'il parle seulement de ce qui doit entrer à la Communauté donné à l'vn des conioins.

ARTICLE LIV.

LE Seigneur feodal qui met en sa main le fief mouuant de luy par faute d'hommes, droits & deuoirs non faits, peut semblablemẽt mettre en sa main tous les arriere-fiefs ouuerts dependans d'iceluy fief ☞ pour en iouyr comme vn bon pere de famille.

Cét article renuoye au premier où il est dit presque pareille chose, au precedant & au 24. 162.

Le 24. dit, que le Seigneur feodal se peut prendre à la chose pour les profits de son fief.

Le 162, n'est pas bien conforme à cét article 54. parce qu'il ne parle que de la faculté quà vn proprietaire d'vne mai-

son, de retenir les biens du sous-locatif pour les loyers & charges du bail.

ARTICLE LV.

EN ce cas les Seigneurs ou proprietaires desdits arriere-fiefs, & chacun d'eux peuuent faire la foy, & hommage, au Seigneur dont ils tiennent en arriere-fief, lequel est tenu de les receuoir, & leur bailler main-leuée en luy payant les droits & deuoirs, si aucuns en sont deubs à cause de l'arriere-fief qui leur appartient.

Cét article renuoye au precedant, & au 162. cy-dessus enoncé nullement conforme à cét article 55.

ARTICLE LVI.

LE Seigneur feodal qui met en sa main par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, le fief

tenu ☞, & mouuant de luy, qui de bonne foy, & sans fraude a esté baillé à loyer, ou moisson par son vassal en tout, ou partie, doit se contenter de la redecance deuë par le fermier, ou preneur, pource qu'il est baillé à ferme; & pour le surplus le peut exploiter par ses mains en rendant les labours, & semences, & frais de ce qu'il exploite, ou met en ses mains.

Cét article renuoye au suiuant, au 48. 50. & 59.

Le 48. dit, que les fruits se prennent pour portion de temps qu'ils ont coustume d'estre pris.

Le 50. dit, que le Seigneur feodal qui a choisi pour son droit de relief, le reuenu du fief mouuant de luy, faire le peut, & le vassal est tenu de luy communiquer ses papiers de recepte.

Le 29. dit, que si le vassal auoit baillé son fief à rente sans demission de foy, le Seigneur le met en sa main par faute d'homme droits, &c.

ARTICLE LVII.

LA coustume susdite a lieu, quand le Seigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an pour son droit de relief.

Cét article renuoye au precedant, & au 77. où il est dit, que le droit dudit relief est le reuenu d'vn an, au dire de preud'hommes, ou vne somme pour vne fois offerte par le vassal.

ARTICLE LVIII.

SI le vassal tient en ses mains son fief, & ne la baillé à ferme, ou moisson, & il est exploité par le Seigneur dominant, ledit Seigneur dominant doit auoir les caues, greniers, granges, estables, pressoirs, & celliers; qui sont au principal manoir & basse-court seruant pour recueillir, & garder les fruits,

& auſſi portion dulogis pour ſe loger quand il voudra y aller pour cueillir, & conſeruer les fruits ſans toutesfois deſloger ſon vaſſal, femme, enfans, & famille y demeurans, & habitans; & ſi le fief conſiſte à vne maiſon ſeule, ſi elle eſt loüée par le vaſſal, le doit le Seigneur contenter du loüage, & ſi elle n'eſt loüée il prendra le loyer, au dire de gens à ce connoiſſans.

Cét article renuoye au 17. 50. & 59.

Le 17. n'eſt conforme à ce 58. qu'en ce qu'il dit pour le Seigneur, le 17. ledit pour le fils aiſné de la famille.

Le 50. n'eſt pas bien conforme, car il ne parle que de la communication des papiers de recepte lors que le Seigneur a choiſi pour ſon droit de relief le reuenu d'vn an du fief mouuant de luy.

Le 59. ſuit.

ARTICLE LIX.

ET ſi le vaſſal auoit baillé ſon fief à rente ſans demiſſion de

foy, & le Seigneur le met en sa main par faute d'homme, droits & deuoirs non faits : s'il y a des terres amblauées, ledit Seigneur peut, si bon luy semble, prendre les gaignages de ladite terre, en rendant les * feurs, labours, & semences, & n'est tenu ledit Seigneur se contenter de prendre la rente, pourueu qu'elle ne soit infeodée.

Cét article renuoye au 28. 52. 56. & 231.

Le 28. dit, que le Seigneur feodal apres qu'il à saisi le fief tenu, & mouuant de luy par faute d'homme, droits, &c. pendant le temps de sa main mise n'est tenu payer & acquiter les rentes, charges, ou hypoteques non infeodées, constituées sur iceluy par son vassal.

Le 52. veut que s'il y a ouuerture de fief, le Seigneur puisse exploiter le fief tant pour ce qui est tenu qu'aliené, sinon que le Seigneur feodal eust infeodé le droit domanial.

Le 59. dit, que le Seigneur feodal qui met en sa main le fief tenu de luy par faute d'hommes, &c. qui a esté de bonne foy baillé à loyer, doit se contenter de la redeuance deuë par le fermier ou preneur.

Le 131. n'eſt point conforme à ce 59. parce qu'il ne parle des fruits d'vn heritage pendant par les racines, & a qui ils appartiennent.

* *Le mot de feur ſe prend en diuerſes manieres, car l'on dit communement au feur, comme qui diroit à raiſon du pris du marché. Auſſi ce mot de feur vient de* forum. *Mais en cet article, il ſignifie le pris, eſtimation, ou reuenu du temps de la iouyſſance. Maiſtre Charles du Moulin le prend pour les frais neceſſaires à faire produire & recueillir les fruits. Quelques-vns diſent qu'il vient de* fodrum, *duquel Charlemagne fait mention dans ſes Capitulaires. Alciat dit que*, ſignificatur collatio, quæ fiebat arbitratu nimirum pro ſingulorum facultatibus ad Cæſareum exercitum ſubleuandum auri coronarij vice, quoties Imperator ipſe Italiam veniret ad inſignia imperij ſuſcipienda. *Ainſi s'appellent* fodra, *pour dire deffrayer.*

ARTICLE LX.

QVand entre pluſieurs Seigneurs eſt queſtion d'aucun fief, que chacun d'iceux Seigneur dit eſtre mouuant de luy, le vaſſal

en doit estre receu par main Souueraine, & ioüir pendant le procez, en consignant par luy en Iustice les droits & deuoirs par luy deus à cause d'iceluy fief ☞, & apres le procez terminé, est tenu le vassal faire & porter la foy à celuy qui aura obtenu, 40. iours apres la signification à luy faite de la Sentence ou Arrest.

Cét article renuoye au 7. 65. & 361.

Le 7. dit, que le Seigneur feodal apres le trespas de son vassal ne peut saisir le fief mouuant de luy que quarante iours apres ledit trespas.

Le 65. dit, que lors qu'vn fief vient de nouuel par succession ou autrement, le nouueau Seigneur ne peut empescher, ny mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy iusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations, & signification que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dans quarante iours apres lesquels il fait les fruits siens.

Le 361. dit que les opposans aux criées, sont tenus dans la huitaine apres la signification à eux faite, aux domiciles par eux esleus, ou à leurs personnes, porter leurs tiltres par deuers le Commissaire commis, pour fonder leurs oppositions.

ARTICLE LXI.

TAnt que le vaſſal dort le Seigneur veille, & tant que le Seigneur dort le vaſſal veille.

Cét article renuoye au ſuiuant, & au 265. où il eſt dit quand le donataire mutuel gaigne les fruits qui eſt apres la caution ſuffiſante preſantée, ainſi point de conformité à ce 61.

ARTICLE LXII.

☞ CEſt à dire que le Seigneur ne fait les fruits ſiens parauant qu'il ait ſaiſi, & apres la ſaiſie les fruits ſont ſiens, iuſques à ce que le vaſſal ait fait ſon deuoir, en renouuellant toutesfois par le Seigneur, la ſaiſie de trois en trois ans, comme deſſus eſt dit.

Cét article renuoye au precedant, au premier, 29. & 31.

Le 29. dit, que si le vassal enfreint la main mise venuë à sa connoissance, il est tenu rendre les fruits par luy receus depuis ladite main-mise.

Le 31. dit, que la saisie feodale doit estre renouuellée de trois en trois ans, autrement n'a effect que pour trois ans.

ARTICLE LXIII.

LE vassal pour faire la foy & hommage, & ses offres à son Seigneur feodal, est tenu aller vers ledit Seigneur, au lieu dont est mouuant ledit fief, & y estant demander si le Seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy; ayant charge de receuoir les foy & hommage, & offres: & ce fait, doit mettre vn genoüil en terre, teste nuë, sans espée, ny esperons, & dire qu'il luy porte la foy & hommage qu'il est tenu faire, à cause dudit fief mouuant de luy, & declarer à quel tiltre ledit fief luy est

aduenu, le requerant qu'il luy plaise le receuoir : & où le Seigneur ne seroit trouué, ou autre ayant pouuoir pour luy, suffit faire foy & hommage, & offres deuant la principale porte du manoir, apres auoir appellé à haute voix le Seigneur par trois fois : Et s'il n'y a manoir au lieu Seigneurial dont depend ledit fief, & en cas d'absence dudit Seigneur, ou ses Officiers, faut notifier lesdites offres au prochain voisin dudit lieu Seigneurial, & laisser copie.

Cét article renuoye au suiuant. 35. 36. 47. & 49.

Le 35. dit, que le fils aisné en faisant la foy & hommage au Seigneur feodal acquite ses Sœurs de leur premier mariage; tant de la foy que du relief.

Le 36. dit, que s'il n'y a que filles, ou que le fils aisné n'eust porté la foy, n'est deub relief en ligne directe par lesdites filles.

Le 47. n'est pas plus conforme à ce 63. Car il ne parle que du droit de relief & dit ce que c'est.

Le 49. dit, que l'année commence au iour des offres acceptées, ou valable-

ment faits iusques à pareil iour l'an reuolu.

ARTICLE LXIV.

LEdit Seigneur feodal n'est tenu de receuoir la foy de son vassal en autre lieu que celuy du fief, si bon ne luy semble.

Cét article renuoye au precedant, & au 67. où il est dit que le Seigneur n'est tenu de receuoir la foy de son vassal s'il n'est en personne, à moins qu'il eust excuse suffisante.

ARTICLE LXV.

QVand vn fief vient de nouuel par succession, acquisition, ou autrement, à vne personne, le nouueau Seigneur ne peut empescher; ny mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iuſ-

ques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedãs quarante iours; & ce fait lesdits quarante iours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits siens, pourueu toutesfois que ladite proclamation & signification ait esté faite. C'est à sçauoir quant aux fiefs estans és ☞ Duchez, Comtez, Baronnies, & Chastellenies dont ils sont mouuans, par proclamation à son de trompe & cry public, par trois iours de Dimanche ou de marché, si marché y a : Et quant aux fiefs estans hors desdites ☞ Duchez, Comtez, Baronnies, & Chastellenies dont ils sont mouuans, par signification faite au vassal à sa personne, ou au lieu du fief s'il y a manoir, ou au Procureur dudit vassal, si aucun y a, sinon au Prosne de l'Eglise Parochiale dudit lieu, le iour de Dimanche, ou autre iour solemnel.

Cét article renuoye aux articles 7. 60. & 108.

Le 7. dit, que le Seigneur feodal ne peut saisir le fief mouuant de luy apres le tresPas de son vassal que quarante iours apres.

Le 60. dit, que lors qu'il y a contestation par raison d'vn fief entre plusieurs Seigneurs que le vassal est tenu de porter la foy quarante iours apres la signification qui luy est faite de l'Arrest ou Sentence.

Le 108. n'est point conforme à cét article 65. parce qu'il dit seulement qu'vn transport simplement ne saisit point, & faut qu'il soit signifié.

ARTICLE LXVI.

L'Ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouueau Seigneur.

Cét article renuoye au precedent, au 3. 4. & 26.

Le 3. dit, que si aucun fief eschet par succession de pere, ayeul, &c. n'est deub au Seigneur par les descendans que la

bouche, & les mains auec le ſerment de fidelité.

Le 4. dit, la meſme choſe.

Le 26. eſt tout ſemblable.

* *Par ces mots eſt entendu l'hommage, & la maniere de le faire, qui eſt lors que le vaſſal ſe preſente au Seigneur les mains iointes, le Seigneur luy approche les ſiennes, les ioignant comme par alliance, & puis donne le baiſer à ſon vaſſal, qui eſt la bouche.*

ARTICLE LXVII.

LE Seigneur feodal n'eſt tenu ſi bon ne luy ſemble de receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal s'il n'eſt en perſonne, ſi ledit vaſſal n'a excuſe ſuffiſante ☞, auquel cas d'excuſe ſuffiſante, eſt tenu le receuoir par Procureur, ſi mieux n'ayme ledit Seigneur bailler ſouffrance, & attendre que l'excuſe ceſſe.

Cét article renuoye au 41. 42. 63. & 64.

Le 41. dit, que le Seigneur eſt tenu

bailler souffrance lors que les enfans à qui appartient vn fief sont mineurs, ou à leur tuteur.

Le 42. dit que souffrance vaut foy tant qu'elle dure.

Le 63. marque la maniere de faire la foy & hommage.

Le 64. dit, que le Seigneur n'est tenu receuoir la foy de son vassal en autre lieu que celuy du fief, si bon ne luy semble.

ARTICLE LXVIII.

FRanc-aleu, auquel y a Iustice, Censiue, ou fief mouuant de luy, se partit comme fief noble: mais où il n'y a fief mouuant de luy, Iustice ou Censiue, il se partit roturierement.

Cét article renuoye aux 132. & 302.

Le 132. dit, que l'an du retrait du propre heritage tenu en franc aleu, ne court que du iour que l'acquisition a esté publiée en iugement.

Le 302. dit, que les enfans heritiers du deffunct, viennent esgalement à sa succession, excepté aux heritages tenus en franc-aleu noble.

* *Franc-aleu, eſt vne terre laquelle n'eſt ſubiecte à aucune redeuance, cens, relief, foy ny hommage, ny à aucune autre charge, & tient ſeulement de Dieu. Il eſt tiré du mot* lendum, *qui vaut autant que* laudimium, *comme eſtant à* lodium ſine laudimio, *qui ne doit lods ny redeuance à aucun Seigneur.* Laudimium *ſignifie vne reconnoiſſance.*

ARTICLE LXIX.

LE Seigneur haut Iuſticier qui a cenſiue, peut auoir Colombier à pied, ayans boulins iuſques au rez de chauſſée.

Cét article renuoye au ſuiuant.

ARTICLE LXX.

AVſſi le Seigneur non haut Iuſticier, ayant fief ou cenſiue, & terres en domaine iuſques à cinquante arpens, peut auoir colombier à pied.

Cét article renuoye au precedent.

ARTICLE LXXI.

NVl Seigneur ne peut contraindre ses subiets d'aller au four ou moulin, qu'il pretend banal, ou faire couruées *, s'il n'en a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien, il n'est reputé tiltre valable, s'il n'est auparauant vingt-cinq ans.

Cét article renuoye au suiuant, au 14. & 180.

Le 14. dit seulement que les profits d'vn moulin banal se partiront comme le reste du fief.

Le 186. dit que le droit de seruitude ne s'acquiert par longue ioüissance sans tiltre, non pas mesme par cent ans.

* *Couruées*, sunt opera iustitiæ labor vel opus corporis, operarum portatio. *Par le mot de couruée, on entend vne subiection deuë par les subiects, à cause de leurs personnes, ou des heritages qui en sont chargez, soit en iournée de corps, de bras, ou de cheuaux, bœufs, & autres: Et comme ces*

ſubiections conſiſtent en trauaux du corps on l'appelle courvée, à cauſe que l'on eſt courbé, d'où vient courvée, qui eſt vne action, penible du corps, d'où vient qu'on appelle curuus arator.

ARTICLE LXXII.

LE moulin à vend ne peut eſtre banal, ny ſous pretexte de ce les meuſniers voiſins empeſcher de chaſſer, s'il n'y a tiltre ou reconnoiſſance par eſcrit, comme deſſus.

Cét article renuoye au precedant.

TILTRE SECOND.

DES CENSIVES ET DROICTS SEIGNEVRIAVX.

ARTICLE LXXIII.

IL eſt loiſible à vn Seigneur foncier ou cenſier de pourſuiure l'acquereur nouuel detempteur d'aucun heritage, eſtant en la cenſiue * ou Seigneurie fonciere, afin d'apporter ou exiber les lettres d'acquiſition d'iceluy heritage, ſi aucunes y en a, pour eſtre payé des droits de vante, ſaiſines & amandes.

Cét article renuoye aux 76. 78. 80. 81. 83. & 87.

Le 76. ne parle que du droit de vente, & dit que c'eſt ſeize deniers pariſis.

Le 78. dit que ſi aucun achepte à prix d'argent, ou prend à rente rachetable vn heritage en la cenſiue d'vn Seigneur, il eſt deu pour ledit rachapt les ventes audit Seigneur.

Le 80. dit, qu'il n'eſt deu ventes pour vn heritage licite en Iuſtice entre coheritiers, mais en eſt deu s'il eſt adiugé à vn Eſtranger.

Le 81. dit, que les ventes ſe pourſuiuent par action.

Le 83. dit, qu'il eſt deu au Seigneur le quint denier pour heritage vendus, ou adiugez par decret à la charge d'vne rente racheptable.

Le 87. dit, que ventes ſont deuës de toutes rentes foncieres non racheptables venduës à autres, ou delaiſſées par rachapt.

* *I'ay expliqué ce mot en l'article* 53. *& fait voir comme il s'entend par la Couſtume,*

ARTICLE LXXIV.

VN Seigneur censier peut proceder ou faire proceder par voyes d'Arrest ou brandon * sur les fruits pendans à l'heritage à luy redeuable d'aucuns cens, ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy sont deus.

Cét article renuoye au 86. où il est dit qu'il est loisible à vn Seigneur censier de faire proceder par voye de gagerie sur les heritages tenus en sa censiue, faute de payement des droits de cens dont les heritages sont chargez.

* *Par le mot de brandon on entend vne enseigne que le sergent met à vn heritage qu'il saisit, selon les coustumes des lieux. Brandonner est quand on tortille en bouchon les feuilles de vigne, ou espics de bled, tenans par les racines, ou l'herbe des prez: quelquefois on fiche vn baston entortillé de paille, i'y ay veu mettre au lieu de paille vn escusson des armes du Roy.*

ARTICLE LXXV.

☞ SI le proprietaire saisi s'oppose à la saisie, il doit auoir main-leuée par prouision en consignant trois années de cens.

Cét article renuoye au precedent, & au 45. où il est dit, que pendant le procez entre vn Seigneur & le vassal, pour la denegation d'estre mouuant de luy, doit le vassal auoir prouision, & en ioüir.

ARTICLE LXXVI.

LEs droits de vante deus au Seigneur censier, sont de douze deniers, qui est pour chaque franc seize deniers parisis.

Cét article renuoye au suiuant, 73. 78. 79. & 80.

Le 73. dit qu'vn Seigneur censier peut poursuiure son vassal pour exiber ses papiers

piers d'acquisition, afin de luy payer les droits de vente, saisines & amendes.

Le 78. dit que tout acheptenr à prix d'argent, ou à rente racheptable, vn heritage en la censiue d'vn Seigneur, il luy est deu les ventes dudit achapt.

Le 79. dit que si l'achepteur est contraint de deguerpir l'heritage à luy vendu pour les debtes de son vendeur, & s'il se vend & adiuge par decret, à la poursuite des creanciers, l'acquereur succede aux droits du Seigneur, pour auoir à son profit les ventes du decret.

Le 80. dit que d'vn heritage licité sans fraude, n'est deu aucunes ventes pour l'adiudication faite à l'vn d'eux.

ARTICLE LXXVII.

POur ventes recelées, & non notifiées au Seigneur censier dedans vingt iours de l'acquisition, est deu vn escu, & vn quart d'escu d'amende au Seigneur censier.

Cét article renuoyer au 81. où il est dit que les ventes & amendes se poursuiuent par action seulement.

ARTICLE LXXVIII.

SI aucun achete à prix d'argent, ☞, ou prend à rente rachetable heritage eſtant à la cenſiue d'vn Seigneur cenſier ou foncier, tel achepteur dudit heritage ☞, ou preneur à rente, eſt tenu payer au Seigneur cenſier ou foncier, les ventes dudit achapt ☞, ou ſort principal de la rente, encore qu'elle ne ſoit racheptée.

Cét article renuoye au 83. & 87.

Le 83. dit que pour heritage vendu ou adiugé par decret, à la charge d'vne rente rachetable, eſt deu le quint denier du prix au Seigneur.

Le 87. dit que de toutes rentes foncieres non racheptables, ventes ſont deuës depuis le premier bail, eu eſgard au prix de la vente ou rachapt.

ARTICLE LXXIX.

☞SI l'achepteur d'vn heritage est cõtraint deguerpir* & delaisser l'heritage pour les debtes de son vendeur, & en ce faisant il se vend & adiuge par decret à la poursuite des creanciers, ledit acquereur succede aux droits du Seigneur, pour auoir & prendre à son profit les ventes dudit decret, telles qu'eust pris ledit Seigneur; ou est au choix dudit Seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receuës de l'acquisition premiere.

Cét article renuoye au 84. & 87. où il est dit, que de toutes rentes foncieres non racheptables, ventes sont deuës.

Le 84. dit, qu'il n'est deu qu'vn seul droit de quint ou ventes, lors qu'vn achepteur d'heritage l'achepte à la charge de le faire adiuger par decret pour purger les hypoteques.

* *Loysel dit que le mot de deguerpir vient*

dumot Alemand, Guerp, qui signifie possession : tellement que deguerpir veut dire abandonner la possession. Interdum ff. Victor. figniff. *Ainsi il signifie abandonner la possession d'vne chose.*

ARTICLE LXXX.

☞ SI l'heritage ne se peut partir entre coheritiers, & si licité par Iustice sans fraude, ne sont deus aucunes ventes pour l'adiudication faite à l'vn d'eux ; mais s'il est adiugé à vn Estranger, l'acquereur doit ventes.

Cét article renuoye au 154. 155. & 157.

Le 154. & 155. ne parlent que du retrait, ainsi point de conformité à cét article 80.

Le 157. dit seulement comment a lieu en matiere de partage, retrait a lieu.

ARTICLE LXXXI.

☞ LEs ventes & amendes se pourſuiuent par action ſeulement.

Cét article renuoye au 73. 76. & 78.

Ny l'vn ny l'autre de ces articles n'ont aucune conformité à cét article 81.

Car le 83. parle du pouuoir que le Seigneur a de faire exiber à ſon vaſſal les lettres d'acquiſition.

Le 73. explique les droits de ventes, & dit que c'eſt de douze deniers vn.

Le 78. dit qu'vn heritage acquis à prix d'argent, eſt deu au Seigneur cenſier ventes dudit rachapt.

ARTICLE LXXXII.

NE prend ſaiſine qui ne veut, ☞ mais ſi on prend ſaiſi-ſera payé douze deniers pariſis pour la ſaiſine.

Cét article renuoye au 130. & 135.

Le 130. dit que le temps du retrait ne court que du iour de la saisine, ou infeodeation prise par l'achepteur.

Le 135. dit que le Seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy en fief ou censiue, est reputé infeodé, & en saisiné du iour de son acquisition publiée en iugement.

ARTICLE LXXXIII.

POur heritages vendus ou adiugez par decret, à la charge de rente rachetable, soit que ledit heritage soit fief, ou roture, est deu au Seigneur de fief le quint denier du prix, & au censier le droit de ventes, tant pour le prix contenu és Contracts ou decret, que pour le sort principal contenu esdites rentes, encore que lesdites rentes ne soient rachetées.

Cét article reuuoye aux 23. 78. 87.

Le 23. dit qu'il est deu le quint denier du prix du sort principal d'vne rente, lors qu'vn fief est vendu ou baillé à rente.

Le 68. dit la mesme chose.

Le 87. dit que de toutes rentes foncieres non racheptables, ventes sont deuës depuis le premier bail, eu esgard au prix de la vente ou rachapt.

ARTICLE LXXXIV.

SI aucun achepte heritage à la charge qu'il sera adiugé par decret, ou bien si l'achepteur pour purger les hypotheques le fait decreter, & tel achepteur est adiudicataire, n'est deu qu'vn seul droit de quint ou ventes, tant par le contract d'acquisition, que pour le decret: Est toutesfois au choix du Seigneur de prendre lesdits quints ou ventes, selon le prix dudit contract ou decret.

Cét article renuoye au 79. où il est dit que le Seigneur a le choix des ventes du contract, ou du decret sur deguerpissement.

ARTICLE LXXXV.

TOutes personnes tenans leurs maisons & heritages en censiue, sont tenus de payer les droits de cens au Seigneur dont les heritages sont tenus & mouuans, au lieu & iour que deus sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende : fors & excepté des heritages assis en la ville & banlieuë de Paris, qui ne doiuent aucune amende, par faute dudit cens non payé, si à ladite amende payer, les detempteurs d'iceux ne sont expressement obligez.

Cét article renuoye au 77. & comme à vne exception à cét article, au 109.

Le 77. dit que pour ventes recelées au Seigneur, est deu vn escu, & vn quart d'escu d'amende audit Seigneur censier.

Le 109. dit qu'vn preneur d'heritage à cens ou rente, peut renoncer en iugement partie presente ou appellée, en payant les arrerages du passé.

ARTICLE LXXXVI.

IL est loisible à vn Seigneur censier en la ville & banlieuë * de Paris, en defaut de payement des droits de cens dont sont chargez les heritages tenus en censiue, de proceder par voye de simple gagerie sur les biens estans és maisons, pour trois années d'arrerages dudit cens, & au dessous ☞, & est entendu simple gagerie, quand il n'y a transport de biens.

Cét article renuoye au 74. 75. 161. & 163.

Le 74. dit qu'vn Seigneur censier peut proceder par voye d'arrest ou brandon, sur les fruits de l'heritage à luy redeuable d'aucun cens.

Le 75. dit que si le proprietaire s'oppose, il doit auoir main-leuée en consignant trois années de cens.

Le 161. dit qu'il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillée à tiltre de loyer, faire proceder par voyes de gagerie pour les termes à luy deus.

Le 163. dit que qui a droit de rente constituée sur aucune maison en la ville & faux-bourg de Paris, peut proceder par voye de gagerie, pour trois termes à luy deus.

* *La banlieuë est le destroit ou estenduë de pays, dans lequel se peut faire le ban, c'est à dire la proclamation de la ville, & iusques où s'estant l'Escheuinage, & Iustice de la ville, qui comprend vne lieuë de long, & se marque d'vne borne ou pierre éleuée, ou d'vne Croix: & ce qui est aux villes, il l'est pour les maisons Seigneuriales. C'est encore vne estenduë de pays, dans lequel les suiets sont tenus de venir moudre ou cuire.* Charondas l'explique.

ARTICLE LXXXVII.

☞ DE toutes rentes foncieres non rachetables, véduës à autres ou delaissées par rachapt, depuis le premier bail sont deuës ventes, eu esgard au prix de la vente, ou rachapt d'icelle rente, tout ainsi que si l'heritage ou partie d'iceluy estoit vendu.

Cét article renuoye aux 23. 33. 78. 83. & 349.

Le 23. dit qu'il eſt deu le quint denier lors qu'vn fief eſt vendu ou baillé à rente racheptable.

Le 33. dit qu'en toutes mutations eſt deu droit de rachapt, fors à celles qui ſe font par vente ou bail à rente racheptable.

Le 78. dit que ventes ſont deuës d'vn heritage baillé à rente racheptable.

Le 83. dit la meſme choſe.

Le 349. dit que les criées des rentes foncieres doiuent eſtre faites en la meſme forme que les heritages ſubiets aux rétes.

TILTRE TROISIESME.

QVELS SONT BIENS MEVBLES, ET QVELS IMMEVBLES.

ARTICLE LXXXVIII.

EN la Preuosté & Vicomté de Paris, y a deux ſortes & eſpeces de biens ſeulement, c'eſt à ſçauoir meubles & immeubles,

Cét article renuoye au 94. & 95.

Le 94. dit que les rentes conſtituées à prix d'argent, ſont reputées immeubles iuſques à ce qu'elles ſoient racheptées.

Le 95. dit qu'vn Office venal eſt repu-

tée immeuble, & a suite par hypoteque, quand il est saisi sur le debiteur par authorité de Iustice, auparauant resignation admise.

ARTICLE LXXXIX.

☞ CEdulles & obligations faites pour somme de deniers, marchandises ou autres choses mobiliaires, sont censées & reputées meubles.

Cét article renuoye au 93. 94. & 95.

Le 93. parle de la destination des deniers, comment rendus immeubles.

Le 94. dit que les rentes constituées à prix d'argent, sont reputées immeubles.

Le 95. dit qu'vn Office venal est reputé immeuble, auparauant resignation admise.

ARTICLE XC.

☞ VStanciles d'hoſtel, qui ſe peuuent tranſporter ſans fraction & deterioration, ſont auſſi reputez meubles : mais s'ils tiennent à fer & à cloud, ou ſont ſceellez en plaſtre, & ſont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent eſtre tranſportez ſans fraction ou deterioration, ſont cenſez & reputez immeubles, comme vn moulin à vend & à eau, preſſoir edifié en vne maiſon, ſont reputez immeubles, quand ne peuuent eſtre oſtez ſans dépecer ou deſaſſembler, autrement ſont reputez meubles.

Cét article renuoye aux deux ſuiuans.

ARTICLE XCI.

☞ POisson estant en estang ou en fossé, est reputé immeuble ; mais quand il est en boutique ou reseruoir, est reputé meuble.

Cét article renuoye à l'article suiuant.

ARTICLE XCII.

☞ BOis couppé, bled, foin, ou grain sayé, ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, & non transporté, est reputé meuble : mais quand il est sur le pied, & pendant par racines, est reputé immeuble.

Cét article renuoye au precedent, au 74. & 231.

Le 74. n'est point du tout conforme à

ce 92. ne parlant que de l'arreſt ou brandon pour les arrerages de cens.

Le 231. ne ſe rapporte pas mieux, en ce qu'il ne parle que des fruits qui ſont propres, non cueillis, & appartiennent à celuy auquel aduient ledit heritage.

ARTICLE XCIII.

SOmme de deniers donnée par pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres aſcendans à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour eſtre employée en achapt d'heritage, encore qu'elle n'ait eſté employée, eſt reputée immeuble à cauſe de la deſtination.

Cét article renuoye au 216. 232. 246. & 259.

Le 216. dit que deſtination de pere de famille, vaut tiltre, quand elle eſt ou a eſté par eſcrit, & non autrement.

Le 232. ne parle que de l'alienation des propres durant le mariage.

Le 246. dit que choſe immeuble donnée à l'vn des conioints pendant leur mariage, à la charge qu'elle ſera propre

au

au donataire, ne tombe en communauté.

Le 259. dit que doüaire d'vne somme de deniers, pour vne fois venir aux enfans, est reputé mobilier.

ARTICLE XCIV.

REntes constituées ☞ à prix d'argent, sont reputées immeubles, iusques à ce qu'elles soient racheptées. ☞ Toutesfois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient racheptées pendant leur minorité, les deniers du rachapt, ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles qu'estoient les rentes ainsi racheptées, pour retourner aux parens du costé & ligne dont lesdites rentes estoient procedées.

Cét article renuoye au 230. 232. 244. 259. & 329.

Le 230. & 232. ne conuiennent presque

point à ce 94. parce que le 230. parle seulement de la moitié des conquests, comment propres, à qui retourne, & de l'vsufruit. Le 232. ne parle que de l'alienation des propres durant le mariage.

Le 244. dit que quand vne rente deuë par l'vn des conioints, ou sur ses heritages, parauant ledit mariage est racheptée par eux ou l'vn d'eux, tel rachapt est reputé conquest.

Le 259. dit que le doüaire d'vne somme de deniers pour vne fois payer, est reputé mobilier.

Le 329. n'est point du tout conforme disant seulement comment on est reputé du costé & ligne.

ARTICLE XCV.

☞ OFfice venal est reputé immeuble, & a suite par hypoteque, quand il est saisi sur le debteur par authorité de Iustice, parauant Resignation admise, & Prouision faite au profit d'vn tiers, & peut estre crié & adiugé par Decret, & toutesfois les deniers prouenans de l'adiudi-

cation sont sujets à contribution comme meubles, entre les creanciers opposans, qui viennent pour ce regard à desconfiture * au sol la liure.

Cét article renuoye au precedant au 180. 350. 351.

Le 180. dit que le cas de desconfiture est quand les biens du debteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux Creanciers.

Le 350. dit que les criées d'vn Office comptable, se doiuent faire deuant la principale porte de S. Barthelemy.

Le 351. dit que pour les autres Offices les criées se doiuent faire à la porte du Iuge d'où despend l'exercice dudit Office.

* *La desconfiture est lors qu'vn debiteur n'ayant plus d'immeubles pour payer ses creanciers, ils partagent au sol la liure ses meubles, & par contribution, suiuant les sommes qui leur sont deuës, & semblent comme ramasser les restes d'vne plus grande perte, de maniere qu'elle n'a lieu qu'aux meubles, c'est vne perte de Cheuance: ce mot se prend aussi quelquefois pour vne armée mise en déroute.*

TILTRE QVATRIESME.

DE COMPLAINTE en cas de Saisine & nouuelleté & simple Saisine.

ARTICLE XCVI.

QVand le possesseur d'aucun heritage, ou droit reel, reputé immeuble, est troublé ou empesché en sa possession & iouïssance, il peut, & luy loist soy complaindre, & intenter poursuite en cas de saisine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait, & donné audit heritage ou

droit reel, contre celuy qui l'a troublée.

Cét article renuoye aux 98. 125. & 130.

Le 98. dit que lors qu'on a ioüi pendant dix ans, & par plus grande partie d'icelles, d'aucune rente sur aucun heritage, si on est troublé ou empesché en la ioüissance, on peut intenter le cas de simple saisine personnelle.

Le 125. ne parle que de la prescription contre les Medecins, Chirurgiens.

Le 130. dit que le temps du retrait, ne court que du iour de l'infeodation, ou saisine.

ARTICLE XCVII.

AVcun n'est receuable de soy complaindre, & intenter le cas de nouuelleté, pour vne chose mobiliaire particuliere ☞ mais bien pour vniuersité de meubles, comme en succession mobiliaire.

Cét article renuoye au precedant, & au 144. où il est dit que choses mobiliaires n'eschéent en retrait, ainsi point de conformité à ce 97.

ARTICLE XCVIII.

QVand aucun a ioüi, & poſſedé aucune rente, & icelle priſe & perceuë ſur aucun heritage, parauant & depuis dix ans, & par plus grande partie d'iceluy temps, s'il eſt troublé & empeſché en la poſſeſſion & ioüiſſance d'iceluy, il peut intenter & pourſuiure le cas de ſimple ſaiſine perſonnelle, contre celuy ou ceux qui l'ont ainſi troublé, & requerir eſtre mis en poſſeſſion en laquelle il eſtoit parauant ladite ceſſation.

Cét article renuoye au 96. où il eſt dit que lors que aucun eſt troublé en la ioüiſſance d'aucune rente ou heritage, il peut intenter la pourſuite en cas de ſaiſine.

TILTRE CINQVIESME.

DES ACTIONS PERSONNELLES, ET D'HYPOTEQVE.

ARTICLE XCIX.

LES Detempteurs, & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de cens, rentes, ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus personnellement de payer & acquitter icelles charges à celuy ou à ceux à qui deuës sont, & les arrerages escheus de leur temps, tant & si longuement que desdits heritages, ou de partie & portion

d'iceux, ils seroient detempteurs & proprietaires.

Cét article renuoye aux 101. 109. 123. & 331.

Le 101. dit que les detempteurs & proprietaires d'aucuns heritages, obligez ou hypothequés à aucunes rentes, sont tenus hypotequairement icelles payer.

Le 105. dit que si aucun a pris aucun heritage à cens ou rente à certain pris, il y peut renoncer en iugement partie presente ou appellée.

Le 123. parle de la prescription du cens par Seigneur contre Seigneur, qui est de trente ans.

Le 333. dit que ceux qui sont detempteurs d'aucuns heritages qui ayent appartenu à vn deffunct, qui ayent esté affectés à la debte par ledit deffunct, chacun des heritiers est tenu de payer le tout.

ARTICLE C.

☞ ET s'entendent chargez & redeuables, quand lesdits heritages sont speciale-

ment obligez, ou qu'il y a generale obligation sans specialité, ou qu'il y a clause qui la specialle, il ne déroge à la generalle, ne la generalle à la speciale; esquels cas le detempteur est tenu personnellement desdits arrerages.

Cet article renuoye au precedant.

ARTICLE CI.

LEs detempteurs & proprietaires d'aucuns heritages obligez ou hypothequez à aucunes rentes ou autres charges reelles ou annuelles, sont tenus hypothequairement icelles payer auec les ouurages, qui en sont deus, à tout le moins sont tenus iceux heritages delaisser pour estre saisis & adiugez par decret, au plus offrant & dernier encherisseur, à faute de payement des ouurages qui en sont deus ☞ sans qu'il soit besoin

de discussion, & si la rente est fonciere, doit estre l'heritage adiugé à la charge de la rente.

Cét article renuoye aux 99. 109. & 333.

Le 99. dit que les detempteurs ou proprietaires d'heritages redeuables de cens, rentes, ou autres charges annuelles, sont tenus personnellement les acquitter.

Le 10. dit qu'vn preneur d'heritage à cens ou rentes à certain prix, il y peut renoncer partie presente ou appellée.

Le 33. dit que les detempteurs d'aucuns heritages qui ont appartenu à vn deffunct, qui ayent esté obligez à la debte par ledit deffunct, chacun des heritiers est tenu de payer le tout.

ARTICLE CII.

QVand vn tiers detempteur d'heritage est poursuiui, pour raison d'vne rente dont est chargé ledit heritage, qui luy a esté vendu sans la charge de ladite

rente, & dont il n'auoit eu aucune connoissance parauant ladite pourfuite, apres qu'il a sommé son garand ou celuy qui a vendu & promis garentir ledit heritage, lequel luy deffaut de garentie, ledit tiers detempteur ainsi pourfuiui parauant contestation, * en cause peut renoncer audit heritage, & en ce faisant il n'est tenu de ladite rente, & arrerages d'icelles: supposé mesme que les ouurages fussent, & soient escheus de son temps, & parauant ladite renonciation.

Cét article renuoye au precedant & aux deux suiuans.

* *Alciat sur la Loy*, detestatio. ff. de verb. signif. *expliquant ces quatre dictions, tirées d'vne mesme origine*, attestatio, detestatio, protestatio, & contestatio: *dit que la contestation est vne declaration faite en iugement par deux, ou plusieurs*, cum actor petitionem suam explicat, contra Reus negando diffitetur. *Neantmoins la simple declaration des demande & deffence des parties, ne fait pas la contestation, il faut qu'il y ayt eu regle-*

ment, ou que le deffendeur ſoit debouté de deffences, autrement ce n'eſt point conteſtation.

ARTICLE CIII.

ET apres conteſtation, tel detempteur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de ſon temps, iuſques à la concurrence des fruirs par luy perceus, ſi mieux il n'aime rendre leſdits fruits.

Cét article renuoye au precedent, au ſuiuant, & au 99. où il eſt dit que les detempteurs des heritages chargez de rentes, ſont tenus de les payer à qui elles ſont deuës.

ARTICLE CIV.

CONteſtation en cauſe, eſt quand il y a reglement

sur les demandes, & deffences des parties, ou bien quand le deffendeur est defaillant, & debouté de deffences.

Cét article renuoye au precedant, aux 102. & 140.

Le 102. dit, qu'vn detempteur d'heritage auparauant contestation en cause, peut renoncer audit heritage, & ce faisant, n'est tenu de ladite rente dont il est chargé.

Le 140. dit, qu'vn retrayant doit faire ses offres à toutes les iournées de la cause principale, iusques à contestation en cause.

ARTICLE CV.

COmpensation a lieu d'vne debte claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide, & non autrement.

Cét article renuoye au 317. où il est dit de quelle maniere on fait acte d'heritier ainsi point de conformité à ce 105.

ARTICLE CVI.

REconuention en Cour laye n'a lieu ☞, si elle ne depend de l'action, & que la demande en reconuention soit la deffence contre l'action premierement intentée, & en ce cas le deffendeur par le moyen de ses deffences, se peut constituer demandeur.

ARTICLE CVII.

CEdulle priuée, qui porte promesse de payer, empesche hypotheque du iour de la confession, ou reconnoissance d'icelle, faite en Iugement ☞, ou pardeuant deux Notaires, ou que par Iugement elle soit tenuë pour confessée, ou du iour de la denegation, en cas que par apres elle soit verifiée.

Cét article renuoye au 164. où il est dit, qu'vne obligation faite & passée sous Seel Royal, est executoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé.

ARTICLE CVIII.

VN simple transport ne saisit point ☞, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler coppie auparauant que d'executer.

Cét article renuoye aux 20. 203. & 284.

Le 20. n'est point conforme à ce 108. ne parle que du retraict feodal.

Le 203. est encore moins conforme, ne parlant que de la deffence de de démolir ou percer vn mur.

Le 28. dit, que le Don mutuel ne saisit point.

Le 101. dit que les detempteurs ou proprietaires d'aucuns heritages, obligez ou hypothequez à aucune rente, ſont tenus de les payer hypotequairement, auec les arrerages qui en ſont deus.

Le 102. le tiers detempteur d'vn heritage pourſuiui parauant conteſtation en cauſe, peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant n'eſt tenu payer les arrerages d'icelle, ſuppoſe que les arrerages fuſſent eſcheus de ſon temps, auparauant ladite renonciation.

ARTICLE CX.

CEluy qui n'eſt preneur, mais eſt acquereur du preneur, à la charge de la rente ſeulement, ſans faire mention d'autres charges, comme de mettre amandement, fournir, & faire valoir, & laiſſer l'heritage en bon eſtat, il peut renoncer, pourueu qu'il n'ait promis expreſſement acquiter & garentir ſon vendeur & bailleur.

ARTICLE CXII.

☞ PAr Priuilege Notoire des Bourgeois de Paris en matiere Ciuile, ne peuuent estre les Bourgeois de ladite Ville, contrains plaider ne respondre en defendant ailleurs qu'en la Ville de Paris, pour quelque cause & Priuilege que ce soit.

Cét article renuoye au 171. où il est dit, que par Priuilege donné aux Bourgeois demeurant à Paris par an & iour, il peut proceder par voye d'arrest sur ses debiteurs Forains, trouuez en icelle Ville.

TILTRE SIXIESME

DES PRESCRIPTIONS.

ARTICLE CXIII.

SI aucun a ioüi & poſſedé heritage ☞ ou rente à iuſte titre, & de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs dont il a le droit & cauſe, franchement & ſans inquietation, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagés & non Priuilegiez, il acquiert preſcription dudit ☞ heritage ou rente.

Cét article renuoye au ſuiuant, aux 116. & 118.

Le 116. dit, que sont reputez presens, ceux qui sont demeurans en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris

Le 118. dit que prescription s'acquiert par iouïssance sans tiltre, entre aagez & non Priuilegiez.

ARTICLE CXIV.

QVand aucun a possedé, & ioüi par luy & ses predecesseurs, desquels il a le droit & cause d'heritage ☞ ou rente à iuste tiltre & de bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, franchement & paisiblement sans inquietation d'aucune rente, ou hypoteque, tel possesseur dudit heritage ☞ ou rente a acquis prescription contre toutes rentes ou hypotheques ☞ pretendus sur ledit heritage ou rente.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CXV.

☞ ET a lieu ladite preſcription, ſuppoſé que ladite rente ſoit payée par celuy qui l'a conſtituée, ou autre au deſceu du tiers detempteur, toutesfois ſi le creancier de la rente a eu iuſte cauſe d'ignorer l'alienation, parce que le debteur de ladite rente ſeroit touſiours demeuré en poſſeſſion de l'heritage par le moyen de location, retention d'vſufruit conſtitution de precaire ou autres ſemblables, pendant ledit temps la preſcription n'a cours.

Cét article renuoye aux 274. & 275.

Le 274. dit, que c'eſt demeurer en poſſeſſion lors que l'on ioüit de la choſe donnée, iuſques au iour du deceds.

Le 275. dit, que ce n'eſt point donner & retenir, lors qu'il y a conſtitution deprecaire.

ARTICLE CXVI.

☞ SOnt reputez presens ceux qui sont demeurans en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris.

Cét article renuoye aux deux suiuans, aux 113. & 114.

Le 113. & 114. disent, qu'on acquiert prescription entre presens par dix ans & vingt ans entre absens.

ARTICLE CXVII.

EN matiere de doüaire la prescription commence à courir du iour du deceds du mari seulement, entre aagez & non priuilegiez.

Cét article renuoye aux 255. & 256.

Le 255. dit, que le doüaire est le propre heritage des enfans.

Le 156. dit, que le doüaire ſoit couſtumier, ſoit prefix, ſaiſit ſans qu'il ſoit beſoin le demander en Iugement.

ARTICLE CXVIII.

SI aucun a ioüi vſé & poſſedé d'vn heritage ☞ ou rente ou autre choſe preſcriptible par l'eſpace de trente ans continuellement tant par luy que ſes predeceſſeurs, franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation, ſuppoſé qu'il ne faſſe apparoir de tiltre, il a acquis preſcription entre aagez & non priuilegiez.

Cét article renuoye aux 12. 120. 123. 124. & 186.

Le 12. dit, que le Seigneur feodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal, ny le vaſſal contre ſon Seigneur, par quelque temps que ce ſoit, non pas meſme par cent ans, mais les profits de fief ſe preſcriuent par trente ans, s'il n'y a ſaiſie.

Le 120. dit, que la faculté de rachepter donnée par Contract, ſe preſcrit par trente ans entre aagez & non priuilegiez.

Le 123. dit, que cens portant directe Seigneurie, se prescrit par Seigneur contre Seigneur, par trente ans contre aagez & non priuilegiez.

Le 124. dit, que le droit de cens, ne se prescrit par le detempteur contre le Seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans.

Le 186. dit que le droit de seruitude ne s'acquiert par longue ioüissance, non pas mesme par cent ans.

ARTICLE CXIX.

☞ FAculté de rachepter rentes constituez, à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit: ainsi sont telles rentes racheptables à tousiours, encore qu'il y ait cent ans.

Cét article renuoye aux 12. 124. cy-dessus dits, & au 168. où il est dit, qu'il n'est receu par voye de saisie & Arrests, ou empriſonnement, si la chose n'est certaine.

ARTICLE CXX.

LA faculté donnée par Contract de racheter heritage, ou rente de bail d'heritage à touſiours, ſe preſcrit par trente ans, entre aagez & non priuilegiez.

Cét article renuoye aux 118. 123. 124. 186.

Le 118. dit, que ſi aucun a ioüi d'vn heritage ou choſe preſcriptible pendant trente ans, il a acquis preſcription.

Le 123. dit, que le cens ſe preſcrit par Seigneur contre Seigneur, par trente ans, contre aagez & non priuilegiez.

Le 124. dit, que le droit de cens ne ſe preſcrit contre le Seigneur cenſier, non pas meſme par cent ans.

Le 186. dit, que le droit de ſeruitude ne s'acquiert par longue ioüiſſance.

ARTICLE CXXI.

☞ CE que dessus n'a lieu és rentes de bail d'heritage sur maisons assises en la Ville, & Fauxbourg de Paris, lesquelles rentes sont à tousiours racheptables, si elles ne sont les premieres apres le cens & fonds de terre.

Cét article renuoye au precedant, au suiuant, aux 74. 78. 87.

Le 74. dit, qu'vn Seigneur censier peut proceder par voye d'arrest, ou brandon sur les fruits pendant en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens.

Le 78. dit, qu'vn preneur d'heritage à rente est tenu de payer au Seigneur censier ou foncier, les ventes dudit achapt & sort principal de ladite rente.

Le 87. dit, que de toutes rentes foncieres non racheptables ou delaissées par rachapt, sont deus ventes, depuis le premier Bail eu esgard au prix de la vente.

ARTICLE CXXII.

LEgs pitoyables de rentes en deniers, grains, ou autres ſpeces, ſur vne maiſon de la Ville de Paris & Fauxbourg d'icelle, ſont rachetables au denier vingt, ſans que ledit rachapt ſe puiſſe preſcrire, ores qu'il fuſt dit par le Teſtateur, non racheptable, en faiſant toutesfois faire le remploy en autres heritages ou rentes.

Cét article renuoye au precedant, aux 94. 119.

Le 94. dit, que les deniers du rachapt d'vne rente des mineurs, racheptée pendant leur minorité ou le remploy d'iceux, en autres rentes, ſont cenſés de meſme nature & qualité qu'eſtoient leſdites rentes.

Le 119. dit, que les rentes conſtituées à prix d'argent ſont racheptables à toûjours, encore qu'il y ait cent ans.

ARTICLE CXXIII.

CEns portant directe Seigneurie est prescriptible par Seigneur contre Seigneur, par trente ans, contre aagez & non priuilegiez ; & par quarante ans, contre l'Eglise, sil n'y a tiltre ou reconnoissance dudit cens, ou que le detempteur ait acquis l'heritage à la charge dudit cens.

Cét article renuoye aux 12. & 357.

Le 12. dit, que le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal sur luy saisi par faute d'homme, &c. ne le vassal contre son Seigneur, pour quelque temps qu'il en ait ioüi.

Le 357. dit, que où lesdites redeuances seroient de chef cens, n'est besoin d'opposition.

ARTICLE CXXIV.

LE droit de cens ne se prescrit par le detempteur de l'heritage contre le Seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a tiltre ancien ou reconnoissance faite dudit cens: mais se peut la cottité du cens & arrerages prescrire par trente ans, entre maieurs aagez & non priuilegiez.

Cét article renuoye au 12. cy-dessus expliqué aux 119. 186. 355. & 357.

Le 119. dit, que faculté de racheter rentes constituées à prix d'argent, ne se peut prescrire.

Le 186. dit, que le droit de seruitude ne s'acquiert iamais sans tiltre.

Le 355. dit, que le Seigneur feodal ou censier n'est tenu s'opposer aux criées pour son droit de fief.

ARTICLE CXXV.

LEs Medecins, Chirurgiens, & Apotiquaires, doiuent intenter leurs actions dedans vn an, & apres ledit an, ne sont receuables.

Cét article renuoye aux 96. & 117.

Le 96. n'a point de rapport à ce 125. parce qu'il ne parle que du pouuoir d'intenter saisine, & nouuelleté.

Le 117. dit, qu'on prescrit contre Marchand Grossiers mercenaires, &c. par an.

ARTICLE CXXVI.

MArchands gens de mestier, & autres vendeurs de Marchandises & denrées en detail, comme Boulangers, Pasticiers, Cousturiers, Scelliers, Bouchers, Bourelliers, Passemantiers, Mareschaux, Rotisseurs,

Cuiſiniers & autres ſemblables, nē peuuent faire action apres les ſix mois paſſez du iour de la premiere déliurance de leurſdites marchandiſe ou denrée, ſinon qu'il y euſt arreſt de compte, ſommation & interpellation iudiciairement faite, cedulle ou obligation.

Cét article renuoye au precedent, & au ſuiuant.

ARTICLE CXXVII.

DRapiers, Merciers, Eſpiciers, Orfévres, & autres Marchands Groſſiers, maſſons, Charpentiers, Couureurs, Barbiers, Seruiteurs, Laboureurs & autres Mercenaires, ne peuuent faire action ny demande de leur marchandiſe, ſalaires & ſeruices apres vn an paſſé, à compter du iour de la déliurance de leur marchandiſe ou vacation, s'il n'y a cedulle, obligation,

gation, arrest de compte par escrit ou interpellation iudiciaire.

Cét article renuoye aux deux precedans.

ARTICLE CXXVIII.

☞ N'Ont les Tauerniers & Cabaretiers aucune action pour vin, ou autres choses par eux venduës en detail par assiete en leurs maisons.

Cét article renuoye au 175. où il est dit, que despens d'Hostellage, liurez à pellerins sont priuilegiez, & viennent à preferance à tout autre.

TILTRE SEPTIESME
DE RETRAICT LIGNAGER.

ARTICLE CXXIX.

QVand aucun a vendu, & transporté son propre heritage ☞ ou rente fonciere, à personne estrangere de son lignage du costé & ligne dont ledit propre heritage ☞ ou rente fonciere, luy est venu, & escheu par succession, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu, & escheu ledit heritage ☞ ou rente

fonciere de demander, & auoir par retraict * lignager, qu'iceluy heritage ☞ ou rente, dedans l'an & iour que l'achepteur en a esté ensaisiné, s'il est tenu en censiue, ou qu'il a esté receu en foy & hommage s'il est tenu en fief, en rembourſant ledit achepteur de ſon ſort principal & loyaux couſts.

Cét article renuoye aux 20. 96. 135. 136. 137. 142. 143. 145. 148. 149. 150. 151. 154. 155. 157. 159.

Le 20. dit, que le Seigneur feodal peut prendre & retenir par puiſſance de fief, le fief tenu mouuant de luy.

Le 96. n'a aucun rapport, ne parlant que de la nouuelleté.

Le 135. dit, que quand aucun vend vn heritage qu'il a eu d'vn parent à vn eſtranger ledit heritage chet en retrait.

Le 136. dit, que le retrayant doit conſigner la ſomme dans vingtquatre heures, autrement deſchet.

Le 137. dit, que l'heritage baillé à rente racheptable, eſt ſuiet à retraict dedans l'an & iour de la ſaiſine.

Le 142. dit, que les heritiers du vendeur peuuent retraire apres ſon treſpas l'heritage propre par luy vendu

Le 143. dit, que lors qu'vn heritage

changé est vendu, tombe en retraict.

Le 145. dit, qu'en eschange s'il y a soulte, excedante la valeur de la moitié l'heritage est sujets à retraict.

Le 148. dit, que Loges, Boutiques, Estaux, Places publiques acheptées du Roy, escheent à retraict.

Le 149. dit, que baux à longues années sont suiets à retraict.

Le 150. dit, que propre heritage vendu par decret & subhastations, chet en retraict.

Le 151. dit, que vn heritage propre adiugé par decret, sur vn Curateur aux biens, ou l'heritier par benefice d'inuentaire, est suiet à retraict.

Le 154. dit, que portion d'heritage vendu par licitation, qui ne se peut bailler par diuis, est suiet à retraict.

Le 155. dit, que lors qu'vn heritage propre est acquis deuant le mariage, dont l'vn des conioints est parent lignager dudit vendeur, tel heritage vendu ne gist en retraict durant le mariage, mais apres le trépas de l'vn, la moitié gist en retraict.

Le 157. dit, que si par partage l'heritage sort de la ligne, est suiet à retraict pour moitié.

Le 159. dit, que l'heritage retenu par puissance de fief par le Seigneur feodal, peut estre retraict.

* *Il y a de trois sorte de retraict, sça-*

uoir feodal, duquel il a esté parlé au premier Liure, tiltre des Fiefs : le conuentionnel & le lignager, duquel cét Article entend parler, celuy là est donné à ceux de la famille seulement, d'où sont sortis les propres heritages vendus : il est fondé sur le droit naturel, ne bona extra familiam egrediantur. *Moyse ayant pris femme hors de sa tribut* : vetuit ne bona exirent ex familia : *d'où l'on peut voir que ce droit est fort ancien, & fort estroitement gardé dans le pays Coustumier. Il a esté autresfois aboli par les Empereurs Valentinian, Theodose, & Arcadius, par la Loy* dudum : *Mais du depuis il a esté restabli par la Nouuelle*, de Iure prælationis. *Le conuentionel*, est pactum redimendi intra certum tempus contractui appositum.

ARTICLE CXXX.

LE temps de retraict lignager ne court, sinon depuis l'infeodation ou saisine, faits ou pris par l'achepteur ☞ & doit l'adiournement estre fait & l'agnation eschoir dedans ledit an & iour de ladite infeodation ou saisine.

Cét article renuoye aux 82. 132. & 135.

Le 82. dit, qu'il ne prend saisine, qui ne veut.

Le 132. dit, que l'an du retraict du propre heritage tenu en franc-aleu ne court que du iour que l'acquisition a esté publiée & insinuée.

Le 135. dit, que le Seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy en fief est reputé infeodé, ou en saisine du iour de son acquisition.

ARTICLE CXXXI.

L'An du retraict court, tant contre le maieur que mineur, sans esperance de restitution.

Cét article renuoye aux 136. 354. & 356.

Le 136. dit, que le retrayant qui ne rembourse dans vingtquatre heures, est descheu.

Le 354. dit, que si on veut s'opposer afin de distraire, telle opposition se doit former auparauant l'adiudication.

Le 356. dit, que l'opposition sur le prix se peut former auant le decret leué.

ARTICLE CXXXII.

L'An de retraict du propre heritage tenu en franc-aleu ne court que du iour que l'acquisition a esté publiée & insinuée en iugement au plus prochain Siege Royal.

Cét article renuoye aux 68. 130. & 135. 302.

Le 68. dit, que franc-aleu, où il y a Iustice, se partit comme fief noble.

Le 130. dit, que l'an du retraict lignager ne court, sinon depuis l'infeodation.

Le 135. parle du temps que le fief est censé en saisine.

Le 302. n'a point de rapport à ce 132. parlant si les enfans succedent esgallement.

& offres de bourse, deniers, loyaux coûts, & à parfaire.

Cét article renuoye aux 138. & 285.
Le 138. ne parle que des arrerages de la rente & fruits de l'heritage, & le 285. ne parle que de la caution du don mutuel.

ARTICLE CXXXV.

LE Seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy en fief ou censiue, est reputé estre infeodé, ou ensaisiné du iour de son acquisition, publiée en iugement au plus prochain Siege Royal.

Cét article renuoye aux 22. 129. 130. 132. 137. & 159.
Le 22. dit, que quand vn Seigneur a retenu par puissance de fief, le fief mouuant de luy, & qui luy est depuis euincé par retraict lignager, le retrayant est tenu payer les droits de quints.
Le 129. dit, qu'il est loisible à vn parent lignager, retraire l'heritage vendu.
Le 130. dit, que le temps de retraict

ne court que du iour de l'infeodation ou saisine.

Le 132. dit, que l'an du retraict du propre heritage en franc-aleu, ne court que du iour de l'acquisition publiée & insinuée.

Le 137. dit, que l'heritage baillé à rente racheptable, est suiet à retraict.

Le 159. dit, que le fief venant du propre, vendu par le vassal, & retenu par puissance de fief, peut estre retraict par l'vn des parens lignager du vendeur.

ARTICLE CXXXVI.

LE retrayant auquel l'heritage est adiugé par retraict, est tenu de payer & rembourser l'achepteur, des deniers qu'il a payez au vendeur, pour l'achapt dudit heritage, ou consigner les deniers au refus dudit acheteur, iceluy deuëment appellé à voir faire ladite consignation, & ce dans 24. heures apres ledit retraict adiugé par Sentence, & que l'achepteur aura mis ses Lettres au Greffe, partie presente ou appellée, & ou-

tre qu'il aura affirmé le prix, s'il en est requis, & s'il ne le fait, tel retrayant est descheu dudit retraict.

Cét article renuoye au suiuant, au 22. & 129.

Le 22. dit, que le retrayant d'vn fief qui l'auoit retraict sur le Seigneur, est tenu payer audit Seigneur les droits de quints.

Le 129. dit, qu'il est loisible à vn parent lignager de retraire l'heritage vendu par son parent.

ARTICLE CXXXVII.

☞ L'Heritage baillé à rente racheptable, est suiet à retraict dedans l'an & iour de la saisine ou infeodation, en rembourſant celuy à qui la rente est deuë, ou consignant à son refus dedans les vingtquatre heures, le sort principal de la rente & arrerages escheus depuis le iour de l'adiournement, apres qu'il aura mis ses Lettres au Greffe, & affir-

mé le, comme dessus est dit, & à faute de ce faire, le retrayant est descheu de retraict.

Cét article renuoye au precedant, aux 78. 83. 129.

Le 78. dit, qu'vn preneur d'heritage à rente racheptable, est tenu payer au Seigneur censier les ventes dudit achapt.

Le 83. dit, que l'heritage vendu par decret à la charge de rente racheptable, est deu au Seigneur du fief le quint denier.

Le 129. exprime ceux qui peuuent retraire du temps, & comment.

ARTICLE CXXXVIII.

☞ ET quant aux arrerages escheus dedans l'an precedant l'adiournement, l'achepteur les peut mettre en loyaux cousts, en rendant par luy les fruits qu'il auroit perceus.

Cét article renuoye au 129. cy-dessus exprimée, & 134. où il est dit qu'en matiere de retraict lignager les fruits sont deus du iour de l'adiournement.

ARTICLE CXXXIX.

L'Heritage retiré par retraict lignager est tellement affecté à la famille, que si le ratrayant meurt, delaissant vn heritier des acquets, & vn heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres dont est venu & issu ledit heritage, & non à l'heritier des acquets, en rendant toutefois dedans l'an & iour du deceds, aux heritiers desdits acquets, le prix dudit heritage.

Cét article renuoye aux 94. 155. & 336.

Le 94. dit, que les rentes des mineurs, ou le prix du remploy est de mesme nature que lesdites rentes.

Le 155. dit, que lors qu'vn heritage propre est acquis constant le mariage de deux conioints, dont l'vn est parent lignager, tel heritage n'est suiet à retraict durant le mariage.

Le 336. dit, quant aux propres heri-

tages luy ſuccedent les parens les plus proches, du coſté & ligne dont ſont eſcheus leſdites heritages.

ARTICLE CXL.

QVand le lignager d'vn vendeur d'heritage fait adiourner l'achepteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retraict, il conuient que tel qui veut auoir ledit heritage par retraict offre bourſe, deniers, loyaux couſts, & à parfaire ☞ tant par l'adiournement qu'à chaque iournée de la cauſe ☞ principalle, iuſques à conteſtation en cauſe incluſiuement & d'appel, iuſques à concluſion ſur l'appel auſſi incluſiuement: & s'il ne le fait, il doit eſtre debouté dudit retraict.

Cét article renuoye aux 104. 129. & 136.

Le 104. Explique la conteſtation en cauſe, qui eſt lors qu'il y a reglement ſur les demandes & deffences.

Le 129. dit, qui peut retraire, & comment.

Le 136. dit, que le retrayant doit rembourser dans vingtquatre heures apres ledit retraict.

ARTICLE CXLI.

LE parent lignager qui premier fait adiourner en retraict doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du costé du vendeur ☞, encore que le retrayant ne soit descendu de celuy duquel vient ledit heritage.

Cét article renuoye aux 314. & 329.

Le 314. dit, qu'apres le deceds des pere & mere qui ont ioüi des biens, ils retournent aux plus proches parens desdits enfans, desquels procedent lesdits biens.

Le 329 dit, que sont reputez parens du costé & ligne, suppoſé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis ledit heritage.

ARTICLE CXLII.

LEs heritiers du vendeur apres son treſpas peuuent retraire l'heritage propre par luy vendu, pourueu qu'ils soient du costé & ligne.

Cét article renuoye aux 129. 133. 230. & 329. cy-dessus expliqué.

Le 129. explique ceux qui doiuent retraire, & comment.

Le 133. dit, que si vn parent acquiert l'heritage de son parent, s'il le vend, tel heritage chet en retraict.

Le 230. dit, que la moitié des conquets aduenus, aux heritiers du treſpassé, est le propre heritage desdits heritiers.

ARTICLE CXLIII.

QVand aucun a eschangé son propre heritage à l'encontre d vn autre heritage, ledit heritage est propre de celuy qui l'a eu par

par eschange, & s'il le vend il chet en retraict.

Cét article renuoye aux 94. 139. & 145.

Le 94. dit, que rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles, iusques à ce qu'elles soient racheptées.

Le 139. dit, que l'heritage retiré par retraict lignager, doit appartenir à l'heritier des propres, en rendant dans l'an & iour du deceds, aux heritiers desdits, le prix dudit heritage.

Le 145. dit, en eschange, s'il y a soulte excedante la valeur de la moitié, l'heritage est suiet à retraict.

ARTICLE CXLIV.

CHoses mobiliaires ne cheent en retraict.

Cét article renuoye au 97. où il est dit, que pour vniuersité de meubles, comme en succession mobiliaire, on peut intenter le cas de nouuelleté.

ARTICLE CXLV.

☞ EN eſchange, s'il y a ſoulte excedante la valeur de la moitié, l'heritage eſt ſuiet à retraict pour portion de la ſoulte: mais ſi la ſoulte eſt moindre que ladite moitié, n'y a lieu au retraict.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CXLVI.

☞ DVrant l'an & iour du retraict, l'achepteur ne peut faire aucuns baſtimens & reparations, s'ils ne ſont neceſſaires, pareillement ne peut empirer l'heritage, & s'il le fait, eſt tenu le reſtablir.

Cét article ne fait aucun renuoy.

ARTICLE CXLVII.

SI aucun vend l'vsufruict de son heritage propre, à personne estrange, ledit vsufruict ne chet en retraict.

Cét article renuoye aux 129. & 149.

Le 129. dit, qui peut retraire, & comment.

Le 149. dit, que Baux à longues annees sont suiets à retraict.

ARTICLE CXLVIII.

LOges, Boutiques, Estaux, Places publiques achaptées du Roy, & venans à succession, sont suiets à retraict.

Cét article renuoye au suiuant, & au 129. cy-dessus expliqué, article precedant.

ARTICLE CXLIX.

☞ BAux à quatre-vingt dix-neuf années, ou longues années, ſont ſuiets à retraict.

Cét article renuoye au 129. cy-deſſus expliqué, aux 137. 147. & 227.

Le 137. dit, que l'heritage baillé à rente racheptable eſt ſuiet à retraict dedans l'an & iour de la ſaiſine.

Le 147. dit, que ſi aucun vend l'vſufruict de ſon propre heritage à perſonne Eſtrange ne chet en retraict.

Le 227. parle du pouuoir qu'a le mari, de faire Baux pour neuf annees aux Champs, & ſix ans pour heritages aſſis à Paris.

ARTICLE CL.

PRopre heritage vendu par decret en iugement par criées & ſubhaſtations, chet en retraict.

Cét article renuoye aux 83. & 154.

Le 83. n'eſt point conforme à ce 150. ne parlant que du droit de quint.

Le 154. dit, que retraict a lieu en licitation de portion d'heritage indiuis.

ARTICLE CLI.

☞ VN heritage propre adiugé par decret ſur vn Curateur aux biens vaquans, ou l'heritier par benefice d'inuentaire, eſt ſuiet à retraict.

Cét article renuoye au precedant, aux ſuiuans, aux 34. 344.

Le 34. n'a aucun rapport à ce 151. ne parlant que de la foy & hommage par le Curateur ou Commiſſaire.

Le 344. dit, qu'vn heritier par benefice d'inuentaire ou Curateur aux biens vacans, ne peut vendre les biens de la ſucceſſion, qu'en faiſant publier la vente deuant la porte de l'Egliſe où le deffunct demeuroit.

ARTICLE CLII.

☞ MAis l'heritage d'acquet d'vn deffunct adiugé ſur le Curateur aux biens d'vn deffunct, n'eſt ſuiet à retraict.

Cét article renuoye au precedent, & 129. 150.

Le 129. explique & dit celuy qui doit retraire & comment.

Le 150. dit, que le retraict a lieu ſur vn heritage propre, vendu par decret.

ARTICLE CLIII.

☞ L'Heritage adiugé ſur vn Curateur à la choſe abandonnée, n'eſt ſuiet à retraict.

Cét article renuoye aux deux precedans, aux 79. 101. 102. 109. 110.

Le 79. dit, que l'achepteur d'vn heri-

tage contraint de le deguerpir pour les debtes de son vendeur adiugé par decret, l'acquereur, succede au droit du Seigneur.

Le 101. dit, que les detempteurs d'aucuns heritages obligez à aucunes rentes sont tenus les payer hypotequairement auec les arrerages qui en sont deus.

Le 102. dit, qu'vn tiers detempteur auparauant contestation en cause, peut renoncer à l'heritage à luy vendu, chargé d'vne rente à luy inconnuë.

Le 109. dit, que le preneur y peut renoncer en iugement, partie presente ou appellée.

Le 110. dit, que l'acquereur du preneur y peut renoncer de mesme, pourueu qu'il n'ait promis acquiter & garantir son vendeur.

ARTICLE CLIV.

☞ POrtion d'heritage venduë par licitation, qui ne se peut bailler par diuis est subiete à retraict.

Cét article renuoye aux 80. 83. 150. 167.
Les 80. & 83. n'ont aucun rapport à

ce 157. ne parlant que des droits de ventes.

Le 150. dit, que propre heritage vendu par decret en iugement, par criées, & subhastations chet en retraict.

Le 157. dit, que si par partage l'heritage sort hors la ligne, est suiet à retraict.

ARTICLE CLV.

QVand aucun heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux est parent lignager dudit vendeur, du costé dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict, durant & constant ledit mariage. Mais apres le trespas de l'vn desdits conioints, la moitié dudit heritage gist en retraict à l'encontre de celuy qui n'est lignager, où ses hoirs, s'ils ne sont lignagers dudit vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur, de-

dans l'an & iour du premier mourant desdits conioints, supposé qu'il y eût saisine ou infeodation prise durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais & loyaux cousts.

Cét article renuoye aux 139. 232. & 244.

Le 139. dit, que si le retrayant meurt & qu'il laisse des heritiers des propres & des acquets, l'heritage retraict doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne dont est venu ledit heritage.

Le 232. dit, que si durant le mariage est vendu vn heritage ou rente propre à l'vn des conioints par mariage, le prix de la vente ou rachapt est pris sur les biens de la Communauté, au profit de celuy auquel appartenoit ledit heritage.

Le 244. dit, que quand aucune rente deuë par l'vn des conioints ou sur ses heritages, parauant le mariage, est racheptée par lesdits deux conioints ou l'vn d'eux, tel rachapt est conquest, s'il est pendant le mariage.

Cét article renuoye aux 80. 154. 155.

Le 80. ne parle que des droits de ventes.

Le 154. dit, que portion d'heritage venduë, qui ne se peut bailler par diuis, est suiet à retraict.

Le 155. dit, que lors qu'aucun heritage propre est acquis deuant le mariage de l'vn des parens conioints pendant ledit mariage, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict: mais apres le trespas de celuy qui l'estoit parent, la moitié gist en retraict.

ARTICLE CLVIII.

QVi n'est habile à succeder comme vn bastard, ne peut venir a retraict lignager.

Cét article renuoye au 337. où il est dit, que les Religieux Profez, ne le Conuent pour eux, ne succedent point.

ARTICLE CLIX.

LE fief venant de propre vendu par le vaſſal & retenu par puiſſance de fief par le Seigneur feodal, peut eſtre retraict par vn des parens lignagers du vendeur de l'eſtoc & ligne dont il eſt procedé, dans l'an & iour que ledit fief a eſté retenu par puiſſance de fief ☞, & ladite retenuë publiée en iugement au plus proçhain Siege Royal.

Cét article renuoye aux 20. 21. 129. 130. 131. & 135.

Le 20. dit, que le Seigneur feodal peut retenir le fief mouuant de luy par puiſſance de fief vendu par ſon vaſſal.

Le 21 dit, que ſi le Seigneur a receu le quint denier de la vendition, ou baillé ſouffrance, il ne peut retenir ledit fief.

Le 129. dit, qui peut rettaire & comment.

Le 130 dit, que le temps du retraict lignager ne court que du iour de l'infeodation ou ſaiſine.

Le 132. dit, que l'an du retraict de l'heritage tenu en franc-aleu ne court que du iour de l'acquisition publiée en Iugement.

Le 135. dit, que le Seigneur qui acquiert l'heritage tenu sur luy en fief, est reputé infeodé du iour de son acquisition.

TILTRE HVICTIESME.

DES ARREST ET EXECVTIONS, ET GAGERIES.

ARTICLE CLX.

ON ne peut proceder par voye d'Arreſt, executions, ou autres exploits, ſur les biens d'autruy, ne par empriſonnemens, ſans obligation, condamnation, delits, ou quaſi delits, choſe priuilegiez, ou qui le vaille.

Cét article renuoye aux 74. 166. 167. 169. 171. 173. 174. 176. 178. 180.

Le 74. dit, qu'vn Seigneur censier peut proceder par voye d'Arrest, ou brandon, sur les fruicts de l'heritage à luy redeuable.

Le 166. dit, qu'on n'est receuable à proceder par voye d'Arrest, saisie, en vertu d'obligation ou Sentence, si la chose ou somme n'est liquidée.

Le 167. dit, que lors qu'vn possesseur d'aucun heritage, meurt sans heritiers, le haut Iusticier peut les mettre en sa main.

Le 169. dit, que pour la conseruation du deub des creanciers, les biens d'vn deffunct peuuent estre saisis, commandement fait prealablement à la vefue.

Le 171. dit, que les proprietaires des maisons, des Ville & Fauxbourg de Paris, peuuent suiure les meubles de leurs locatifs, & iceux arrester iusques à ce qu'ils soient vendus.

Le 173. dit, que par Priuilege des Bourgeois de Paris, ils peuuent proceder par voye d'Arrest, sur les biens de leurs debteurs Forains.

Le 174. dit, que le Preuost de Paris connoist de tel Arrest.

Le 176. dit, que qui vend sans iour, & sans terme pour estre payé promptement, peut poursuiure en quelque lieu que la chose venduë se transporte.

Le 178. dit, que le creancier qui fait premier arrester les biens de son debteur, doit estre payé le premier.

Le 180. dit qu'en cas de desconfiture, ceux qui ont pris les premiers les deniers doiuent donner caution de les rapporter pour estre mis en contribution.

ARTICLE CLXI.

IL est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillée à tiltre de loyer, faire proceder par voye de gagerie * en ladite maison pour les termes à luy deubs pour le loüage, sur les biens estans en icelle.

Cét article renuoye aux 86. 163. & 171.

Le 86. dit, qu'vn Seigneur censier par faute de payement de droits de cens, peut proceder par voye de gagerie simple, sur les biens qui sont dans les maisons qui luy doiuent ledit cens.

Le 163. dit, qui a droit de rente constituée sur aucune maison dans la Ville & Fauxbourg de Paris, peut proceder pour trois termes, & non plus.

Le 171. dit, que les proprietaires des maisons

maisons peuuent suiure les meubles de leurs locatifs, & iceux arrester.

* *Gagerie est vne saisie sur meubles, pour estre engagez & hypotequez au payement des arrerages, ce mot est vsurpé par* Innocentius III. *Chapitre premier* de feudis, *la glose sur le mesme, dit que* gageria est pignus siue feudum, & est vulgare theutonicorum.

ARTICLE CLXII.

☞ S'Il y a des sous-locatifs, peuuent estre pris leurs biens pour ledit loyer & charges du bail, neantmoins seront rendus en payant le loyer pour l'occupation.

Cét article renuoye au 55. où il est parlé de la main-leuée que les Seigneurs sont obligez de donner à la charge de payer les droits qui sont deus.

ARTICLE CLXIII.

QVi a droit de rente constituée sur aucune maison scize en la Ville & Fauxbonrg de Paris, à cause de laquelle luy sont deus trois termes d'arrerages, & non plus, peut proceder par voye de gagerie pour iceux trois termes, sur les biens meubles estans en ladite maison, appartenans au detempteur & proprietaire.

Cét article renuoye aux 88. & *161.*

Le 88. dit, qu'il y a de deux sortes de biens meubles & immeubles.

Le *161.* dit, qu'il est loisible au proprietaire d'vne maison, faire proceder par voye de simple gagerie sur les biens d'icelle pour les termes à luy deus.

ARTICLE CLXIV.

VNe obligation faite & passée, sous le Seel Royal est executoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé.

Cét article renuoye au 160. où il est dit qu'on peut proceder par voye d'arrest sur les biens d'autruy, en vertu d'obligation & condamnation, &c.

ARTICLE CLXV.

☞ ET le semblable doit estre gardé pour les obligations passées sous le Seel authentique & non Royal, pourueu qu'au iour de l'obligation passée les parties obligées fussent demeurans au lieu où ladite obligation est passée.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CLXVI.

ON n'eſt receuable par voye d'arreſt, ſaiſie, execution ou empriſonnement, en vertu ou d'obligation ou Sentence, ſi la choſe ou ſomme pour laquelle on veut faire ledit exploit, n'eſt contenu & liquidé en ſomme ou eſpece; & neantmoins ſi l'eſpece eſt ſuiete à precaution, on peut executer & adiourner, afin d'appreciер.

Cét article renuoye aux 160. & 169.

Le 160. dit à peu prés la meſme choſe.

Le 169. dit, que pour la conſeruation du deub des creanciers, que les biens d'vn deffunct peuuent eſtre ſaiſis & arreſtez.

ARTICLE CLXVII.

QVand le proprietaire poſſeſſeur d'aucun heritage va de vie à treſpas ſans hoirs apparens, le haut Iuſticier en la Iuſtice duquel les heritages ſont aſſis, peut & luy eſt loiſible iceux heritages vacans & non occupez, ſaiſir & mettre en ſa main.

Cét article renuoye au 330. où il eſt dit, que s'il n'y a aucuns heritiers du coſté & ligne, dont ſont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à ſucceder de l'autre coſté & ligne.

ARTICLE CLXVIII.

OBligation paſſée par le mari ou Sentence contre luy donnée, apres le treſpas dudit mari, ne ſont executoires ſur les biens de

la veufue, ny des heritiers dudit deffunct ☞, auant que telles ſoient declarées, & pour ce faire les faut appeller.

Cét article renuoye au ſuiuant & au 160. où il eſt dit, qu'on peut proceder par voye d'arreſt pour vne obligation ou condamnation.

ARTICLE CLXIX.

☞ NEantmoins pour la conſeruation du deub des creanciers, peuuent eſtre les biens du deffunct, & de la communauté ſaiſis, & arreſtez, commandement prealablement fait à la veufue & heritiers.

Cét article renuoye au precedant, aux 221. & 232.

Le 221. dit, que la femme apres le trépas de ſon mari, eſt tenuë payer la moitié des debtes mobiliaires faites par le mari, tant durant ledit mariage qu'auparauant iceluy.

Le 332. dit, que les heritiers d'vn deffunct en pareil degré, sont tenus payer & acquiter les debtes de la succession, chacun pour la portion qu'il est heritier.

ARTICLE CLXX.

MEubles n'ont point de suite par hypoteque ☞, quand ils sont hors de la possession du debiteur.

Cét article renuoye aux 176. 177. 178. 180. 181. & 182.

L'article 176. dit, que qui veut sans terme pour estre payé promptement, peut sa chose poursuiure en quel lieu qu'elle soit transportée.

Le 177. dit, qu'encore qu'il eust donné terme, si elle se trouue saisie sur le debteur par vn autre creancier, il peut empescher la vente, & est preferé.

Le 178. dit, que le creancier qui fait premier arrester ou prendre par execution aucuns meubles, doit estre le premier payé.

Le 180. explique le cas de desconfiture.

Le 181. dit, que la contribution n'a lieu quand le creancier se trouue saisi du

meuble qui luy eſt baillé en gage.

Le 182. dit, que la contribution n'a lieu en matiere de deport, ſe trouuant en nature.

ARTICLE CLXXI.

TOutesfois les proprietaires des maiſõs ſizes és Ville & Fauxbourg, & fermes des champs, peuuent ſuiure les biens de leurs locatifs, ou Fermiers executez, encore qu'ils ſoient tranſportez, pour eſtre les premiers payez de leurs loyers & moiſſons, & iceux arreſter, iuſques à ce qu'ils ſoient vendus & déliurez par Iuſtice.

Cét article renuoye aux *161.* & *166.*

Le *161.* dit, qu'il eſt loiſible à vn proprietaire d'vne maiſon, faire proceder par voye de gageries pour les termes à luy deus.

Le *166.* dit, qu'on n'eſt receuable par voye d'arreſt, en vertu d'obligation ou Sentence, ſi la choſe ou ſomme n'eſt liquide & certaine.

ARTICLE CLXXII.

☞ LEs executans sont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois, apres les oppositions iugées ou cessées.

Cét article renuoye au 160. où il est dit, qu'on peut proceder par voye d'arrest, pour vne obligation ou condamnation.

ARTICLE CLXXIII.

PAr Priuilege vsité, quiconque est Bourgeois demeurant & habitant à Paris, & par an & iour y a demeuré, il y peut proceder par voye d'arrest, sur les debteurs forains, trouuez en icelle Ville, posé qu'il n'y eust ny obligation, ny cedulle ☞, & non sur autres debteurs que forains.

Cét article renuoye au suiuant, aux

112. 160. cy-dessus expliqué, & 175.

Le 112. dit, que les Bourgeois de Paris ne peuuent estre contraints plaider ne respondre ailleurs qu'en ladite Ville.

Le 175. dit, que les despens liurez aux Pelerins, viennent à preferance deuant tous autre.

ARTICLE CLXXIV.

☞ DE tel arrest fait en la Ville & Fauxbourg, connoist le Preuost de Paris & non autre.

Cét article renuoye au precedant, & au suiuant.

ARTICLE CLXXV.

DEspens d'hostellage liurez par hostes à Pelerins ou à leurs Cheuaux, sont priuilegiez, & viennent à preference deuant tout autre, sur les biens & che-

uaux hastellez, & les peut l'hostellier retenir iusques au payement; & si aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hostellier a iuste cause de s'opposer.

Cét article renuoye aux 128. 171.

Le 128. dit, que les Tauerniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vin, ou autres choses venduës en leurs maisons. Mais i'estime que lors que c'est à Pelerins qu'ils en ont, & c'est la distinction qu'il me semble estre necessaire de faire.

Le 171. ne parle que des proprietaires des maisons pour les loyers. Ainsi il n'y a pas beaucoup de rapport à ce 175.

ARTICLE CLXXVI.

QVi vend aucune chose mobiliaire sans iour & sans terme pour estre promptement payé, il peut sa chose poursuiure en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour estre payé du prix qu'il l'a venduë.

Cét article renuoye au 170. & 171. auſquels n'y a nul rapport.

Le 170. dit, que meubles n'ont point de ſuite par hypoteque.

ARTICLE CLXXVII.

ET neantmoins encore qu'il euſt donné terme, ſi la choſe ſe trouue ſaiſie ſur le debteur par vn autre creancier, il peut empeſcher la vente, & eſt preferé ſur la choſe, aux autres creanciers.

Cét article renuoye au precedent, & le ſuiuant.

ARTICLE CLXXVIII.

LE creancier qui fait premier arreſter, & ſaiſir valablement, ou prendre par execution, aucuns meubles appartenans à ſon debteur, doit eſtre le premier payé.

Cét article renuoye au suiuant, aux 141. 170.

Le 141. parle de la preferance du premier parent lignager qui veut retraire.

Le 170. n'a nul rapport à celuy cy, disant que meubles n ont point de suite.

ARTICLE CLXXIX.

TOutesfois en cas de desconfiture chacun creancier vient à contribution au sol la liure sur les biens, meubles du debteur, & n'y a point de preferance ou prerogatiue ☞, pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des creanciers eust fait premier saisir.

Cét article renuoye au precedant, au suiuant, & 95. 181. & 182.

Le 95. dit, que les deniers prouenans de la vente & adiudication d'vn Office, sont suiets à contribution, comme meubles.

Le 181. dit, que la contribution n'a lieu, quand le creancier se trouue saisi du meuble.

Le 182. dit, que la contribution n'a lieu en matiere de deport.

Nous auons expliqué la desconfiture cy-dessus.

ARTICLE CLXXX.

LE cas de desconfiture est quand les biens du debteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux creanciers & parens, & si pour empescher la contribution, se meut different entre les creanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrestez, doiuent bailler caution de les rapporter pour estre mis en contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent.

' Cét article renuoye au precedant, aux 2. suiuans, & au 95. où il est dit, que les deniers prouenans de l'adiudication d'vn Office, sont suiets à contribution comme meubles.

Le 161. 171. parlent du Priuilege du proprietaire d'vne maison pour les termes.

Aux 175. 176.

Le 175. parle du Priuilege des Hostelliers à Pelerins.

Le 176. dit, que chose mobiliaire venduë sans terme, peut estre suiuie.

ARTICLE CLXXXI.

☞ ET n'a lieu la contribution, quand le creancier se trouue saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage.

Cét article renuoye au 179. où il est dit, qu'au cas de desconfiture, les creanciers viennent à contribution au sol la liure.

ARTICLE CLXXXII.

☞ AVssi n'a lieu la contribution en matiere de deport, si le deport se trouue en nature.

Cét article renuoye aux trois precedans.

TILTRE NEVFIESME

DES SERVITVDES ET RAPPORTS DES IVREZ.

ARTICLE CLXXXIV.

EN toutes matieres ſuietes à viſitation, les parties doiuent conuenir en Iugement de Iurez expers & gens à ce connoiſſans, qui feront le ſerment pardeuant le Iuge, & doit eſtre le rapport apporté en Iuſtice pour en iugeant le procez, y auoir tel eſgard que de raiſon, ſans qu'on

puisse demander amendement: peut neantmoins le Iuge ordonner outre ou plus ample visitation, estre faite s'il y eschet, & où les parties ne conuiennent de personne, le Iuge en nomme d'Office.

Cét article renuoye au suiuant, aux 71. 72. & 186.

Le 71. ny 72. ny 186. n'ont aucun rapport à ce 184.

Les deux premiers ne parlent que de la bannalité d'vn Four ou Moulin, & le 186. dit, que droit de seruitude ne s'acquiert par longues années.

ARTICLE CLXXXV.

ET sont tenus lesdits Iurez ou expers, & gens à ce connoissans, faire & rediger par escrit, & signer la minute du rapport sur le lieu, & parauant qu'en partir, & mettre à l'instant ladite minute és mains du Clerc qui les assiste, lequel est tenu de-

dans les vingtquatre heures apres deliurer ledit rapport aux parties qui l'en requierront.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CLXXXVI.

DRoit de seruitude ne s'acquiert par longue ioüissance quelle qu'elle soit sans tiltre ☞, encore qu'il en ait ioüi par cent ans : mais la liberté se peut reacquerir contre le tiltre de seruitude par trente ans, entre aagez & non priuilegiez.

Cét article renuoye aux 12. 71. 124. & 215.

Le 12. dit, que le Seigneur ne peut prescrire contre son vassal, ny le vassal contre son Seigneur, par quelque temps qu'il ait ioüi du fief.

Le 71. parle de la bannalité du Four ou Moulin.

Le 124. dit, que le droit de cens ne se prescrit par le detempteur, contre le Seigneur censier.

Le 215. dit, que vn pere de famille mettant hors ses mains partie de sa maison doit declarer quelles seruitudes il retient sur l'heritage qu'il met hors ses mains.

ARTICLE CLXXXVII.

QViconque a le sol appellé l'estage du Rez de Chaussée d'aucun heritage, il peut & doit auoir le dessus & dessous de son sol, & peut edifier par dessus & par dessous, & y faire puits aisement, & autres choses licites, s'il n'y a tiltre au contraire.

Cét article ne fait aucun renuoy.

ARTICLE CLXXXVIII.

QVi fait Estable contre vn mur metoyen, il doit faire vn contre-mur de huict poulces despoisseur de hauteur, iusques au Rez de la mangeoire.

Cét article renuoye aux quatre ſuiuans,

ARTICLE CLXXXIX.

QVi veut faire Cheminées & Atres, contre le mur mitoyen, doit faire contremur de thuillots, ou autre choſe ſuffiſãte de demi-pied d'eſpoiſſeur.

Cét article renuoye au ſuiuant.

ARTICLE CXC.

QVi veut faire Forge, Four & Fourneau, contre le mur mitoyen, doit laiſſer demi-pied de vuide & interualle entre deux du mur, du Four ou Forge, & doit eſtre ledit mur d'vn pied d'eſpoiſſeur.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CXCI.

QVi veut faire Aiſances de Priuez ou Puits, contre vn mur mitoyen, il doit faire contremur d'vn pied d'eſpoiſſeur, & où il y a de chacun coſté puits, ou bien puits d'vn coſté & aiſance de l'autre, ſuffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'eſpoiſſeur entre deux, comprenant les eſpeſſeurs d'vne part & d'autre. Mais entredeux puits ſuffiſent trois pieds pour le moins.

Cét article renuoye au 217. où il eſt dit que nul ne peut faire foſſez à l'eau ou cloaques, s'il n'y a ſix pieds de diſtance.

ARTICLE CXCII.

☞ CEluy qui a place, Iardin, ou autre lieu vuide qui ioint immediatement au mur d'autruy, ou à mur mitoyen, & il veut faire labourer & fumer, il eſt tenu faire contremur de demi pied d'eſpoiſſeur, & s'il y a terres ieſtiſſes, * il eſt tenu faire contremur d'vn pied d'eſpoiſſeur.

Cét article renuoye au 188. où il eſt dit, que qui fait Eſtable contre vn mur mitoyen, doit faire vn contremur de huict poulces.

Terres Ieſtiſſes, ce ſont terres qui ſe iettent contre le mur d'vn voiſin, ayant eſté tirées du lieu prochain, & ramaſſées au deſſus du ſol ou eſtage du Rez de Chauſſée, appellé ſuperficie : les Anciens ſe ſeruoient de ce mot pour dire, terram injicere cadaueribus ſepultorum, injicere Glebam, *dit Ciceron*, de leg. *quelquesfois ces terres incommodent fort vn voiſin, auſſi ſont elles miſes au nombre des ſeruitudes, de ſorte que*

celuy qui a de telles terres ieſtiſſes, doit faire vn contre mur d'vn pied d'eſpoiſſeur, il en ſeroit autrement ſi c'eſtoit ſimples terres qui ſe peuuent oſter facilement, la Loy, item ſic poſſunt ff. de ſeruit. Ruſt. Præd. *l'explique, & par ce mot de terres ieſtiſſes on entend des terres ſuietes à eſtre ſouuent iettées.*

ARTICLE CXCIII.

TOus proprietaires de maiſons en la Ville & Fauxbourg de Paris, ſont tenus auoir latrines & priuez ſuffiſans en leurs maiſons.

Cét article renuoye au 218. où il eſt dit, que nul ne peut mettre vuidanges de foſſes de priuez dans la Ville.

ARTICLE CXCIV.

SI aucun veut baſtir contre vn mur non mitoyen, faire le peut en payant la moitié

tant dudit mur que fondation d'iceluy, iusques à son heberge, ce qu'il est tenu payer parauant que rien demolir ne bastir : en l'estimation duquel mur est compris la valeur de la terre sur laquelle est ledit mur fondé & assis, au cas que celuy qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son heritage.

Cét article renuoye aux suiuans, aux 198. 204. 209. & 211.

Le 198. dit, qu'vn voisin se peut loger ou edifier au mur commun d'entre luy & son voisin, si haut qu'il voudra, en payant la moitié dudit mur.

Le 204. dit, qu'vn voisin peut percer & demolir le mur commun, & le demolir en le restablissant deuëment à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire.

Le 209. dit, chacun peut contraindre son voisin, és Ville & Fauxbourg de la Preuosté, Vicomté de Paris, à continuer pour faire faire closture.

Le 211. dit, que tous murs separans Cours & Iardins, sont reputez mitoyens, s'il n'y a tiltre au contraire.

ARTICLE CXCV.

IL eſt loiſible à vn voiſin hauſſer à ſes deſpens le mur mitoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemble, ſans le conſentement de ſondit voiſin, s'il n'y a tiltre au contraire ☞, en payant les charges, pourueu toutesfois que le mur ſoit ſuffiſant pour porter le ſurhauſſement, & s'il n'eſt ſuffiſant, faut que celuy qui veut rehauſſer le faſſe fortifier, & ſe doit prendre l'eſpoiſſeur de ſon coſté.

Cét article renuoye au precedant, & aux trois ſuiuans.

ARTICLE CXCVI.

☞ SI le mur estoit bon pour cloſture, & de durée, celuy qui veut baſtir deſſus, & demolir ledit mur ancien, pour n'eſtre ſuffiſant pour porter ſon baſtiment, eſt tenu de payer entierement tous les frais, & en ce faiſant ne payera aucunes charges: mais s'il s'ayde du mur ancien payera les charges.

Cét article renuoye au ſuiuant aux 204. 209. & 211. expliquez à l'article ſuiuant.

Le 204. dit, qu'il eſt loiſible à vn voiſin perſer le mur commun pour ſe loger, en le reſtabliſſant.

ARTICLE CXCVII.

☞ LEs charges ſont de payer & rembourſer, par celuy qui ſe loge & heberge ſur & contre le mur mitoyen de ſix toi-

ſes l'vne, de ce qui ſera baſti au deſſus de ſix pieds.

Cét article renuoye aux deux precedans & aux 209. & 211.

Le 209. dit. que chacun peut contraindre ſon voiſin à contribuer pour faire faire cloſture.

Le 211. dit, que tous murs ſeparans Cours & Iardins, ſont reputez mitoyens s'il n'y a tiltre au contraire.

ARTICLE CXCVIII.

IL eſt loiſible à vn voiſin ſe loger ou edifier au mur commun & mitoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemblera, en payant la moitié dudit mur mitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire.

Cét article renuoye aux 194. 196. & 204.

Le 194. dit, que ſi aucun veut baſtir contre vn mur non mitoyen faire le peut en payant la moitié tant dudit mur que fondation.

Le 196. dit, si vn mur est bon pour la closture, celuy qui veut bastir dessus, & demolir ledit mur ancien, est tenu de payer tous les frais.

Le 204. dit, qu'il est loisible à vn voisin percer le mur commun pour se loger & edifier, en le restablissant deuëment à ses despens.

ARTICLE CXCIX.

☞ EN mur mitoyen ne peut l'vn des voisins, sans l'accord & consentement de l'autre, faire faire fenestres, ou trou pour veuë en quelque maniere que ce soit à verredormant ny autrement.

Cét article renuoye aux deux suiuans, & au 211. où il est dit, que tous murs separans Cours & Iardins, sont reputez mitoyens.

ARTICLE CC.

☞ TOutesfois ſi aucun mur à luy appartenant, ioignant ſans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur auoir feneſtres, lumieres, ou veuës, aux Vſages & Couſtumes de Paris, c'eſt à ſçauoir de neuf pieds de haut au deſſus du Rez de Chauſſée & terre, quant au premier Eſtage, & quant aux autres Eſtages de ſept pieds au deſſus du Rez de Chauſſée, le tout à fer maillé, & verre dormant.

Cét article renuoye au precedant, & aux deux ſuiuans.

ARTICLE CCI.

☞ FEr maillé eſt treillis, dont les trous ne peuuent eſtre que de quatre poulces en tout ſens:

& verre dormant, est verre attaché & seellé en plastre qu'on ne peut ouurir.

Cét article renuoye aux deux precedans.

ARTICLE CCII.

AVcun ne peut faire veuës droites sur son voisin, ne sur places à luy appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre ladite veuë, & l'heritage du voisin, & ne peut auoir bees de costé, s'il n'y a deux pieds de distance.

Cét article renuoye au 200. cy-dessus escrit, & au 199. où il est dit, qu'vn voisin ne peut faire faire fenestres nè troux, sans le consentement de l'autre.

ARTICLE CCIII.

☞ LEs Maçons ne peuuent toucher, ne faire toucher à vn mur mitoyen pour le demolir, percer, & réedifier, ſans y appeller les voiſins qui y ont intereſt, par vne ſimple ſignification ſeulement, & ce en peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, & reſtabliſſement dudit mur.

Cét article renuoye au ſuiuant, aux 108. 146. 195. 198. & 205.

Le 108. dit, qu'vn ſimple tranſport ne ſaiſit point.

Le 146. dit, que retraict n'a lieu quand il y a des enfans de la ligne, ainſi point de rapport à ce 203.

Le 195. dit, qu'vn voiſin peut hauſſer à ſes deſpens, le mur mitoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemble.

Le 198. dit, qu'vn voiſin ſe peut loger ou edifier au mur commun, ſi haut que bon luy ſemblera.

ARTI-

ARTICLE CCIV.

IL est loisible à vn voisin percer ou faire percer, & démolir le mur commun & mitoyen, d'entre luy & son voisin, pour se loger & edifier, en le restablissant deuëment à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire ☞, en le denonçant toutesfois au prealable, à son voisin : & est tenu faire incontinent, & sans discontinuation, ledit restablissement.

Cét article renuoye au precedant, & au 208. où il est dit, que aucun ne peut percer le mur mitoyen & mettre poutres, que iusques à l'espoisseur de la moitié du mur.

ARTICLE CCV.

IL est loisible à vn voisin contraindre ou faire contraindre

par Iuſtice, ſon autre voiſin, à faire ou faire refaire le mur, & edifice commun pendant & corrompu entre luy & ſondit voiſin, & d'en payer ſa part, chacun ſelon ſon heberge, & pour telle part & portion que leſdites parties ont & peuuent auoir audit mur, & edifice mitoyen.

Cét article renuoye à 196. & 209.

Le 196. dit, que ſi le mur eſt bon pour cloſture, & de durée, celuy qui veut baſtir & démolir ledit mur ancien, eſt tenu payer entierement tous les frais.

Le 209. dit, que chacun peut contraindre ſon voiſin dans Paris, à contribuer pour faire faire cloſture, faiſant ſeparations de leurs maiſons.

ARTICLE CCVI.

N'eſt loiſible à vn voiſin de mettre ou faire mettre, & loger poultres & ſoliues, de ſa maiſon, dans le mur d'entre luy &

son voisin, si ledit mur n'est mitoyen.

Cét article renuoye aux deux suiuans.

ARTICLE CCVII.

IL n'est loisible à vn voisin mettre & asseoir les poultres de sa maison, dedans le mur mitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire faire Iambes, Parpaignes * ou Chesnes, Corbeaux suffisans de pierre de taille, pour porter lesdites poutres, en restablissant ledit mur ☞, toutesfois pour les murs des Champs, suffit y mettre matiere suffisante.

Cét article renuoye au precedant, & au suiuant.

* *Parpaignes, ce sont termes de Massonnerie, dont se seruent ordinairement ceux qui en font profession, & comme c'est vn mot qui paroist barbare, pour le rendre plus intelligible, ie dis que Parpaignes*

ſont des Iambages ou chaines de pierre qui ſe mettent entre les deux paignes du mur mitoyen, commençant depuis le fondement, & continuant iuſques auſdits paignes, de maniere qu'ils ſont appellez Parpaignes, quaſi parapaignes, *où contrepaignes.*

ARTICLE CLVIII.

AVcun ne peut percer le mur mitoyen d'entre luy & ſon voiſin, pour y mettre & loger les poutres de ſa maiſon, que iuſques à l'eſpoiſſeur de la moitié dudit mur, & au point du milieu, en reſtabliſſant ledit mur, & en mettant ou faiſant mettre Iambes, Chaines, * & Corbeaux, comme deſſus.

Cét article renuoye aux deux precedans.

* *Iambes, Chaines & Parpaignes, ſont termes de Maſſonnerie, qui ſignifient la meſme choſe.*

ARTICLE CCIX.

CHacun peut contraindre son voisin és Villes & Fauxbourgs de la Preuosté & Vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire closture, faisant separations de leurs maisons, cours & Iardins, assis esdites Villes & Fauxbourgs, iusques à la hauteur de dix pieds du haut du Rez de chaussée, compris le chaperon.

Cét article renuoye au suiuant, aux 196. 205. 211.

Le 196. dit, que si le mur est bon pour closture & de durée, celuy qui veut bastir & demolir ledit mur ancien, est tenu payer entierement tous les frais.

Le 205. dit, qu'il est loisible à vn voisin contraindre par Iustice, son autre voisin à faire faire le mur commun corrompu.

Le 211. dit, que tous murs separans Cours & Iardins, sont reputez mitoyens.

ARTICLE CCX.

HOrs lesdites Villes & Fauxbourgs, on ne peut contraindre voisins à faire mur de nouuel separans les cours & Iardins: mais bien les peut-on contraindre à l'entretenement & refection necessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur desdits murs, si mieux le voisin n'ayme quitter le droit du mur & la terre sur laquelle il est assis.

Cét article renuoye au precedant, & aux deux suiuans.

ARTICLE CCXI.

TOus murs separãs cours & Iardins, sont reputez mitoyens, s'il n'y a tiltre au contraire, & celuy qui veut faire ba-

stir nouuel mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeller son voisin, pour contribuer au bastiment ou refection dudit mur, ou bien luy accorder lettres que ledit mur soit tout sien.

Cét article renuoye aux 194. 195. 196. 198. 203. 204. 205. 209. & 214.

Le 194. dit, que celuy qui veut faire bastir contre le mur non mitoyen, doit payer la moitié tant dudit mur que fondation d'iceluy, iusques à son heberge.

Le 195. dit, qu'il est loisible à vn voisin, hausser à ses despens le mur mitoyen.

Le 196. dit, que celuy qui veut démolir le mur ancien, bon pour closture, est tenu payer entierement les frais.

Le 198. dit, qu'il est loisible à vn voisin se loger ou edifier au mur mitoyen si haut que bon luy semblera, en payant la moitié dudit mur.

Le 203. dit, que les Massons ne peuuent démolir, percer, &c. sans y appeller les voisins qui y ont interest.

Le 204. dit, qu'il est permis à vn voisin percer & démolir le mur mitoyen, en le restablissant deuëment à ses despens.

Le 205. dit, il est loisible à vn voisin contraindre en Iustice son autre voisin

à faire refaire le mur commun pendant, & corrompu.

Le 209. dit, que chacun peut contraindre son voisin pour faire la closture, faisant separations de maisons, cours & iardins.

Le 214. dit, que filets doiuent estre accompagnés de pierre pour connoistre que le mur est mitoyen.

ARTICLE CCXII.

ET neantmoins en cas des deux precedans Articles, est ledit voisin receu, quand bon luy semble à demander moitié dudit mur basti, & fonds d'iceluy, ou rentrer à son premier droit en rembourſant moitié dudit mur, & fonds d'iceluy.

Cét article renuoye aux deux precedans.

ARTICLE CCXIII.

☞ LE semblable est gardé pour la refection, vuidanges, & entretenement des anciens fossez communs, & mitoyens.

Cét article renuoye au precedant, & au 210. où il est dit, qu'hors ladite Ville & Fauxbourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouuel, separans les cours & Iardins.

ARTICLE CCXIV.

☞ FIlets doiuent estre faits, accompagnez de pierres pour connoistre que le mur est mitoyen, ou à vn seul.

Cét article renuoye au 211. où il est dit, que tous murs separans Cours, & Iardins sont mitoyens.

* *Filets, ce ſont ſimples bords de pierre en façon de filets, liées le long des murailles, ſur le ſommet des paignes, ils ſont ordinairement accompagnez de chapperons ou couuertures faites de pierre, & faut noter que ſi tels filets ſont des deux coſtez accompagnez de chapperons, ils ſignifient que le mur eſt mitoyen, & s'il n'y en a que d'vn coſté ſeulement, & moitié du chaperon : c'eſt à dire que le mur n'eſt qu'à vn ſeul, d'autant que le voiſin ſur la terre duquel la muraille reſpond, n'eſt pas tenu recenoir l'eſgouſt de l'eau qui pourroit couler & deſcendre du chaperon qui ſeroit de ſon coſté.*

ARTICLE CCXV.

QVand vn pere de famille met hors ſes mains partie de ſa maiſon, il doit ſpecialement declarer quelles ſeruitudes il retient ſur l'heritage qu'il met hors ſes mains, ou quelles il conſtituë ſur le ſien, & les faut nommement & ſpecialement declarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpece

de seruitude, autrement toutes constitutions generalles de seruitudes sans les declarer comme dessus, ne vallent.

Cét article renuoye au suiuant, & au 186. où il est dit, que droit de seruitude ne s'acquiert par longue ioüissance.

ARTICLE CCXVI.

DEstination de pere de famille vaut tiltre ☞, quand elle est ou a esté par escrit, & non autrement.

Cét article renuoye au precedant, au 93. & 186. icy-dessus expliqué en article precedant.

Le 93. dit, que somme de deniers donnée par pere & mere pour estre employé en achapt d'heritages est reputé immeuble à cause de la destination.

ARTICLE CCXVII.

☞ NVl ne peut faire fossez à eau, Cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens des murs appartenans au voisin ou mitoyen.

Cét article renuoye aux 191. & 213.

Le 191. dit, que qui veut faire aisances ou puits contre vn mur mitoyen doit faire contre-mur d'vn pied d'espoisseur.

Le 213. dit, que le semblable est gardé pour la refection des vuidanges & entretenement des anciens fossez.

ARTICLE CCXVIII.

NVl ne peut mettre vuidanges de fosses de priuez dans la Ville.

Cét article renuoye au 191. où il est dit, que tous proprietaires de maisons dans Paris, doiuent auoir priuez & latrines.

ARTICLE CCXIX.

LEs enduits & crespis de Maçonnerie, faits à vieils murs se toisent à raison de six toises, pour vne toise de gros mur.

Cét article au 197. où il est dit, que celuy qui se heberge, est tenu payer les charges.

TILTRE DIXIESME.

COMMVNAVTE' DE BIENS.

ARTICLE CCXX.

HOMME & femme conioints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles, & conquets, * immeubles, faits durant & cousstant ledit mariage ☞, & commence ladite Communauté du iour des Espousailles, & Benediction Nuptiale.

Cét article renuoye aux 229. 237. 244. 246. & 281.

Le 229. dit, apres le treſpas de l'vn des conioints, la Communauté ſe diuiſe en telle ſorte que la moitié appartient au ſuruiuant, & l'autre aux heritiers.

Le 237 dit, qu'il eſt loiſible à vne femme Noble ou non, de renoncer à la Communauté apres le treſpas de ſon mari, la choſe eſtant encore entiere.

Le 244. dit, qu'vne rente acquittée par l'vn des conioints, pendant le mariage ne tombe en Communauté quand il eſt parlé qu'elle ſera propre au donataire.

Le 282. dit, que homme & femme ne ſe peuuent aduantager que par don mutuel.

* *Conquets, ſont les biens acquis par le mari & la femme, pendant le mariage: c'eſt pourquoy on les appelle*, collaborationes, *parce que*, in iis acquirendis ambo coniuges collaborarunt.

ARTICLE CCXXI.

A Cauſe de laquelle Communauté le mari eſt tenu per-

ſonnellement payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme, & en peut eſtre valablement pourſuiui durant leur mariage, & auſſi la femme eſt tenuë apres le treſpas de ſon mari payer la moitié des debtes mobiliaires, faites & accruës par ledit mari, tant durant ledit mariage, qu'auparauant iceluy ☞, & ce iuſques à la concurrence de la Communauté, comme il ſera dit cy-apres.

Cét article renuoye au 228. 244. où il eſt dit, que rente acquittée eſt reputée conqueſt, & au 245.

Le 228. dit, que le mari ne peut obliger ſa femme ſans ſon conſentement.

Le 245. dit, que l'heritier ſuiet à vne rente eſt tenu continuer la moitié iuſques à l'entier rachapt, & en payer les arrerages.

ARTICLE CCXXII.

☞ COmbien qu'il soit conuenu entre deux conioints qu'ils payeront separement leurs debtes faites auparauant leur mariage, ce neantmoins ils en sont tenus, s'il n'y a Inuentaire prealablement fait, auquel cas ils demeureront quittes, representant l'Inuentaire ou l'estimation d'iceluy.

Cét article renuoye aux 128. 237. 241.

Le 228. dit, que le mari ne peut obliger sa femme sans son consentement.

Le 237. dit, qu'vne femme Noble, ou non, peut renoncer à la Communauté, apres le trespas de son mari.

Le 241. dit, que pour la dissolution de la Communauté, il faut que l'Inuentaire soit clos dans trois mois, autrement la Communauté est continuée.

ARTICLE CCXXIII.

LA femme mariée ne peut vendre, aliener, ne hypotequer ſes heritages ſans l'authorité, & conſentement exprés de ſon mari ☞, & ſi elle fait aucun Contract ſans l'authorité, & conſentement de ſondit mari, tel Contract eſt nul, tant pour le regard d'elle, que de ſondit mari, & n'en peut eſtre pourſuiuie ny ſes heritiers apres le deceds de ſondit mari.

Cét article renuoye aux deux ſuiuans, aux 234. 235. & 236.

Le 234. dit, qu'vne femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt ſeparée par effet, ou marchande publique.

Le 235. dit, que la femme n'eſt reputée marchande publique, pour debiter la marchandiſe dont ſon mari ſe meſle.

Le 236. dit, que la femme marchande publique ſe peut obliger ſans ſon mari.

ARTICLE CCXXIV.

FEmme ne peut ester en Iugement sans le consentement de son mari ☞, si elle n'est autorisée ou seperée ☞ par Iustice, & ladite separation executée.

Cét article renuoye au precedant, & au 234. & 236. cy dessus expliquez à l'article precedant.

ARTICLE CCXXV.

LE mari est Seigneur des meubles, & conquests immeubles, par luy faits, durant, & coustant le mariage de luy & de sa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypotequer, & en faire, & disposer, par donnation, ou autre disposition faite entrevifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme,

à perſonne capable & ſans fraude.

Cét article renuoye aux 233. 283. & 296.

Le 233. dit, que le mari eſt Seigneur des actions mobiliaires de ſa femme, poſé qu'elles procedent du coſte de la femme.

Le 28.. dit, que les conioints ne peuuent donner aux enfans l'vn de l'autre, au cas qu'ils en ayent.

Le 296. dit, que le mari ne peut teſter que de ſa moitié.

ARTICLE CCXXVI.

LE mari ne peut vendre ☞, eſchanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ny hypotequer le propre heritage * de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle par luy authoriſée à cette fin.

Cét article renuoye au ſuiuant, & 233. où il eſt dit, que le mari eſt Seigneur des actions mobiliaires de ſa femme.

* *Les propres sont les biens immeubles prouenans de la famille de pere, mere ou autres ascendans, ou ceux qui commencent à faire souche en la personne de celuy qui les a, ceux-là s'appellent propres naissants.*

ARTICLE CCXXVII.

PEut toutesfois le mari faire baux à loyer, ou moison à six ans, pour heritages assis à Paris, & à neuf ans pour heritages assis aux champs, & au dessous sans fraude.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CCXXVIII.

LE mari ne peut par Contract, & obligation, faite deuant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, & plus auant que iusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses

heritiers, amandent de la Communauté, pourueu toutesfois qu'apres le deceds de l'vn des conioints, soit fait loyal Inuentaire & qu'il n'y ait faute ny fraude, de la part de la femme ou de ses heritiers.

Cét article renuoye aux 221. 222. 223. & 227.

Le 221. dit, qu'à cause de la Communauté le mari est tenu payer les debtes mobiliaires personnellement deuës à cause de sa femme.

Le 222. dit, combien qu'il soit conuenu que chacun payera ses debtes, neantmoins ils en sont tenus, s'il n'y a Inuentaire.

Le 223. dit, que la femme ne peut vendre, aliener, ny hypotequer ses biens, sans le consentement de son mari.

Le 227. dit, qu'vne femme Noble, ou non, peut renoncer à la Communauté.

ARTICLE CCXXIX.

APres le trespas de l'vn desdits conioints, les biens de la-

dite Communauté se diuisent en telle maniere, que la moitié en appartient au suruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé.

Cét article renuoye aux deux suiuans & 240. où il est dit, que si le suruiuant des deux conioints ne fait faire Inuentaire auec personne capable, la Communauté est continuée.

ARTICLE CCXXX.

LAquelle moitié des conquests aduenuë aux heritiers du trespassé, est le propre heritage desdits heritiers: tellement que si lesdits heritiers vont de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier, du costé & ligne de celuy desdits mariez, par le trépas duquel leur est aduenu ladite moitié ☞, desquels biens toutesfois le pere ou mere ayeul, ou ayeulle, succedant à leurs enfans,

ioüiront par vſufruict leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns deſcendans de l'acquereur.

Cét article renuoye aux 314. & 326.
Le 314 dit, la meſme choſe.
Le 326. dit, & quant aux propres heritages luy ſuccedent les parens qui ſont plus proches du coſté & ligne, dont ſont aduenus leſdites heritages.

ARTICLE CCXXXI.

LEs fruits des heritages propres, pendant par les racines, au temps du treſpas de l'vn des conioints par mariage, appartiennent à celuy auquel aduient ledit heritage, à la charge de payer la moitié des labours, & ſemences.

Cét article renuoye aux 92. & 94.
Le 92. dit, que bois, bled, foin, &c. pendant par les racines, eſt reputé immeuble.

Le 94. dit, que rentes constituées à prix d'argent, sont reputées immeubles.

ARTICLE CCXXXII.

☞ SI durant ledit mariage est vendu aucun heritage ou rente propre, appartenant à l'vn ou à l'autre des conioints par mariage, ou si ladite rente est racheptée, le prix de la rente ou rachapt est repris sur les biens de la Communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente, encore qu'en vendant n'eust esté conuenu de remploy, ou recompence, & qu'il n'y ait eu aucune declaration sur ce faite.

Cét article renuoye aux 144. 182.

Le 244. dit, que rente acquittée par l'vn des conioints, est reputée acqueſt, & si pendant le mariage conqueſt.

Le 182. dit, que homme & femme conioints, ne se peuuent aduantager que par don mutuel.

ARTICLE CCXXXIII.

LE mari eſt Seigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de la femme, & peut le mari agir ſeul, & deſduire leſdits droits & actions en Iugement, ſans ſadite femme.

Cét article renuoye aux 225. 226. & 228.

Le 225. dit, que le mari eſt Seigneur des meubles & conqueſts, immeubles, par luy faits durant le mariage.

Le 226. dit, que le mari ne peut vendre, eſchanger, faire partage & le propre heritage de ſa femme, ſans ſon conſentement.

Le 228. dit, qu'il ne peut l'obliger ſans ſon conſentement, & iuſques à la concurrence de la Communauté, pouruen qu'il ſoit fait loyal Inuentaire, & ſans fraude.

ARTICLE CCXXXIV.

VNe femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est separée ☞ par effet, ou marchande publique, auquel cas estant marchande publique, elle s'oblige ☞ & son mari, touchant le fait, & dependances de ladite marchandise publique.

Cét article renuoye aux deux suiuans, aux 223. & 224.

Le 223. dit, que femme mariée ne peut vendre ne aliener, sans l'authorité & consentement expres de son mari.

Le 224. dit, qu'elle ne peut ester en iugement, sans le consentement de son mari.

ARTICLE CCXXXV.

☞ LA femme n'eſt reputée marchãde publique pour debiter la marchandiſe dont ſon mari ſe meſle, mais eſt reputée marchande publique, quand elle fait marchandiſe ſeparée, & autre que celle de ſon mari.

Cét article renuoye au precedant, & au ſuiuant.

ARTICLE CCXXXVI.

☞ LA femme marchande publique ſe peut obliger ſans ſon mari, touchant le fait & dependance de ladite marchandiſe.

Cét article renuoye aux deux precedans.

ARTICLE CCXXXVII.

IL est loisible à toute femme Noble ☞, ou non Noble, de renoncer si bon luy semble apres le trespas de son mari, à la Communauté de biens d'entre elle & sondit mari, la chose estant entiere, & en ce faisant demeurer quitte des debtes mobiliaires, deuës par sondit mari, au iour de son trespas ☞, en faisant faire bon & loyal Inuentaire.

Cét article renuoye aux 218. 240. & 241.

Le 228. dit, que le mari ne peut obliger sa femme par Contract ou obligation, sans son consentement, & plus auant que iusques à la concurrence de la Communauté.

Le 240. dit, que si le suruiuant des deux conioints ne fait faire Inuentaire auec legitime contradicteur, la Communauté est continuée auec les enfans qui luy restent de sondit mariage.

Le 241. dit, que pour la dissolution de la Communauté, faut que ledit Inuentaire soit clos par le suruiuant, trois mois apres auoir esté fait.

ARTICLE CCXXXVIII.

QVand l'vn des deux conioints Nobles ☞, demeurans tant dans la Ville de Paris, que dehors, & viuant Noblement, va de vie au trespas, il est en la faculté du suruiuant, de prendre & accepter les meubles, estans hors la Ville & Fauxbourg de Paris sans fraude: auquel cas il est tenu payer les debtes mobiliaires, & les obseques & funerailles d'iceluy trespassé, selon ☞ sa qualité, pourueu qu'il n'y ait enfans, & s'il y a enfans, partissent par moitié.

Cét article renuoye aux 229. 267. & 286.

Le 229. dit, qu'apres le trespas de

l'vn des conioints, se diuise en telle maniere, que la moitié en appartient au suruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé.

Le 267. n'a aucune conformité à ce 238. ne parlant que de l'emolument du Gardien Noble, & Bourgeois.

Le 286. dit, que le donataire mutuel, doit auancer les obseques & funerailles du premier decedé.

ARTICLE CCXXXIX.

HOmme & femme, conioints par mariage, sont reputez vsans de leurs droits ☞, pour auoir l'administration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles, pendant leur minorité.

Cét article renuoye aux 32. 268. 272. & 293.

Le 32. dit, que tout homme tenant fief est reputé aagé à vingt ans, & la fille à quinze.

Le 268. dit, que la garde Noble dure aux masles iusques à vingt ans, & aux filles iusques à quinze, & la Bourgeoise,

aux masles iusques à quatorze, & aux femelles iusques à douze accomplis.

Le 272. dit, que toute personne aagée de vingtcinq ans accomplis, peut donner & disposer par donnation entre-vifs, de tous ses meubles, & heritages propres, acquets & conquest, à personne capable.

Le 293. dit, que pour tester des meubles acquets & conquets immeubles, faut auoir l'aage de vingt ans, & du quint des propres vingtcinq ans.

ARTICLE CCXL.

QVand l'vn des conioints par mariage va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant des deux conioints, ne fait faire Inuentaire ☞, auec personne capable & legitime contradicteur, des biens qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps dudit trespas, soient meubles ou conquests immeubles, l'enfant ou enfans suruiuans peuuent,

uent, si bon leur semble, demander Communauté, en tous les biens meubles, & conquests immeubles du suruiuant: posé qu'iceluy suruiuant se remarie.

Cét article renuoye aux 242. 243. & 297.

Le 242. dit, que si le suruiuant se remarie, la Communauté est continuee entr'eux pour vn tiers.

Le 243. dit, que si aucun des enfans qui ont continué la Communauté meurt, ou tous fors vn, les suruiuans d'iceux enfans continuent la Communauté

Le 297. dit, que les executeurs Testamentaires sont saisis durant l'an & iour du trespas du deffunct des biens meubles demeurés apres son deceds, pour l'accompliſſement de son Testament,

---

ARTICLE CCXLI.

☞ ET pour la dissolution de la Communauté, faut que ledit Inuentaire soit fait & parfait, & à la charge de faire clore ledit Inuentaire par le suruiuant

sorte que les enfans de cha un mariage ne font qu'vn chef en ladite Communauté, le tout au cas qu'ils n'eussent fait Inuentaire, comme dessus est dit.

Cet article renuoye aux 240. & 253.

Le 240. dit, que lors qu'vn des conioints va de vie à trespas, & le suruiuant ne fait faire Inuentaire auec legitime contradicteur, la Communauté continuë en tous les biens, meubles, &c.

Le 253. dit, que quand le pere est marié plusieurs fois, le Doüaire Coustumier des enfans du premier lit, est la moitié des immeubles qu'il auoit lors dudit premier mariage, & qui luy sont aduenus pendant iceluy mariage, en ligne directe.

ARTICLE CCXLIII.

SI aucun des enfans qui ont continué la Communauté meurt, ou tous fors vn, les suruiuans ou suruiuant d'iceux enfans continuent ladite Communauté, & prennent autant que si tous les-

ptée, le prix ou rachapt est repris sur les biens de la Communauté.

ARTICLE CCXLV.

☞ ET est tenu l'heritier ou detempteur de l'heritage subiet à la rente, continuer la moitié de ladite rente, & payer les arrerages du iour du deceds, iusques à l'entier rachapt.

Cét article renuoye au precedant, & au 232. cy-dessus expliqué à l'article precedant.

ARTICLE CCXLVI.

☞ CHose immeuble donnée à l'vn des conioints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en Communauté: mais si elle est donnée simplement à l'vn des conioints, elle est commune, fors & excepté les donna-

tions faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en Communauté.

Cét article renuoye aux 93. & 278.

Le 93. ne parle que de la destination d'vne somme de deniers, pour estre employée en achapt d'heritages.

Le 278. dit, que meubles ou immeubles, donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont reputez en aduancement d'hoirie.

TILTRE ONZIESME
DES DOVAIRES.

ARTICLE CCXLVII.

FEMME mariée eſt doüée de Doüaire Couſtumier, poſé que par expres au traicté de ſon mariage ne luy euſt eſté conſtitué ne octroyé aucun Doüaire.

Cét article renuoye au ſuiuant, aux 220 253. 256. 261. 262. & 263.

Le 220. dit, que homme & femme mariez ſont communs en biens, meubles, & conqueſts immeubles, faits durant leur mariage.

Le 253. dit, que quand le pere eſt marié pluſieurs fois, le Doüaire Couſtu

mier des enfans du premier lit, eſt la moitié des immeubles qu'il auoit lors dudit premier mariage.

Le 256. dit, que tout Doüaire Prefix, ou Couſtumier, ſaiſit ſans qu'il ſoit beſoin le demander.

Le 261. dit, que femme doüé du Doüaire Prefix, ne peut demander le Couſtumier.

Le 262. dit, que la femme qui prend Doüaire Couſtumier, eſt tenu entretenir les heritages de reparations viageres.

Le 263. dit, que le Doüaire ſoit en eſpece, rente, ou deniers, promis à vne femme, n'eſt qu'à la vie de la femme, tant ſeulement.

ARTICLE CCXLVIII.

DOüaire * couſtumier eſt la moitié des heritages que le mari tient & poſſede au iour des Eſpouſailles ☞, & benediction Nuptiale, & de la moitié des heritages, qui depuis la conſommation dudit mariage, & pendant iceluy eſcheent, & aduiennent en ligne directe audit mari.

Cét article renuoye au precedant, & cy-dessus expliqué à l'article precedant. 253.

* *Doüaire appellé par les Latins*, Dotalitium, *est vne certaine portion des biens du mari, par luy accordée à la femme suruiuante. Le viager est appellée* Vitalicium, *parce qu'il n'est donné que pendant la vie de la femme. Quelques-vns ont confondu improprement la Dot auec le Doüaire : mais il y a grande difference, car la Dot est ce que la femme apporte à son mari, desquels biens il ioüit délors que le mariage est celebré, au contraire le Doüaire est vne liberalité du mari, que quelques-vns ont appellé* Donatio propter nuptias, *neantmoins*, Donatio propter nuptias, *sont proprement* Dona antifernalia, *appellé par les Grecs* ἀντίφερνα.

ARTICLE CCXLIX.

LE Doüaire coustumier de la femme, est le propre heritage des enfans venans dudit mariage, en telle maniere que le pere & mere desdits enfans, dés l'instant de leur mariage, ne le peuuent vendre, engager ny hypothequer, au

preiudice de leurs enfans.

Cét article renuoye aux 17. 117. 255. 256. & 263.

Le 17. n'a nul rapport à ce 249.

Le 117. dit, que la preſcription de Doüaire commence à courir du iour du deceds du mari ſeulement.

Le 255. dit, que le Doüaire eſt le propre heritage des enfans.

Le 256. dit, que le Doüaire ſaiſit, quel qu'il ſoit.

Le 263. dit, que le Doüaire en deniers ou rente, n'eſt qu'à la vie de la femme, s'il n'y a enfans.

ARTICLE CCL.

SI les enfans venant dudit mariage, ne ſe portent heritiers de leur pere, & s'abſtiennent de prendre ſa ſucceſſion, en ce cas ledit Doüaire appartient auſdits enfans purement & ſimplement, ſans payer aucunes debtes procedant du fait de leur pere, creées ☞ depuis ledit mariage, & ſe partit le Doüaire ſoit prefix, ou

coustumier, entr'eux sans droit d'aisnesse ou prerogatiue.

Cét article renuoye aux deux suiuans, & 27. & 310.

Le 27. dit, que si l'aisné renonce, il n'y a droit d'aisnesse entre les puisnez.

Le 310. dit, que la portion de l'enfant qui renonce, accroist aux autres sans aucune prerogatiue d'aisnesse.

ARTICLE CCLI.

NVl ne peut estre heritier & Doüairier ensemble, pour le regard du Doüaire coustumier ou prefix.

Cét article renuoye au precedant, au suiuant, aux 261. & 300.

Le 261. dit, que femme doüée de Doüaire prefix, ne luy est pas permis de demander le Coustumier, s'il n'est porté par son Contract de Mariage.

Le 300. dit, qu'aucun ne peut estre heritier & legataire d'vn deffunct ensemble.

ARTICLE CCLII.

☞ CEluy qui veut auoir le Doüaire, doit rendre & restituer ce qu'il a eu & receu en mariage, & autres aduantages de son pere, ou moins prendre sur le Doüaire.

Cét article renuoye aux 278. & 304.

Le 278. porte, que meubles ou immeubles, donnez par pere & mere, sont reputez en aduancement d'hoirie.

Le 304. dit, que les enfans venant à la succession de pere ou mere doiuent rapporter ce qui leur a esté donné, ou moins prendre.

ARTICLE CCLIII.

☞ QVand le pere est marié plusieurs fois, le Doüaire coustumier des enfans du premier lit, est la moitié des immeubles qu'il auoit lors dudit premier

mariage, & qui luy sont aduenus pendant iceluy mariage en ligne directe, & le Doüaire coustumier des enfans du second lit, est le quart desdits immeubles ensemble, moitié tant de la portion des conquests appartenans audit mari, faits pendant ledit premier mariage, que des conquests par luy faits depuis la dissolution dudit premier mariage, iusques au iour de la consommation du second, & la moitié des immeubles qui luy escheent en ligne directe, pendant ledit second mariage, & ainsi consequemment des autres mariages.

Cét article renuoye aux 242. & 248.

Le 242. dit, que si le suruiuant se remarie, la Communauté est continuée entr'eux pour vn tiers, le mari, & la femme, chacun pour vn autre tiers.

Le 248. dit, que Doüaire coustumier est la moitié des heritages que le mari tient au iour des Espousailles.

ARTICLE CCLIV.

☞SI les enfans du premier mariage meurent auant le pere, pendant le ſecond mariage, la vefue & autres enfans dudit ſecond mariage les ſuruiuants, n'ont que tel Doüaire qu'ils euſſent eu, ſi les enfans dudit premier mariage eſtoient viuans, tellement que par la mort des enfans dudit premier mariage, le Doüaire de la femme & enfans dudit ſecond mariage, n'eſt augmenté, & ainſi par conſequent des autres mariages.

Cét article renuoye au precedant, & au 243. où il eſt dit, que ſi aucun des enfans qui ont continué la Communauté meurt, ou tous, fors vn, les ſuruiuans continuent la Communauté, & prennent autant que ſi tous les enfans eſtoient viuans.

ARTICLE CCLV.

LE Doüaire constitué par le mari, ses parens ou autres de par luy, est le propre heritage aux enfans issus dudit mariage : pour iceluy ioüir apres le trespas de pere & mere, incontinent que Doüaire a lieu.

Cét article renuoye au suiuant, aux 17. 117. & 249.

Le 17. dit, que si dans vne succession il n'y a qu'vn fief consistant en vn manoir, basse-court, &c. ledit manoir appartient au fils aisné, sauf aux autres enfans ledit droit de legitime ou droit de Doüaire.

Le 117. dit, qu'en matiere de Doüaire la prescription commence à courir du iour du deceds du mari.

Le 249. dit, que le Doüaire coustumier de la femme est le propre heritage des enfans venant dudit mariage.

ARTICLE CCLVI.

DOüaire, ſoit couſtumier ☞, ou prefix, ſaiſit ☞ ſans qu'il ſoit beſoin de le demander en Iugement, & courent les fruits & arrerages du iour du deceds du mari.

Cét article renuoye au precedant, & 285. & 318.

Le 285. dit, que le donataire mutuel ne gaigne les fruits que du iour qu'il a preſenté caution ſuffiſante.

Le 318. dit, que le mort ſaiſit le vif. Ainſi ny l'vn ny l'autre, n'ont aucune conformité à ce 256.

ARTICLE CCLVII.

☞ LA femme doüée de Doüaire prefix, d'vne ſomme de deniers pour vne fois,

ou

ou d'vne rente, si durant le mariage, est fait don mutuel, ioüit apres le trespas de son mari, par vsufruict, de la part des meubles & conquests de sondit mari, & sur le surplus des biens dudit mari, prend sondit Doüaire sans aucune diminution ne confusion.

Cét article renuoye aux 40. 248. 260. & 280.

Le 40. dit, que la femme pour son Doüaire, n'est tenuë faire foy & hommage.

Le 248. dit, que le Doüaire coustumier est la moitié des heritages que le mari tient au iour de la Benediction Nuptialle.

Le 260. dit, que Doüaire prefix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mari.

Le 280. dit, qu'homme & femme mariez se peuuent donner par donnation mutuelle.

ARTICLE CCLVIII.

TOutes contre-lettres faites à part, & hors la presence des parens, qui ont assisté au Contract de Mariage, sont nulles.

Cét article renuoye au 282. où il est dit, qu'homme & femme ne se peuuent aduantager en façon du monde, que par don mutuel.

ARTICLE CCLIX.

DOüaire d'vne somme de deniers, pour vne fois payer, venuë aux enfans, est reputé mobilier, & perd sa nature de Doüaire, & y succedent les plus proches heritiers mobiliaires.

Cét article renuoye aux 94. 311. & 315. Le 94. dit, que rentes constituées à

prix d'argent, sont reputées immeubles, & au cas que celles qui appartiennent aux mineurs soient recheptées pendant leur minorité, les deniers du rachapt sont censez de mesme nature qu'immeubles.

Le 311. dit, que pere & mere succedent à leurs enfans, decedant sans hoirs, aux meubles, acquests & conquests immeubles.

Le 325. dit, que en ligne collaterale, les plus proches parens d'vn enfant decedé sans hoirs, luy succedent, quant aux meubles, & acquests immeubles.

ARTICLE CCLX.

☞ DOüaire prefix soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la Communauté, & hors part.

Cét article renuoye au 257. où il est dit, que la femme prend sur le surplus des biens de son mari, son Doüaire sans aucune diminution, ne confusion.

ARTICLE CCLXI.

FEmme doüée de Doüaire prefix, ne peut demander Doüaire couſtumier, s'il ne luy eſt promis par ſon Contract de mariage.

Cét article renuoye aux 251. & 257.

Le 251. dit, que nul ne peut eſtre heritier & Doüairier enſemble.

Le 257. dit, que la femme doüée de Doüaire prefix, ſi durant le mariage eſt fait don mutuel, ioüit par vſufruict de la part des meubles & conqueſts de ſondit mari, ainſi nul rapport à ce 261.

ARTICLE CCLXII.

☞LA femme qui prend Doüaire couſtumier eſt tenuë entretenir les heritages de reparations viageres, qui ſont toutes reparations d'entretenement hors les quatre gros murs,

poultres & entieres couuertures, & voutes.

Cét article renuoye aux 267. & 287.

Le 267. n'a aucun rapport à ce 262. en ce qu'il ne parle que des emolumens des Gardiens Nobles & Bourgeois, & de leurs charges.

Le 287. dit, que celuy qui veut ioüir du don mutuel, est tenu faire refaire les reparations viageres.

ARTICLE CCLXIII.

LE Doüaire ☞, soit en espece, rente ou deniers, promis à vne femme, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans nez & procrées du mariage, & doit tel Doüaire, apres le trespas de la femme, reuenir aux heritiers du mari, s'il n'y a Contract au contraire.

Cét article renuoye aux 249. & 114.

Le 249. dit, que le Doüaire de la femme coustumier, est le propre heritage des enfans, venans dudit mariage.

Le 314. dit, qu'apres le deceds des pere & mere, qui ont ioüi desdits biens retournent aux plus proches parens desdits enfans.

ARTICLE CCLXIV.

ET au cas que ladite femme ne se remarie, aura déliurance de sondit Doüaire à sa caution iuratoire : Mais si elle convole en autre mariage, sera tenuë bailler bonne & suffisante caution.

Cét article renuoye aux 39. 268. 276. & 285.

Le 39. dit, que la femme demeurant en viduité ne doit aucun relief, ainsi point de rapport à ce 264.

Le 268. ne parle que du temps que finissent les Gardes Nobles ou Bourgeoises.

Le 276. dit, que les mineurs peuuent disposer par Testament au profit de leurs pere & mere, pourueu qu'ils ne soient remariez.

Le 285. dit, que le donataire mutuel ne gaigne les fruicts que du iour qu'il a presenté caution suffisante.

TILTRE DOVZIESME.

DE GARDE NOBLE ET BOVRGEOISE.

ARTICLE CCLXV.

IL eſt loiſible au pere & mere, ayeul & ayeulle Nobles, demeurans dedans la Ville de Paris ou dehors, accepter la garde Noble * de leurs enfans, apres le treſpas de l'vn d'eux.

Cét article renuoye au ſuiuant.

* *La garde Noble eſt l'adminiſtration naturelle, defferée par la Nature aux parens aſcendans maieurs, pour la conſerua-*

tion des descendans mineurs. Elle est appellé Noble, lors que les enfans sont Nobles, & s'ils sont Roturiers, elle est dite garde Bourgeoise. Il y a quelques Coustumes qui la nomment la Bailie, & le Gardien Bail ou Baillitre, comme qui diroit conseruateur : ce qui se void encore par l'article 131. de l'Ordonnance de 1539.

ARTICLE CCLXVI.

PAreillement il est permis aux pere & mere, Bourgeois de Paris, de prendre & accepter la garde Bourgeoise, & administration de leurs enfans mineurs, apres le deceds de l'vn d'eux.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CCLXVII.

LE gardien Noble demeurant hors la Ville de Paris, ou dedans la Ville & Fauxbourg d'icel-

le, & pareillement le gardien Bourgeois a l'administration des meubles, & fait les fruits siens, durant ladite garde de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenantes aux mineurs, assis en la Ville ou dehors, à la charge de payer & acquitter par ledit gardien, les debtes & arrerages des rentes que doiuent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter & acquitter les charges annuelles que doiuent lesdits heritages, & iceux heritages entretenir de toutes reparations viageres, & enfin desdits gardes, rendre lesdits heritages en bon estat.

Cét article renuoye au 46. & 287.

Le 46. dit, que le gardien Noble ou Bourgeois est tenu payer le droit de relief pour les heritages feodaux des mineurs.

Le 287. dit, que celuy qui veut iouir du don mutuel doit faire refaire les reparations viageres.

ARTICLE CCLXVIII.

LA garde Noble dure aux enfans masles iusques à vingt ans, & aux femelles iusques à quinze ans accomplis: & la garde Bourgeoise dure aux enfans masles iusques à quatorze ans, & aux femelles iusques à douze ans finis & accomplis: le tout pourueu que lesdits pere & mere, ayeul ou ayeulle ne se remarient, auquel cas la garde est finie.

Cét article renuoye au 32. & 276.

Le 32. dit, que tout homme tenant fief, est reputé aagé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis.

Le 276. dit, que les enfans peuuent donner à leurs ascendans, pourueu qu'ils ne se remarient.

ARTICLE CCLXIX.

LA garde Noble ou Bourgeoise se doit accepter en Iugement, & est tenu le gardien Noble ou Bourgeois, faire faire Inuentaire, & outre celuy qui a garde Bourgeoise doit bailler caution.

Cét article renuoye au 280. où il est parlé du don mutuel, entre mari & femme, ainsi point de rapport à ce 269.

ARTICLE CCLXX.

PEndant ladite garde Noble ou Bourgeoise, sont esleus Tuteurs ou Curateurs desdits mineurs, si besoin est, pour intenter, deffendre, & desduire les actions reelles & personnelles, autres que les fruits & reuenus escheus pendant ladite garde, & lesdits gar-

diens n'eſtans Tuteurs, ne les peuuent intenter, & deſduire.

Cét article renuoye au ſuiuant.

ARTICLE CCLXXI.

CEluy qui a la garde Noble ou Bourgeoiſe, peut eſtre Tuteur ou Curateur, & ſont les deux qualitez compatibles en vne meſme perſonne.

Cét article renuoye au precedant, & au 300. où il eſt dit, qu'aucun ne peut eſtre heritier & legataire tout enſemble d'vn deffunct.

TILTRE TREISIESME
DES DONNATIONS, ET DON MVTVEL.

ARTICLE CCLXXII.

IL eſt loiſible à toute perſonne aagée ☞ de vingt-cinq ans accomplis & ſaine d'entendement, donner & diſpoſer par donnation, & diſpoſition faite entre vifs ☞, tous ſes meubles, & heritages propres ☞, acquets * & conquets, à perſonne capable ☞ : & neantmoins celuy qui ſe marie, ou qui a obtenu benefice d'aage, entheriné en Iuſtice, peut ayant l'aage

de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles.

Cét article renuoye aux 239. 276. 277. 283. 293. & 294.

Le 239. dit, qu'homme & femme conioints par mariage, sont reputez vsans de leurs droits.

Le 276. dit, que les mineurs & autres en puissance d'autruy, ne peuuent donner ny tester au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, &c.

Le 277. dit, que toutes donnations, encore qu'elles soient conceuës entre-vifs, faites par personnes gisans au lict malades, dont ils decedent, sont reputées à cause de mort.

Le 283. dit, que les conioints ne peuuent donner aux enfans l'vn de l'autre d'vn premier mariage, au cas qu'ils ou l'vn d'eux, ayent enfans.

Le 293. dit, que pour tester des meubles, acquets & conquets immeubles, faut auoir vingt ans.

Le 294. dit, que si on n'a meubles, acquets, ne conquets immeubles, peut tester audit cas du quint des propres à vingt ans.

* *Acquets sont les biens acquis deuant ou apres le mariage.*

ARTICLE CCLXXIII.

DOnner & retenir ne vaut.

Cét article renuoye au suiuant.

ARTICLE CCLXXIV.

C'Est donner & retenir, quand le Donnateur s'est reserué la ioüissance de disposer librement de la chose par luy donnée, ou qu'il demeure en possession, iusques au iour de son deceds.

Cét article renuoye au suiuant, & au 115. où il n'est parlé que de la prescription.

ARTICLE CCLXXV.

CE n'eſt donner & retenir, quand l'on donne la proprieté d'aucun heritage, retenir à ſoy l'vſufruict à vie ou à temps ☞, ou quand il y a clauſe de conſtitut ou precaire, & vaut telle donnation.

Cét article renuoye au precedant, & au 115. où il n'eſt parlé que de la preſcription.

ARTICLE CCLXXVI.

☞ LEs mineurs, & autres perſonnes eſtans en puiſſance d'autruy, ne peuuent donner, ou teſter directement ou indirectement, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Pedagogues, ou autres Adminiſtrateurs, ou aux

enfans

enfans desdits Administrateurs, pendant le temps de leur administration : & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte : peuuent toutesfois, disposer au profit de leur pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourueu que lors du Testament & decedz du Testateur, lesdits pere & mere, ou autres ascendans, ne soient remariées.

Cét article renuoye aux 268. 272. 293. & 294.

Le 268. dit, que la garde Noble dure iusques à vingt ans aux masles, & quinze aux filles, la Bourgeoise iusques à quatorze aux masles, & douze aux femélles, pourueu que les pere, mere, ayeul ou ayeulle, ne se remarient.

Le 272. dit, qu'il est loisible à toute personne aagée de vingtcinq ans, disposer par donnation & autrement.

Le 293. dit, qu'à vingt ans on peut tester des meubles, acquets, & conquets immeubles, & vingtcinq pour le quint des propres.

Le 294. dit, que si le Testateur n'a meubles, acquets, ne conquets immeu-

bles, peut tester du quint de ses propres, à vingt ans accomplis.

ARTICLE CCLXXVII.

TOutes donnations, encore qu'elles soient conceuës entre-vifs par personnes gisantes au lict malades, de maladie dont ils decedent, sont reputées faites à cause de mort, & Testamentaires, & non entre-vifs.

Cét article renuoye aux 272. 280. & 292.

Le 272. dit, que toutes personnes saines d'entendement, peuuent donner par donnation & autre disposition entre-vifs.

Le 280. dit, qu'homme & femme mariez se peuuent donner par donnation mutuelle, de tous leurs biens meubles, & conquets immeubles, faits pendant leur mariage.

Le 292. dit, que toutes personnes saines d'entendement, peuuent donner estans aagez, à personne capable, tous leurs biens meubles, acquets, &c.

ARTICLE CCLXXVIII.

MEubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont reputez donnez en aduancement d'hoirie.

Cét article renuoye aux 246. 304. & 308.

Le 246. dit, que les donnations faites en ligne directe, ne tombent en Communauté.

Le 304. dit, que les enfans venans à la succession de pere ou mere, doiuent rapporter ce qui leur a esté donné.

Le 308. dit, que l'enfant qui a suruescu son pere, bien qu'il renonce à sa succession, venant à celle de son ayeul ou ayeulle, doit rapporter ce qui a esté donné à sondit pere.

ARTICLE CCLXXIX.

☞ FEmme conuolant en secondes Nopces ou au-

tres ayant enfans, ne peut aduantager ſon ſecond ou autre mari de ſes propres & acquets, plus que l'vn de ſes enfans ; & quant aux conquets faits auec ſes precedans maris, n'en peut diſpoſer aucunement, au preiudice des portions dont les enfans deſdits premiers mariages pourroient amender de leur mere, & neantmoins ſuccedent les enfans des ſubſequens mariages auſdits conquets, auec les enfans des mariages precedans eſgalement venans à la ſucceſſion de leur mere, comme auſſi les enfans des precedans lits ſuccedent pour leurs parts & portions, aux conqueſts faits pendant & conſtant les ſubſequens mariages : toutesfois ſi ledit mariage eſt diſſolu, ou que les enfans du precedant mariage decedent, elle en peut diſpoſer comme de ſa choſe.

Cét article renuoye au ſuiuant.

ARTICLE CCLXXX.

HOmme & femme conioints par mariage estans en santé, peuuent & leur loist faire donnation mutuelle l'vn à l'autre esgallement de tous les biens meubles, & conquets immeubles, faits durant & coustant leur mariage, qui sont trouuez à eux appartenir, & estre commūs entr'eux à l'heure du tresPas du premier mourant desdits conioints, pour en ioüir par le suruiuant d'iceux conioints sa vie durant seulement, en baillant caution suffisante de restituer lesdits biens apres son tresPas, pourueu qu'il n'y ait enfans ☞, soit des deux conioints, ou de l'vn d'eux lors du deceds du premier mourant.

Cét article renuoye aux 220. 238. 257. 263. 284. & 285.

Le 220. parle de la Communauté entre homme & femme, commençant

au iour des Espousailles.

Le 278. dit, que le suruiuant des conioints peut prendre les meubles, à la charge de payer les debtes mobiliaires, obseques & funerailles, suiuant la qualité du trespassé.

Le 279. dit, que si durant le mariage est fait don mutuel, la femme iouit par vsufruict de la part des meubles de son mari, des meubles & conquests.

Le 283. dit, que le Douaire apres le deceds de la femme, doit reuenir aux heritiers du mari.

Le 284. dit, que le don mutuel, ne saisit, & est suiet à deliurance.

Le 285. dit, que le donnataire mutuel ne gaigne les fruicts, que du iour qu'il a presenté caution suffisante.

ARTICLE CCLXXXI.

PEre & mere marians leurs enfans peuuent conuenir que leursdits enfans laisseront ioüir le suruiuant de leursdits pere, & mere, des meubles & conquests du predecedé, la vie durant du suruiuant, pourueu qu'ils ne se remarient, & n'est reputé tel accord ad-

uantage entre les conioints.

Cét article renuoye aux deux suiuans, & 268 276.

Le 268. dit, que la garde Noble, & Bourgeoise continuë, au cas que le pere & mere, ayeul ou ayeule ne se remarient.

Le 276. dit, que les mineurs peuuent donner par Testament à leurs ascendans, pourueu qu'ils ne soient remariez.

ARTICLE CCLXXXII.

HOmme & femme conioints par mariage, constant iceluy, ne se peuuent aduantager l'vn l'autre, par donnation faite entre-vifs, par Testament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel &c. tel que dessus.

Cét article renuoye aux deux precedans, au suiuant, aux 232. 258. 280. & 296.

ARTICLE CCLXXXIV.

VN don mutuel* de soy ne saisit ☞, ains est suiet à deliurance, & pour estre valable doit estre insinué dans les quatre mois du iour du Contract, & l'insinuation faite par l'vn d'eux, vaut pour tous deux, apres laquelle insinuation ledit don mutuel n'est reuocable, sinon du consentement des deux conioints.

Cét article renuoye au suiuant, aux 256. 280. & 318.

Le 256. dit, que le Doüaire soit prefix ou coustumier saisit, sans qu'il soit besoin le demander en Iugement.

Le 280. dit, que homme & femme se peuuent aduantager par don mutuel

Le 318. dit, que le mort saisit le vif.

* *C'est vne donnation reciproque de deux personnes, soit homme & femme, ou autres moins proches.*

ARTICLE CCLXXXV.

☞ LE donnataire mutuel ne gagne les fruits que du iour qu'il a presenté caution suffisante, & demeurent les fruits à l'heritier, iusques à ladite caution presentée, laquelle caution il peut presenter en Iugement dés la premiere assignation.

Cét article renuoye au precedant, aux 134. & 256.

Le 134. dit, qu'en matiere de retrait lignager, les fruits sont deus du iour de l'adiournement.

Le 256. dit, que les fruits du Doüaire courent du iour du deceds du mari.

ARTICLE CCLXXXVI.

LE donnataire mutuel est tenu aduancer & payer les obseques & funerailles du premier decedé, ensemble la part & moitié

des debtes communes, deuës par ledit premier decedé, lesquelles obseques & funerailles, & moitié des debtes luy doiuent estre deduites sur la part & portion dudit premier decedé ☞, toutesfois n'est tenu payer les legs, & autres dispositions Testamentaires.

Cét article renuoye au 267. & 295.

Le 267. dit, que les gardiens Nobles ou Bourgeois, doiuent payer les arrerages des Rentes que doiuent les mineurs & leurs heritages.

Le 295 dit, que l'heritier se peut tenir aux quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquests, & conquests immeubles.

ARTICLE CCLXXXVII.

☞ AVssi est tenu celuy qui veut iouïr du don mutuel faire refaire les reparations viageres, estans à faire sur les heritages suiets audit don mutuel; & payer les cens & charges annuel-

les, les arrerages tant des rentes foncieres, que des autres rentes constituées pendant la Communauté, escheus depuis la ioüissance dudit don mutuel, sans esperance de les recouurer.

Cét article renuoye au 262. & 267. cy-ioignant expliqué, article precedant, & 295. où il est dit, que l'heritier se peut tenir aux quatre quints, les debtes prealablement payées.

Le 262. dit, que la femme prenant Doüaire coustumier, est tenuë entretenir les heritages de reparations viageres.

ARTICLE CCLXXXVIII.

L'Heritier peut demander à l'encontre dudit donnataire, que nouuelle prisée soit faite des meubles, par gens dont ils conuiendront, pour estre lesdits meubles prisez à la iuste estimation, autre que celle faite par l'Inuentaire, & en ce faisant ledit donnataire aura la ioüissance des-

dits meubles, sans qu'il soit tenu de les faire vendre.

Cét article renuoye au 221. & 228.

Le 221. dit, que lors qu'il y a Inuentaire fait, les conioints ne sont tenus payer les debtes l'vn de l'autre.

Le 228. dit, que le mari ne peut obliger sa femme sans son consentement, iusques à la concurrence de la Communauté.

ou d'vn Notaire & deux tesmoins: iceux tesmoins idoines & suffisans, masles, & aagez de vingt ans accomplis, & non legataires, & qu'il ait esté dicté & nommé par le Testateur ausdits Notaires, Curé ou Vicaire General, & tesmoins, & qu'il soit fait mention audit Testament, qu'il a esté ainsi dicté nommé & releu, & qu'il soit signé par ledit Testateur, & par les tesmoins, ou que mention soit faite de la cause, pour laquelle ils n'ont peu signer.

Cét article renuoye au 293. où il est dit qu'il faut auoir vingt ans pour tester des meubles acquests, &c. & vingtcinq pour du quint des propres.

ARTICLE CCXC.

☞ SOnt tenus iceux Curez de bailler lettres du Vicariat General, & icelles faire enregistrer és Greffes Royaux, pour le

regard des Paroiſſes aſſiſes és villes, & où il y a Iuge Royal, & és autres lieux en la Iuſtice ordinaire d'iceux, auant que les Vicaires puiſſent receuoir aucun Teſtament.

Cét article renuoye au precedant & au ſuiuant.

ARTICLE CCXCI.

SOnt auſſi tenus leſdits Curez & Vicaires Generaux de porter & faire mettre de trois mois en trois mois és Greffes, comme deſſus, les Regiſtres des Bapteſmes, Mariages, Teſtamens, ſepultures, ſur peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, & pour ce ne doiuent rien payer au Greffe.

Cét article renuoye au precedant.

ARTI-

ARTICLE CCXCII.

TOutes personnes saines d'entendement, aagez & vsans de leurs droits, peuuent disposer par Testament & ordonnance de derniere volonté, au profit de personne capable, de tous leursdits biens, meubles acquests, & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous leurs heritages propres, & non lus auant ☞, encore que ce fust pour cause pitoyable.

Cét article renuoye au suiuant, au 272. & 294.

Le 272. est tout à fait conforme à ce 291.

Le 294. dit, que si le Testateur n'a meubles ny acquests, peut audit cas tester du quint des propres apres vingt ans.

ARTICLE CCXCIII.

POur tester des meubles, acquests, & conquests immeubles, faut auoir accompli l'aage de vingt ans, & pour tester du quint des propres, faut auoir accomply l'aage de vingtcinq ans.

Cét article renuoye au precedant, au suiuant, au 272. cy-dessus expliqué, article precedant, & au 289. où la forme & solemnité des Testamens est exprimée tout au long.

ARTICLE CCXCIV.

TOutesfois si le Testateur n'a meubles, acquests, ne conquests immeubles, peut audit cas tester du quint de ses propres, apres vingt ans accomplis.

Cét article renuoye aux deux precedans & deux suiuans.

ARTICLE CCXCV.

☞ SI l'heritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquests, & conquests immeubles, auec le quint desdits propres à tous les legataires, faire le peut, en quoy faisant il demeurera saisi desdits quatre quints, & lesdits legataires prendront le surplus, les debtes toutesfois prealablement payées sur tous les biens de l'heredité.

Cét article renuoye au 298. où il est dit, que la legitime est la moitié de telle part & portion, que chacun enfant eust eu, si son pere ou ascendant n'eust disposé.

ARTICLE CCXCVI.

LE mari par ſon Teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer des biens meubles, & conqueſts immeubles, communs entre luy & ſa femme, au preiudice de ſadite femme, ny de la moitié qui luy peut appartenir en iceux, par le treſpas de ſondit mari.

Cét article renuoye au 225. & 282.

Le 225 dit, que le mari eſt le Seigneur des meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles par luy faits durant ſon mariage.

Le 282. dit, que homme & femme ne ſe peuuent aduantager que par don mutuel.

ARTICLE CCXCVII.

LEs executeurs Testamentaires sont saisis durant l'an & iour du trespas du deffunct des biens, meubles demeurez de son deceds, pour l'accomplissement de son Testament, si le Testateur n'auoit ordonné que ses executeurs fussent saisis de certaines sommes seulement ☞, & est tenu ledit executeur de faire faire Inuentaire en diligence, si-tost que le Testament est venu à sa connoissance, l'heritier presomptif present ou deuëment appellé.

Cét article renuoye aux 228. 237. 240. & 269.

Le 228. dit, qu'apres le deceds de l'vn des conioints, il faut faire bon & loyal Inuentaire.

Le 237. dit, que toute femme peut renoncer à la Communauté, & demeurer

quitte des debtes mobiliaires deuës par ſon mari.

Le 240. dit, que le ſuruiuant des conioints doit faire faire Inuentaire auec le-gitime contradicteur, autrement la Communauté continuë.

Le 269. dit, que le Gardien doit faire faire Inuentaire.

ARTICLE CCXCVIII.

☞ LA legitime eſt la moitié de telle part & portion, que chacun enfan euſt eu en la ſucceſſion deſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ou autres aſcendans, ſi leſdits pere & mere, ou autres aſcendans n'euſſent diſpoſé par donnations entre-vifs, ou derniere volonté, ſur le tout deſduit les debtes, & frais funeraux.

Cét article renuoye aux 17. 295. & 307.

Le 17. dit, qu'en vne ſucceſſion où il n'y a qu'vn manoir, ou baſſe court, qu'il appartient à l'aiſné, la legitime reſeruée aux autres enfans.

Le 295. dit, que les Legataires prendront le surplus des quatre quints retenus par l'heritier.

Le 307. dit, que on se peut tenir au don, la legitime reseruée aux autres enfans.

TILTRE QVINZIESME
DES SVCCESSIONS EN LIGNE COLLATERALLE.

ARTICLE CCXLVII.

INstitution d'heritier n'a lieu ☞, c'eſt à dire qu'elle n'eſt requiſe & neceſſaire pour la validité d'vn Teſtament: Mais ne laiſſe de valoir la diſpoſition, iuſques à la quantité des biens dont le Teſtateur

peut valablement disposer par la Coustume.

Cét article renuoye au 292. & 294.

Le 292. dit, que toutes personnes aagées, saines d'entendement, peuuent disposer au profit de personne capable, de tous ses biens, meubles, acquests, & conquests immeubles.

Le 294. dit, que celuy qui n'a que propres, peut tester du quint à vingt ans.

ARTICLE CCC.

AVcun ne peut estre heritier & legataire d'vn deffunct ensemble.

Cét article renuoye au suiuant, au 251. & 261.

Le 251. dit, que nul ne peut estre heritier & Doüairier ensemble.

Le 261. dit, qu'vne femme doüée de Doüaire prefix, ne peut demander le coustumier, s'il ne luy est permis.

par preciput à l'aisné.

Le 15. dit, que quand il n'y a que deux enfans, il appartient au fils aisné vn Hostel tenu en fief, tel qu'il veut choisir dans lesdites successions.

Le 16. dit la mesme chose, quand il y a plus de deux enfans.

Le 17. dit, que si dans la succession n'y a qu'vn manoir ou basse court, il appartient au fils aisné, sauf le droit de legitime ou droit de Doüaire.

Le 18. dit, que lors qu'il n'y a que terres labourables, le fils aisné peut prendre vn arpent pour son preciput.

Le 68. dit, que le franc-aleu où il y a Iustice, se partit comme fief Noble.

ARTICLE CCCIII.

PEre & mere ne peuuent par donnation faite entre-vifs, par Testament & ordonnance de derniere volonté ou autrement, en maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leurs successions, l'vn plus que l'autre.

Cet article renuoye au suiuant, & 307. où il est dit, que celuy à qui on au-

roit fait vn don, & voudront si tenir, faire le peut, la legitime reseruée aux autres enfans.

ARTICLE CCCIV.

LEs enfans venans à la succession de pere ou mere, doiuent rapporter ce qui leur a esté donné pour auec les autres biens de la succession, estre mis en partage auec entr'eux, ou moins prendre.

Cét article renuoye aux 246. 278. 306. & 308.

Le 246. dit, que les donnations en ligne directe, ne tombent en Communauté.

Le 278. dit, que les meubles & immeubles aux enfans, sont reputez donnez en aduancement d'hoirie.

Le 306. dit, que ce qui a esté donné aux enfans des heritiers, est suiet à rapport ou moins prendre.

Le 308. dit, que l'enfant venant à la succession de son ayeul ou ayeulle, doit rapporter ce qui a esté donné à son pere, quoy qu'il renonce à sa succession.

ARTICLE CCCV.

☞SI le donnataire lors du partage, a les heritages à luy donnez en sa possession, il est tenu les rapporter en essence & espece, ou moins prendre en autres heritages de la succession de pareille valeur & bonté, & faisant ledit rapport en-espece, doit estre rembourſé par ses coheritiers des impences vtiles & neceſſaires: & ſi leſdits coheritiers ne veulent rembourſer leſdites impences, en ce cas le donnataire eſt tenu rapporter ſeulement l'eſtimation d'iceux heritages, eu eſgard au temps que diuiſion & partage eſt fait entr'eux, deduction faite deſdites impences.

Cét article renuoye au 48. & 309.

Le 48. dit, les fruits ſe prennent pour portion du temps, qu'ils ont accouſtumé eſtre pris, les frais deſduits ſur leſdits fruits.

Le 309. dit, que les fruits de la choſe donnée par pere ou mere, ne ſe rapportent, ſinon du iour de la ſucceſſion eſcheuë.

ARTICLE CCCVI.

PAreillement ce qui a eſté donné aux enfans de ceux qui ſont heritiers & viennent à la ſucceſſion de leur pere & mere, ou autres aſcendans, eſt ſuiet à rapport ou à moins prendre, comme deſſus.

Cét article renuoye au 304. & 308.

Le 304. dit. que les enfans venans à la ſucceſſion de leur pere ou mere, doiuent rapporter ce qui leur a eſté donné.

Le 306. dit, que les enfans venant à la ſucceſſion des ayeul ou ayeulle, doiuent rapporter ce qui a eſte donné à leur pere, bien qu'ils renoncent à la ſucceſſion.

ARTICLE CCCVII.

☞ NEantmoins où celuy auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reseruée aux autres enfans.

Cét article renuoye au 298. & 316.
Le 298. explique la legitime des enfans.
Le 316. dit, qu'il ne se porte heritier qui ne veut.

ARTICLE CCCVIII.

☞ L'Enfant ayant suruescu ses pere & mere, venant à la succession de ses ayeul ou ayeulle, suruiuant lesdits pere & mere, encore qu'il renonce à la succession de sesdits pere & mere, est neantmoins tenu rapporter à la succession de sesdits ayeul ou

ayeulle, tout ce qui a eſté donné à ſeſdits pere & mere, par leſdits ayeul & ayeulle, ou moins prendre.

Cét article renuoye au 306. où il eſt dit, que ce qui a eſté donné aux enfans de ceux qui ſont heritiers, eſt ſuiet à rapport.

ARTICLE CCCIX.

LEs fruicts de la choſe donnée par pere mere, ayeul ou ayeulle, ſoit rentes ou heritages, ne ſe rapportent, ſinon du iour de la ſucceſſion eſcheuë; & s'il y a deniers baillez, les profits ſe rapporteront depuis ledit temps, à raiſon du denier vingt.

Cét article renuoye au 305. où il eſt dit, que ſi le donnataire lors du partage a les heritages à luy donnez, en ſa poſſeſſion, les doit rapporter en eſpece.

ARTI-

ARTICLE CCCX.

LE droit & part de l'enfant, qui s'abstient & renonce à la succession de ses pere & mere, accroist aux autres enfans heritiers ☞, sans aucune prerogatiue d'aisnesse, de la portion qui accroist.

Cét article renuoyé aux 27. 250. & 324.

Le 27. dit, que si l'aisné renonce à la succession, n'y a droit d'aisnesse entre les puisnez.

Le 250. dit, que le Doüaire se partage sans prerogatiue d'aisnesse, entre les enfans qui renoncent à la succession de leur pere.

Le 324. dit, que les enfans du fils aisné representent leur pere au droit d'aisnesse.

ARTICLE CCCXI.

PEre & mere ſuccedent à leurs enfans, nais en loyal mariage, s'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, aux meubles ☞, acqueſts, & conqueſts immeubles ☞, & en deffaut d'eux, l'ayeul ou ayeulle, & autres aſcendans.

Cét article renuoye aux 313. 314. & 315.

Le 313. dit, que les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données à leurs enfans, decedans ſans enfans.

Le 314. dit, que pere & mere ioüiſſent par vſufruict des biens delaiſſez par leurs enfans, acquis par leſdits pere & mere.

Le 315. dit, que le fils decedant ſans enfans, le pere ou ayeul, ſuccedent aux heritages par le fils acquis.

ARTICLE CCCXII.

EN succession en ligne directe * propre heritage ne remonte ☞, & ny succedent les pere mere, ayeul ou ayeulle.

Cét article renuoye aux trois suiuans.

* *Ce sont les biens qui nous viennent de pere mere, & autres ascendans.*

ARTICLE CCCXIII.

☞ TOutesfois succedent és choses par eux données à leurs enfans, decedans sans enfans, & descendans d'eux.

Cét article renuoye au 230. & 315. cy-ioignant expliqué, article 311.

Le 230. dit, que le pere ou mere, ayeul ou ayeulle, succedans à leurs enfans ioüiront par vsufruict, leur vie durant,

de la moitié desdits biens, au cas qu'il n'y eust aucuns enfans de l'acquereur.

ARTICLE CCCXIV.

☞ LEs pere & mere, ioüissent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le deceds de l'vn d'eux aduenu à l'vn de leursdits enfans, encore qu'ils soient, & ayent esté faits propres ausdits enfans, au cas toutesfois que lesdits enfans decedent sans enfans, & descendans d'eux, & apres le deceds desdits pere & mere, qui ont ioüi desdits biens, retournent aux plus proches parens desdits enfans desquels procedent lesdits biens.

Cét article renuoye au precedant, au suiuant, au 230. cy-ioignant à l'article 313. precedant, & au 263. où il est dit, que le Doüaire, apres le trespas de la femme, doit venir aux heritiers du mari.

ARTICLE CCCXV.

☞ SI le fils fait acquisition d'heritages, ou autres biens immeubles, & il decede delaissant à son enfant lesdits heritages, & ledit enfant decede apres sans enfans, & descendans de luy, & sans freres & sœurs, l'ayeul ou l'ayeulle, succedent ausdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux. *

Cét article renuoye au 230. où il est dit la mesme chose à la fin dudit article, & au 311. qui porte que pere & mere succedent à leurs enfans, nais en loyal mariage, decedans sans enfans.

* *Collateraux sont Freres, Oncles, Tantes, & autres parens.*

ARTICLE CCCXVI.

IL ne se porte heritier qui ne veut.

Cét article renuoye au suiuant, & le 307. où il est dit, que celuy à qui on auroit fait vn don, s'y peut tenir, la legitime reseruée aux autres enfans.

ARTICLE CCCXVII.

ET neantmoins si aucun prend, & apprehende les biens d'vn deffunct ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans auoir autre qualité, ou droit de prendre lesdits biens ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce faisant à payer les debtes d'vn deffunct, & supposé qu'il luy fust deu aucune chose par le deffunct, il le doit demander, & se pour-

uoir par Iustice, autrement s'il prend de son authorité, il fait acte d'heritier.

Cét article renuoye au 105. où il est dit, que compensation a lieu d'vne debte liquide, à vne autre liquide.

ARTICLE CCCXVIII.

LE mort saisit le vif, son hoir ☞, plus proche & habile à luy succeder.

Cét article renuoye au 256. & 284.

Le 256. porte, que le Doüaire saisit quel qu'il soit, sans qu'il soit besoin le demander.

Le 284. dit, qu'vn don mutuel ne saisit, & qu'il est suiet à déliurance.

ARTICLE CCCXIX.

EN ligne directe, representation * a lieu ☞, infini-

ment, & en quelque degré que ce ſoit.

Cét article renuoye aux 308. 311. 315. & 314.

Le 308. ne parle que du rapport à la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeulle.

Le 311. dit, que pere & mere, ſuccedent à leurs enfans, nais en loyal mariage.

Le 315. dit, que ſi le fils a fait acquiſition d'heritages, & decede ſans enfans, freres ny ſœurs, l'ayeul ou ayeulle ſuccedent en pleine proprieté.

Le 314. dit, que les enfans du fils aiſné, ſoient maſles ou femelles, venant à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeulle, repreſentent leur pere.

* *C'eſt vne eſpece de ſubrogation à la place d'vn deffunct, pour recueillir vne ſucceſſion, ou de telle autre qui auroit renoncé.*

ARTICLE CCCXX.

EN ligne collateralle * repreſentation a lieu, quand les Nepueus ou Niepces

viennent à la succession de leur Oncle ou Tante, auec les Freres & Sœurs du decedé, & audit cas de representation, les representans succedent par souches, & non par teste.

Cét article renuoye aux 323. 325. 326. & 328.

Le 323. dit, que si en la succession collateralle il y a des fiefs, les enfans des freres n'excluent leur Tante, Sœur du deffunct.

Le 325. dit, qu'en ligne collateralle les plus proches parens d'vn enfant decedé sans hoirs luy succedent, quant aux meubles, acquests, & conquests immeubles, sans exclure les enfans des freres & sœurs, venans par representation.

Le 326. dit la mesme chose à la fin.

Le 328. dit, que les enfans des freres font vne teste, & partissent esgalement auec leur Oncle.

* *Succession collateralle, est ce qui nous vient par le deceds des Freres, Sœurs, Oncles, Cousins, & autres non ascendans ny descendans.*

ARTICLE CCCXXI.

☞ MAis si les nepueus en semblable degré, viennent de leur chef, & non par representation, succedent par testes, & non par souches, tellement que l'vn ne prend non plus que l'autre.

Cét article renuoye aux 317. 328. cy-soignant expliqué, en l'article precedant, & au 339.)

Le 317. dit, que les heritiers d'vn defunct en ligne collaterallę, se diuisent esgallement par testes & non par souches, les heritages non mouuans en fief.

Le 339. dit, & sont reputez parens du costé & ligne, supposé qu'ils soient descendus de celuy qui a acquis l'heritage.

ARTICLE CCCXXII.

☞ TOutesfois les masles venans d'vne fille, & suc-

cedans, comme dit est, par representation, ne prennent aucune chose és fiefs delaissez par le trespas de leur Oncle & Tante, non plus que leur mere eust fait, venant à succession auec ses freres.

Cét article renuoye au precedant, au 25. & au 326.

Le 25. dit, qu'en ligne collateralle en fief, les femelles ne heritent point auec les masles, en pareil degré.

Le 326. dit, qu'en fiefs, les masles excluent les femelles.

ARTICLE CCCXXIII.

ET si en ladite succession collateralle il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs Tantes, sœur du deffunct, ainsi succedent lesdites Tantes de leur chef, comme estant les plus proches auec les enfans des freres, & s'ils sont plusieurs enfans de frere, succedent seulement pour

vne teſte auec leur Taute.

Cét article renuoye au precedant, au 25. cy ioignant au 322. article, & au 320. & 335.

Le 320. dit, qu'en ligne collateralle, repreſentation a lieu.

Le 335. dit, qu'en ſucceſſion collateralie, quand il y a maſles & femelles, ſuccedans en fief, chacun paye pour portion de l'emolument.

ARTICLE CCCXXIV.

LEs enfans du fils aiſné ſoient maſles ou femelles, ſuruiuans leur pere, venans à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeulle, repreſentent leurdit pere au droit d'aiſneſſe : s'il n'y a que filles, elles repreſentent leur pere toutes enſemble, pour vne teſte audit droit d'aiſneſſe, & ſans droit d'aiſneſſe entr'elles.

Cét article renuoye aux 3. 19. & 331.

Le 3. dit, qu'il n'eſt deub que la bouche & les mains, quand vn fief eſchet

par succession de pere mere, ayeul ou ayeulle.

Le 19. dit, qu'entre filles droit d'aisnesse n'a lieu, ny ligne directe, ny collateralle.

Le 331. dit, qu'en ligne collateralle les heritages se partissent sans droit d'aisnesse.

ARTICLE CCCXXV.

EN ligne collateralle, les plus proches parens d'vn enfant decedé sans hoirs, luy succedent quant aux meubles, & acquests immeubles ☞, sans exclure toutesfois les enfans des freres & sœurs venans par representation, comme il est dit cy-dessus.

Cét article renuoye au suiuant, & au 320. & 338.

Le 320. dit, qu'en ligne collateralle representation a lieu, quand les nepueus & niepces, viennent à la succession de leur Oncle & Tante, auec les freres & sœurs du decedé.

Le 338. dit, que l'Oncle succede au Nepueu auant le Cousin Germain.

de celuy, par le trespas duquel la moitié leur est aduenuë.

Le 325. dit, qu'en ligne collateralle, les plus proches parens d'vn enfant decedé, luy succedent quant aux meubles, & acquests immeubles.

ARTICLE CCCXXVII.

LEs heritiers d'vn deffunct en ligne collateralle, partissent & diuisent esgallement entr'eux par testes ☞, & non par souches *, les biens, & succession dudit deffunct, tant meubles, qu'heritages, non tenus, & mouuant en fief.

Cét article renuoye aux 25. 320. 321. 323. & 331.

Le 25. dit, qu'en succession en ligne collateralle en fief, les femelles n'heritent point auec les masles.

Le 320. dit, qu'en ligne collateralle representation a lieu, quand les Nepueus & Niepces viennent à la succession auec leur Oncle.

Le 321. dit, que si les Nepueux vien-

nent en semblable degré, viennent de leur chef, succedent par testes & non par souches.

Le 313. dit, que si en ladite succession collateralle il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leur Tante.

Le 331. dit, qu'en ligne collateralle les heritages mouuant en fief, se partissent sans droit d'aisnesse.

* *Ces mots par testes & par souches, c'est ce que l'Empereur Iustinian appelle* in stirpes, in capita Instit. stirpes, *vaut dire tout autant que branches ou familles*, capita, *par testes sont freres*, &c. *qui partagent esgallemant entr'eux, ce qui s'entend par ce mot*, de Viritim l. Virilis. ff. de verb. signif. *de sorte que la où il y a representation, la succession se partage par souches*, in stirpes, *& lors que les heritiers sont en mesme degré, ils succedent* in capita, *c'est à dire esgalement.*

ARTICLE CCCXXVIII.

EXcepté les enfans des freres & sœurs qui partissent, & font tous ensemble vne teste, au lieu de pere & mere, s'ils succedent

ſuccedent auec leur Oncle, & entr'eux ils partiſſent eſgallement.

Cét article renuoye au 320. cy ioignant expliqué, article 327.

Le 321. dit, que les Nepueus en ſemblable degré viennent de leur chef, ſuccedent par teſtes.

ARTICLE CCCXXIX.

☞ ET ſont reputez parens du coſté & ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcendus de celuy, qui a acquis l'heritage.

Cét article renuoye aux 141. 230. 314.

Le 141. dit, que le parent lignager qui premier fait adiourner, doit eſtre preferé.

Le 230. dit, que la moitié des heritages retourne aux plus proches heritiers du coſté & ligne, de celuy par le treſpas duquel eſt aduenu ladite moitié.

Le 314 dit, qu'apres le deceds deſdits pere & mere, qui ont ioui deſdits biens, retournent aux plus proches parens deſdits enfans deſquels procedent leſdits biens.

ARTICLE CCCXXX.

ET s'il n'y a aucuns heritiers du costé & ligne dont sont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit.

Cet article renuoye au precedant, & au 167. & 326.

Le 167. dit, que si la chose saisie sur le debteur par vn autre creancier, il peut empescher la vente, & est preferé sur la chose aux autres creanciers.

Le 326. dit, que les parens qui sont plus proches du costé & ligne, dont sont aduenus au deffunct lesdites heritages, encore qu'ils ne soient plus proches parens du deffunct.

ARTICLE CCCXXXI.

EN ligne collateralle les heritages tenus & mouuans en fief, se partissent & se diuisent entre coheritiers, sans droit & prerogatiue d'aisnesse.

Cét article renuoyé aux 19. 324. & 327.

Le 19. dit, que droit d'aisnesse n'a lieu, quand il n'y a que filles.

Le 324. dit, que s'il n'y a que filles, elles representent leur pere toutes ensemble au droit d'aisnesse, sans droit d'aisnesse entr'elles.

Le 327. dit, que la succession d'vn deffunct en ligne collateralle, se partit esgallement entr'eux par testes, & non par souches.

ARTICLE CCCXXXII.

LEs heritiers d'vn deffunct en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus per-

ſonnellement de payer & acquitter les debtes de la ſucceſſion, chacun pour telle part, & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy deffunct ☞, quand ils ſuccedent eſgallement.

Cét article renuoye au 321. & 334. cy-apres deſcrit.

Le 321. dit, que les Nepueus venans de leur chef, ſuccedent par teſtes, & non par ſouches.

ARTICLE CCCXXXIII.

☞ TOutesfois s'ils ſont detempteurs d'heritages qui ayent appartenu au deffunct, leſquels ayent eſté obligez & hypothequez à la debte par ledit deffunct, chacun des heritiers eſt tenu payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers.

Cét article renuoye au 99. & 101.

Le 99. dit, que les detempteurs d'heritages chargez de cens & rentes, ou autres charges annuelles, ſon tenus per-

sonnellement les payer & acquitter à celuy à qui elles sont deuës.

Le 101 dit la mesme chose, ainsi inutile de le repeter.

ARTICLE CCCXXXIV.

ET quand ils succedent, les vns aux meubles, acquests, & conquests : les autres aux propres, ou qu'ils sont donnataires ou legataires vniuersels, ils sont tenus entr'eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent, en quoy ne sont compris les aisnez en ligne directe, lesquels ne sont tenus des debtes personnelles, l'vn plus que les autres coheritiers, pour le regard de leursdite aisnesse.

Cét article renuoye au suiuant, & au 14. où il est dit, que si dans l'enclos du preciput de l'aisné, y a Pressoir, Moulin ou Four, appartenant audit aisné, & le profit se partit.

ARTICLE CCCXXXV.

☞ EN ſucceſſion collaterale, quand il y a maſles & femelles, ſuccedans en fief & roture, chacun paye pour portion de l'émolument.

Cét article renuoye au precedant, & 323. où il eſt dit, que ſi en ſucceſſion collateralle il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs Tantes, ſœurs du deffunct.

ARTICLE CCCXXXVII.

LEs parens, & lignagers des Eueſques, & autres gens d'Egliſe, ſeculiers leur ſuccedent.

Cét article renuoye au 318. où il eſt dit, que le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche & habille à luy ſucceder.

ARTICLE CCCXXXVII.

RElegieux & Religieuſes Profez, ne ſuccedent à leurs parens, ne le Monaſtere pour eux.

Cét article renuoye au 158. où il eſt dit, que qui n'eſt habille à ſucceder, ne peut venir à retraict lignager.

ARTICLE CCCXXXVIII.

L'Oncle ſuccede au Nepueu, auant le Couſin germain.

Cét article renuoye au 318. & 325.

Le 318. dit, que le mort ſaiſit le vif comme deſſus.

Le 325. dit, qu'en ligne collateralle les plus proches parens d'vn enfant decedé ſans enfans, luy ſuccedent quant aux meubles, & acqueſts immeubles.

ARTICLE CCCXXXIX.

L'Oncle & le Nepueu d'vn deffunct, qui n'a delaissé frere ny sœur, succedent esgallement, comme estans en mesme degré, & sans qu'audit cas il y ait representation.

Cét article renuoye au 321. & 332.

Le 321. dit, que si les Nepueus viennent de leur chef, succedent par testes, & non par souches.

Le 332. dit, que les heritiers d'vn deffunct en pareil degré, sont tenus payer personnellement les debtes de la succession

ARTICLE CCCXL.

FReres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent esgallement auec les autres freres & sœurs de pere

& de mere, à leur frere & sœur, aux meubles ☞, acquests, & conquests immeubles.

Cét article renuoye au suiuant, au 325. & 326.

Le 325. dit, qu'en ligne collaterale les plus proches parens d'vn enfant decedé sans hoirs, luy succedent quant aux meubles.

Le 326. dit, qu'aux propres heritages luy succedent les parens qui sont plus proches du costé, dont sont venus lesdites heritages.

ARTICLE CCCXLI.

☞ CE que dessus a lieu aux Oncles, & aux autres parents collateraux, qui ne sont ioints que d'vn costé.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CCCXLII.

L'Heritier en ligne directe, qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, n'est exclus par autre parent qui se porte heritier simple.

Cét article renuoye aux deux suiuans.

ARTICLE CCCXLIII.

LE mineur qui se porte heritier simple, ne peut exclure l'heritier par benefice d'inuentaire, qui est en plus proche degré.

Cét article renuoye au precedant, & au suiuant.

ARTICLE CCCXLIV.

L'Heritier par benefice d'Inuentaire, ou Curateur aux biens vacans d'vn deffunct, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou Curatelle, sinon en faisant publier la vente deuant la principalle porte de l'Eglise de la Parroisse où le deffunct demeuroit, à l'issuë de la Messe Parochialle, & delaissant vne affiche contre la porte de la maison du deffunct.

Cét article renuoye aux 34. 151. & 167.

Le 34. dit, que le Curateur ou Commissaire establi à la requeste des creanciers d'vn fief saisi, peut faire la foy & hommage au refus du vassal, proprietaire dudit fief.

Le 151. dit, qu'vn heritage propre, adiugé par decret sur vn Curateur, aux biens vacans, est suiet à retraict.

Le 167. dit, que le haut Iusticier peut mettre en sa main les heritages vaccans & non occupez.

TILTRE SEIZIESME.

DES CRIE'ES.

ARTICLE CCCXLV.

PAR la Couſtume & ſtil de la Preuoſté & Vicomté de Paris, pour la validité des criées des fiefs, Seigneuries, & Terres Nobles, faut ſe tranſporter ſur les lieux, & ſuffit ſaiſir les principaux manoirs de chacun fief & Seigneurie, auec les appartenances & dependances, ſans qu'il ſoit beſoin de les declarer par tenans & aboutiſſans, ne autrement entre leſdits manoirs,

& faut que lesdits fiefs, Seigneuries, & Terres Nobles, soient nommées, tant par la main mise, qu'en la premiere criée, & outre declarer les causes de la saisie.

Cét article renuoye au suiuant.

ARTICLE CCCXLVI.

QVant aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans, tant par la main mise, qu'en la premiere criée, & les causes de la saisie.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CCCXLVII.

QVand vne rente constituée sur l'Hostel de la Ville de Paris, est saisie & mise en criées,

faut faire les criées & proclamations deuant la principalle porte de l'Egliſe Parrochialle dudit Hoſtel de Ville, & mettre affiches & pannonceaux * contre les portes de ladite Egliſe & Hoſtel de Ville.

Cét article renuoye au 352. où il eſt dit, que quand le debteur eſt demeurant hors la Ville & Fauxborgs, faut faire les criées au domicile du ſaiſi.

* *Pannonceau eſt vn placard auquel les armes du Roy ſont dépeintes, qu'on affiche ſur l'entrée d'vne maiſon ou heritage ſaiſi, & mis en criées, pour monſtrer que la choſe eſt en la main du Roy & de Iuſtice. Il n'eſt pas permis d'authorité priuée, afficher telles marques, il faut que la Sentence du Iuge ſur ce interuienne: les Latins l'appellent*, Vela Regia Suidas, *dit* in verbo ὄθονι, *que l'on auoit couſtume à Athenes d'apposer des tiltres, & mettre des indices ſur les choſes qui eſtoient obligées ou hypothequées ou qui eſtoient publiquement venduës, de ſorte que* libelli, tabulæ, programmata, indices, *ſont les Pannonceaux.*

ARTICLE CCCXLVIII.

ET quand vne rente constituée par vn particulier, est saisie & mise en criées, il suffit de faire les criées deuant la principalle porte de l'Eglise Parochialle du saisi creancier de ladite rente, & faut mettre affiches & Pannonceaux tant contre la maison dudit saisi, qu'en la principalle porte de ladite Eglise & Parroisse dudit saisi creancier de ladite rente.

Cét article renuoye au precedant, & au 352. cy-dessus expliqué au precedant article.

ARTICLE CCCXLIX.

QVant aux rentes foncieres, les criées doiuent estre faites en la mesme forme, que des he-

ritages ſuiets auſdites rentes.

Cét article renuoye aux 83. 87. & 346.

Le 83. dit, que pour heritages vendus ou adiugez par Decret, à la charge de rente racheptable, eſt deu le quint denier au luge

Le 87. n'a pas plus de rapport à ce 349. ne parlant que des rentes deuës au Seigneur.

Le 346. dit, qu'il faut declarer les terres roturieres par le menu.

ARTICLE CCCL.

QVand vn Office eſt ſaiſi & mis en criées, ſi ledit Office eſt Royal, & la Prouiſion d'iceluy priſe du Roy, & ledit Office comptable en la Chambre des Comptes à Paris, les criées ſe doiuent faire deuant la principalle porte de l'Egliſe S. Barthelemy, Parroiſſe de la Chambre des Comptes, & les affiches & Pannonceaux eſtre mis tant contre la principalle porte de ladite Egliſe, que contre la maiſon où eſt demeurant le

debteur

debteur, au cas qu'il soit demeurant en la Ville, ou Faux-bourg.

Cét article renuoye au suiuant & au 95. où il est dit, qu'Office Venal est reputé immeuble, & a suitte par hypoteque, quand il est saisi sur le debteur.

ARTICLE CCCLI.

ET pour le regard des autres Offices, se doiuent faire les criées en la Parroisse du Siege dont depend, & se fait le principal exercice dudit Office.

Cét article renuoye au precedant.

ARTICLE CCCLII.

ET si le debteur est demeurant hors la Ville & Fauxbourg de Paris, faut outre la solemnité susdite faire les criées & quatre quatorzaines en la Parroisse du domi-

cille du debteur saisi, & mettre affiches & Pannonceaux, tant contre la principalle porte de l'Eglise Parrochialle, que contre la maison du debteur saisi.

Cét article renuoye au precedant, & au 348. où il est dit, que quand vne rente constituée par vn particulier est saisie & mise en criées, il suffit de faire les criées deuant la principalle porte de l'Eglise Parrochialle du saisi.

ARTICLE CCCLIII.

EN toute chose saisie & mise en criées faut establir Commissaires, & en Offices où il y a gages, sera establi Commissaire pour receuoir les fruicts.

Cét article renuoye au 34. où il est dit, que le Curateur ou Commissaire establi à la requeste des creanciers à vn fief saisi, peut faire la foy & hommage au Seigneur feodal.

ARTICLE CCCLIV.

SI on veut s'opposer afin de distraire ou annuller, ou afin de faire adiuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparauant l'adiudication, & non apres : mais l'opposition afin de conseruer son droit, pour estre mis en ordre sur le prix, est receuë iusques à ce que le decret soit leué & seellé.

Cét article renuoye au 131. & 136.

Le 131. dit, que l'an du retraict court sans esperance de restitution, tant contre le maieur que mineur.

Le 136. dit, que le retrayant doit rembourser dans les vingtquatre heures, ainsi ny l'vn ny l'autre de ces articles n'a aucune conformité à ce 354.

ARTICLE CCCLVIII.

LE Seigneur feodal ou cenſier n'eſt tenu s'oppoſer aux criées pour ſon droict de fief ou cenſiue, ains eſt entendu l'adiudication par decret eſtre faite, à la charge deſdits droits de fief ou cenſiue, fors & excepté pour le regard des arrerages ou profits feodaux, precedans l'adiudication pour leſquels leſdits Seigneurs ſont tenus de s'oppoſer, autrement en ſont exclus.

Cét article renuoye au 358. où il eſt dit, que les Seigneurs ſont tenus s'oppoſer par leurs droits de quints, reliefs, ventes, amandes, & autres droits Seigneuriaux.

ARTICLE CCCLVI.

TOutesfois si aucun auoit obmis à s'opposer afin de distraire, ou de faire adiuger l'heritage à quelque chose, il peut s'opposer pour venir sur le prix auant le decret leué & seellé, & non apres & doit ledit decret estre vingtquatre heures és mains du Seelleur auant que d'estre seellé.

Cét article renuoye au 136. & 354.

Le 136. n'a aucun rapport à ce 356. disant que le retrayant doit rembourser dans les vingtquatre heures.

Le 354. dit, que si on veut s'opposer, telle opposition se doit former auparauant l'adiudication.

ARTICLE CCCLVII.

ET où lesdites redeuances seroient de chef cens, n'est besoin d'opposition.

Cét article renuoye au suiuant, & 124. & 355.

Le 124. n'a aucun rapport à ce 357. ne parlant que de la prescription du cens & des arrerages.

Le 355. dit, que le Seigneur feodal, ou censier, n'est tenu de s'opposer aux criées pour son droit de fief ou censiue.

ARTICLE CCCLVIII.

COmme aussi sont tenus lesdits Seigneurs eux opposer pour droits de quints, reliefs, ventes & amendes, & autres droits Seigneuriaux qu'ils veulent pretendre sur l'heritage decreté, & en ce faisant sont preferez à tous autres creanciers.

Cét article renuoye au 355. expliqué à l'article cy-dessus à la fin.

ARTICLE CCCLIX.

AVant que proceder à l'adiudication des choſes ſaiſies, eſt requis que le ſaiſi ſoit adiourné, parlant à ſa perſonne, pour voir adiuger par decret quarante iours apres le Iugement donné : leſquels quarante iours ne courent que du iour de la premiere affiche miſe : & ou l'on ne pourroit parler la perſonne dudit ſaiſi, ſuffit de faire l'adiournement au domicille du ſaiſi, & Proſne de l'Egliſe Parrochialle du lieu où l'heritage eſt aſſis auec affiche à la principalle porte de ladite Egliſe.

Cét article renuoye au 30. où il eſt dit, qu'on doit faire la publication au Proſne de l'Egliſe Parrochialle du lieu ſaiſi.

ARTICLE CCCLXI.

LEsdits oppoſans aux criées ſont tenus dans la huictaine apres la ſignification à eux faite aux domicilles par eux eſleus, ou à leurs perſonnes de porter leurs tiltres par deuers le Commiſſaire commis pour fonder leurs oppoſitions : à tout le moins dans vn ſecond delay, qui ſera encore de huictaine pour tous delais : & à faute de ce faire, doit ledit Commiſſaire proceder à l'ordre des oppoſans, qui auront fourni leurs tiltres, ſans auoir eſgard aux hypoteques & oppoſitions des defaillans, ſur lequel ordre le ſaiſi & oppoſans mis en ordre, oüis dedans vne autre huictaine pour tous delais, doit eſtre procedé à la diſtribution ſelon que ledit ordre eſt accordé.

Cét article ne fait aucun renuoy.

ARTICLE CCCLXII.

S'Il y a differend entre aucuns oppoſans, pour raiſon dudit ordre, ſera fait renuoy entre tels oppoſans ſeulement, ſans comprendre au renuoy qui ſera deliuré les oppoſitions, dire, & remonſtrances, & ce qui auroit eſté fait auec les autres oppoſans, & neantmoins ont procedé à la diſtribution entre les autres oppoſans, reſeruant les deniers appartenans aux oppoſans renuoyez, venans en ordre.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Fine coronatur nobile ſemper Opus.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos Amez & Feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtre des Requeſtes Ordinaires de Noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans: Et à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra. SALVT, Noſtre cher & bien-amé *Maiſtre François des Maiſons, Aduocat en Parlement*: nous a fait remonſtrer qu'il a fait, *La Conciliation des articles de la Couſtume de Paris, pour euiter les renuoys d'vn article à l'autre, des precedantes Impreſſions*, tres-vtil à toutes les perſonnes du Palais, qu'il deſireroit mettre au iour & faire imprimer, s'il nous plaiſoit luy accorder nos Lettres neceſſaires, leſquelles il nous a treshumblemét ſupplié luy vouloir octroyer A CES CAVSES deſirans fauorablement traitter ledit Expoſant: Nous luy auons permis & permettons par ces preſentes de faire imprimer ledit liure en tel volume & caractere que bon luy ſemblera, vendre & diſtribuer par tout

noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, durant le temps de ſept années, à commencer du iour qu'il ſera acheué d'imprimer, pendant lequel temps faiſons tres expreſſes inhibitions & deffences à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonne de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer ledit Liure, ſous pretexte de changement, augmentation ou autrement, ſans le conſentement dudit Expoſant, à peine de trois mil liures d'amende, applicable vn tiers à nous, vn tiers à l'Hoſpital General, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous deſpens, dommages & intereſts, au profit dudit expoſant, declarant tous Priuileges que nous en pourrions cy apres accorder nuls & de nul effet. Voulons que ſi aucuns ſe trouuent ſaiſis d'aucuns deſdits Liures, autres que ceux dudit expoſant, il ſoit contr'eux fait pourſuittes comme s'ils les auoient imprimez, à la charge par ledit Expoſant de mettre deux exemplaires dudit Liure en noſtre Bibliotheque publique, vn en celle du Cabinet de nos Liures en noſtre Chaſteau du Louure, & vn en celle de noſtre tres-cher & Feal le Sieur Seguier Cheualier Chancelier de France, auant que de les expoſer en vente, & à faute de rapporter és mains de noſtre Amé & Feal

Conſeiller en nos Conſeils, Grand Audiencier de France en quartier vn recepiſſé de noſtre Bibliothequaire, & du ſieur Cramoyſi, commis par noſtredit Chancelier, de la déliurance actuelle deſdits Exemplaires: Nous auons dés à preſent declaré ladite permiſſion nulle, & auons enjoint au Scindic des Libraires & Graueurs, de faire ſaiſir tous les Exemplaires qui en auront eſté imprimez & grauez ſans auoir ſatisfait aux clauſes portées par ces preſentes. SI VOVS MANDONS faire regiſtrer ces preſentes, & du contenu en icelles, ioüir & vſer ledit Expoſant pleinement & paiſiblement, voulons auſſi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Liure, Extraict des preſentes, elles ſoient tenuës pour ſignifiées à tous ceux qu'il appartiendra, & qu'aux coppies deuëment collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foy y ſoit adiouſtée comme au preſent Original. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes, tous exploits requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingtquatrieſme iour de Mars l'An de Grace mil ſix cens ſoixante trois, & de noſtre Regne le 20. Signé par le Roy en ſon Conſeil.

DENIS.

Et ledit sieur des Maisons a cedé & transporté les droits de son Priuilege, à Cardin Besogne, Guillaume de Luynes, & Estienne Loyson, pour en iouyr conioinctement, suiuant l'accord fait entr'eux.

Registré sur le Liure de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs, le 14. Iuillet 1663. suiuant l'Arrest du Parlement.

Signé E. MARTIN Scindic.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 20. Iuillet 1663.